



DELIBERATIONS COMMISSION PERMANENTE

Séance du 10 Février 2020

COMMISSION PERMANENTE

SEANCE DU 23 MARS 2020

oo

- AUGENDRE Maryse
- BALLERET Jean-Louis
- BARBIER Daniel
- BAZIN Fabien
- BÉZÉ Stéphanie
- BOURGEOIS Daniel
- DARDANT Michèle
- DELAPORTE Blandine
- FLEURY Delphine
- FOREST Nathalie
- GRANDCLER Fabienne
- GUÉRIN Jocelyne
- JOLY Patrice
- JULIEN Joëlle
- HOURCABIE Guy
- LASSUS Alain
- LEGRAIN Jacques
- LOUIS SIDNEY Vanessa
- MULOT Michel
- DUBOIS Jean-François
- MOREL Philippe
- BERTRAND Myrienne
- BISSCHOP Pierre
- BOUCHARD Corinne
- CHENE Anne-Marie
- DE MAURAIGE Pascale
- FLANDIN Thierry
- GAUTHIER Marc
- MER Catherine
- NOLOT Philippe
- VENEAU Michel

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE du 23/03/20

- : - : - : - : -

NOMENCLATURE

**N° du
rapport**

FONCTION 1 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi

AVENANT AU MARCHE N° 2018-46 - ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES RSA DANS LEURS PARCOURS D'INSERTION - GENS DU VOYAGE	1
--	---

FONCTION 2 : Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais

COLLÈGES - FONDS COMMUNS DU SERVICE D'HÉBERGEMENT - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS	2
PROJETS PEDAGOGIQUES 2020	3
2020 - ACTION CULTURELLE - SUBVENTIONS A 6 ASSOCIATIONS	4
RESTAURATION DU PATRIMOINE	5

FONCTION 3 : Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES DE MÉDECINE	6
RENOUVELLEMENT CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2019-2022	7
SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) DE 2020 A 2024 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ET L'ASSOCIATION ADAPEI 58	8
DECISIONS CONCERNANT LES DEMANDES DE REMISES DE DETTES : PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP	9
CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DES BROCS (LA CELLE-SUR-LOIRE)	10
CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'INSERTION DE JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP VIA DES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN SUR 3 SENTIERS NATURE	11
PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE ET PARTENARIALE SUR LA BIODIVERSITÉ	12

PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE DU BASSIN PARISIEN DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE ET PARTENARIALE SUR LA BIODIVERSITÉ	13
CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC POUR IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATION PAR BOUYGUES TELECOM A SAUVIGNY-LES-BOIS	14
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA FÉDÉRATION DES PARTICULIERS EMPLOYEURS	15

FONCTION 4 : Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE ST PEREUSE DE L'ANCIEN TRACE DE LA RD 978 SITUE ENTRE LES PR 53+395 ET 53+720	16
TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE CHATEAU CHINON CAMPAGNE DE L'ANCIEN TRACE DE LA RD 978 SITUE ENTRE LES PR 66 + 914 ET 67 + 120	17
CHEMIN DE HALAGE RUE DU CANAL ET CHEMIN DE CONTRE HALAGE ROUTE DU PRE DE LA FONTAINE HAMEAU DE BAYE - COMMUNE DE BAZOLLES	18
CANAL DU NIVERNAIS - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - PORT DES POIJATS A BAZOLLES	19

FONCTION : Hors classement

CESSION A TITRE GRATUIT DE QUATRE VEHICULES DE REFORME	20
CLIMATISATION DU SITE DES URSULINES	21

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 23 mars 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

**RAPPORT : AVENANT AU MARCHE N° 2018-46 - ACCOMPAGNEMENT DES
BÉNÉFICIAIRES RSA DANS LEURS PARCOURS D'INSERTION -
GENS DU VOYAGE**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale
- Politique économie sociale et solidaire)

--:--:--:--:--:--:--

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

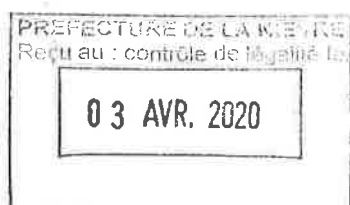
- **D'APPROUVER** le principe de l'avenant au marché 2018-46 concernant l'accompagnement des bénéficiaires RSA dans leurs parcours d'insertion pour une variation du montant du marché de 10 000 €, portant le montant total du marché à 347 470,00 € TTC, soit une variation de 2,963 % par rapport au montant du marché initial de 337 470,00 € TTC
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant concernant la prise en charge des gens du voyage dans l'accompagnement des travailleurs indépendants
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaire à son exécution.

31 votes

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 23 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,



Handwritten signature of Alain Lassus.

Alain LASSUS



AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2018-46

Marché n° 2018-46 - Accompagnement des bénéficiaires RSA dans leur parcours d'insertion

Conseil Départemental de la Nièvre

Directeur Général des Services - DGA des solidarités, de la culture et du sport

Date de notification :

Marché suivi par : Le conseil départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Conseil Départemental de la Nièvre

Conseil départemental de Nièvre
Hôtel du Département
rue de la Chaumière
58039 Nevers

d'une part,
et,

Le mandataire, SASTI BOURGOGNE
SASTI BOURGOGNE
10 rue Charles Vergennes
21000 DIJON

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Objet de l'avenant : Le présent acte modificatif a pour objet d'intégrer une nouvelle mission au présent marché concernant la prise en charge des gens du voyage dans l'accompagnement des travailleurs indépendants dans le cadre du travail afin d'augmenter les revenus de l'activité ou aider à une reconversion professionnelle dont la finalité est l'autonomie et la sortie du dispositif RSA.

La variation du montant du marché objet du présent avenant s'élève à 10 000,00 € TTC, ce qui porte donc le montant du marché à 347 470,00 € TTC, soit une variation de 2,963% par rapport au montant du marché initial de 337 470,00 € TTC.

Article 2

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Historique des modifications antérieures

Néant

A Nevers, le

Le Titulaire,

Le représentant du maître d'ouvrage,
Le Président du conseil départemental

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 23 mars 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : COLLÈGES - FONDS COMMUNS DU SERVICE D'HÉBERGEMENT -
ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général du 9 décembre 1985, instituant le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 11 juin 2018 adoptant le règlement d'intervention du FCSH,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE RÉPARTIR** la somme de 24 531,72 € entre les onze collèges concernés, conformément au tableau de répartition en pièce jointe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent rapport.

Le montant de ces crédits sera prélevé sur le compte 453, compte hors budget, Fonds Commun des Services d'Hébergement.

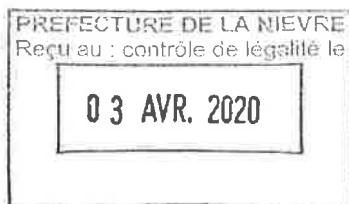
31 votes
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 23 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS





Annexe - fonds commun des services d'hébergement - CP du 23 mars 2020

COLLÈGES	OBJET DE L'INTERVENTION	DÉPENSES en EUROS TTC
Premery	Réparation lave vaisselle, cellule de refroidissement, étuve et parmentière	1272.00 €
Fourchambault	Réparation four	636.00 €
Nevers les Courlis	Réparation armoire positive légumes Achat matériels (table mobile et table préparation 7 niveaux)	785.00€ 1123.44 €
Guerigny	Remplacement chariot à niveau constant Achat matériels (conteneurs à potage)	720.00 € 600.00 €
Montsauche les Settons	Réparation armoire froide négative Réparations hotte, passe chaud, four, lave vaisselle	295.00 € 1530.00 €
Nevers Adam Billaut	Réparation vitrines Achat de matériels (mixeur, grilles coupe légumes, éplucheur concombre, panier à pain sur roulette)	327.00 € 1694.46
Dornes	Achat matériel (tapis de décontamination)	920.00 €
Nevers Victor Hugo	Achat matériels (chariot à niveau constant et lave mains)	1 159,20 €
Luzy	Réparation sauteuse, friteuse, trancheur et lave vaisselle	3754.00 €
Cercy la Tour	Achat matériels (mixeur à soupe, chariot à niveau constant avec porte couverts, conteneurs pour pique nique) Réparation friteuse	2080.62 € 597.00 €
Decize	Réparations diverses	7038.00 €
TOTAL		24 531.72 €

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 23 mars 2020**

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : PROJETS PEDAGOGIQUES 2020

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique jeunesse)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention aux collèges et associations suivants :

COLLEGE / ASSOCIATION	PROJET	MONTANT PROPOSÉ EN CP
Collège "du Haut Morvan-François Mitterrand" Montsauche Les Settons	Section sportive VTT	2 500 €
Cité scolaire "le Mont Châtelet" Varzy	Vivre le théâtre	1 000 €
Collège "les Loges" Nevers	Semaine d'intégration	1 000 €
Collège "les Loges" Nevers	Projet "THEA"	729 €
Collège "Les Amognes" St Benin d'Azy	Le Mythe d'Antigone à travers les siècles	596 €
Association "SCENI QUA NON" Nevers	Collège au cinéma	4 800 €
Compagnie du COLEOPTÈRE LUZY	Echange métisses II -- le monde de demain	1 500 €
Association "Football Club Nevers Banlay" Nevers	Club de cœur	1 200 €
Collège "Paul Barreau" Lormes	Fleurs de Façade	1 800 €
Association "Tombolo Presses" Nevers	Ravisius Textor	2 500 €

Lycée Professionnel "Jean Rostand" (classe de 3 ^{ème} prépa métiers) Nevers	Devoir de mémoire	1 000 €
Collège "Giroud de Villette" Clamecy	Revendiquer notre ville	1 000 €
Collège "Adam Billaut " Nevers	Parcours d'éducation artistique et culturelle	2 000 €
Section MGEN de la Nièvre "Lycée Jean-Rostand" (3 ^{ème} prépa métiers) Nevers	Village Fondation de la Route	1 000 €
TOTAL		22 625 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des subventions susvisées.

Soit un montant total de crédits de **22 625 €** qui sera prélevé sur le chapitre 65 du budget départemental.

31 votes
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 23 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 23 mars 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : 2020 - ACTION CULTURELLE - SUBVENTIONS A 6 ASSOCIATIONS
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de **35 000 €** réparti comme suit :

Association	Objet	Montant
Les Petites Rêveries	18 ^{ème} festival des Petites Rêveries	10 000 €
Festival de la chanson française de Lormes	25 ^{ème} festival de la chanson française de Lormes	10 000 €
Lire sous les Halles	9 ^{ème} édition du salon « Littér'Halles »	1 000 €
Tandem	6 ^{ème} édition du festival Tandem-Nevers	4 000 €
Association Musiques Traditionnelles du Conservatoire de Nevers	Saison 2020	4 000 €
Été musical en Sud Morvan	19 ^{ème} édition du festival Le Vent sur l'Arbre	6 000 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières ci-annexées,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution,
- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental.

31 votes

1 contre (Anne-Marie CHENE)

8 abstentions (Pierre BISSCHOP, Corinne BOUCHARD, Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN, Marc GAUTHIER, Catherine MER, Philippe NOLOT, Michel VENEAU)

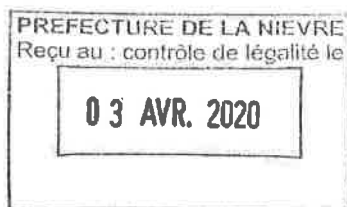
ADOPTÉ à la Majorité

Délibération publiée le 23 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS





Convention financière simplifiée

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 23 mars 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Eté Musical en Sud Morvan

Mairie – 58170 MILLAY

représenté par son Président, Monsieur Pascal BETHERMIN, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 44146586100017

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet « **Festival le vent sur l'arbre** » initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet de « **Festival le vent sur l'arbre** », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **6 000 euros**, sur les 6 300 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Eté Musical Sud Morvan

Domiciliation : CA Centre Loire Luzy

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 70028427660 Clé RIB : 44

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logo type).
Les logos types du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres

documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association Eté Musical en Sud Morvan

Monsieur Pascal BETHERMIN

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Eté Musical en Sud Morvan s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Festival le vent sur l'arbre

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
60 000	6 300	6 000	31 500

A) Objectif(s) :

- Proposer aux territoires éloignés des grands centres culturels nationaux des manifestations musicales de qualité avec des artistes de notoriété nationale et internationale : de la musique classique à la musique contemporaine.
- Faire tomber les a-priori sur la musique « savante », et proposer à différentes communes d'accueillir le festival
- Proposer des clés d'écoute de la musique
- Nouer des relations étroites avec les acteurs culturels du territoire

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Territoire du sud-Morvan . Communes de la communauté de communes Bazois Loire Morvan Millay, Luzey, Saint Honoré-les-Bains ... et de la communauté de communes Le Creusot-Montceau

D) Moyens mis en œuvre :

30 bénévoles ; 25 salariés.

Gestion administrative et financière, gestion du personnel assumées par des bénévoles, dont Président, trésorière et adhérents à leur domicile. Directeur artistique chargé de la programmation.

Le lieu principal des concerts : l'église romane de Millay avec son acoustique exceptionnelle,

Une trentaine de musiciens participe chaque année au festival (CDD d'usage)

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Festival le vent sur l'arbre)

Année 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	700	70- Ventes de produits finis, prestations de service	22 200
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	380	Vente de marchandises	
Autres fournitures	320	Prestations de service	
61- Services extérieurs	4 910	74- Subventions d'exploitation	31 500
Locations	4 300	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	250 €	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance	370	Conseils Régionaux	
Documentation		- Région Bourgogne Franche-Comté	3 700
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	18 340	- NIEVRE	6 300
Rémunérations intermédiaires et honoraires	9 120	Intercommunalité(s) : EPCI	6 500
Publicité, publication	2 820	Spedidam/Adami	13 000
Déplacements, missions	6 100	MNL/Sacem	3 300
Services bancaires, autres	300	France Musique	
63- Impôts et taxes		Commune(s)	
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	33 200	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	23 267	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	9 933	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	6 300
65- Autres charges de gestion courante	2 840	Dont cotisations, dons manuels ou legs	6 300
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	60 000	TOTAL DES PRODUITS	60 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 6 000 € représente 10,5 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 23 mars 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Festival de la Chanson Française

12, route de Brassy – 58140 LORMES

représenté par sa Présidente, Madame Marion DARNEAU, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 40772491300022

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'organisation de la **25ème édition du festival de la chanson Française de Lormes** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'organisation de la **25ème édition du festival de la chanson Française de Lormes**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **10 000 euros**, sur les 10 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention et répartis comme suit :

5 000 € pour la 25ème édition du festival de la chanson française de Lormes,

5 000 € pour apurer les déficits antérieurs.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Ass Festival Chansons Lormes

Domiciliation : CE Bourgogne Franche Comté

Code établissement : 12135

Code guichet : 00300

N° de compte : 08801695730

Clé RIB : 70

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux

droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association Festival de la chanson Française

Madame Marion DARNEAU

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Festival de la chanson Française s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : 25ème édition du festival de la chanson Française de Lormes

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
71 770	10 000	10 000	50 700

A) Objectif(s) :

Célébrer les 25 ans du Festival autour de la chanson française.
Promouvoir la chanson française inter-générationnelle à Lormes dans le cadre d'un festival de deux jours

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Commune de Lormes

D) Moyens mis en œuvre :

locations de plateaux techniques

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET
(festival de la chanson Française de Lormes - Année 2020)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	5 000	70- Ventes de produits finis, prestations de service	18 000
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	5 000	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	62 470	74- Subventions d'exploitation	50 700
Locations	62 000	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC	
Assurance	470 €	Région(s)	
Documentation		- Bourgogne Franche Comté	12 000
		Département(s)	10 000
62- Autres services extérieurs	2 100	- NIEVRE	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	13 000
Publicité, publication	500	- CC Portes du Morvan	
Déplacements, missions	1 500	Commune(s)	13 700
Services bancaires, autres	100 €	LORMES	
63- Impôts et taxes		SACEM	2 000
Impôts et taxes sur rémunération		=	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		=	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	70
65- Autres charges de gestion courante	2 200	Dont cotisations, dons manuels ou legs	70
Sacem	2 200	Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		79- Transfert de charges récupération TVA	8 000
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres		TOTAL DES PRODUITS	76 770
TOTAL DES CHARGES	71 770	Insuffisance prévisionnelle (déficit 2019)	- 9 570
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	71 770	TOTAL	67 200
La subvention de .10 000 représente .13..% du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 23 mars 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Les Petites Rêveries

Mairie – 58420 BRINON-SUR-BEUVRON

représenté par son Président, Monsieur Stéphane VILLAIN, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 44305310300018

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'organisation de la **18ème édition du festival des « Petites Rêveries »** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'organisation de la **18ème édition du festival des « Petites Rêveries »**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **10 000 euros**, sur les 10 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Les Petites Rêveries

Domiciliation : CRCA Varennes-Vauzelles

Code établissement : 1480

Code guichet : 6580

N° de compte : 0070019235984

Clé RIB : 09

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association Les Petites Rêveries

Monsieur Stéphane VILLAIN

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Les Petites Rêveries s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : 18ème édition du festival des « Petites Rêveries »

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
77 000	10 000	10 000	28 000

A) Objectif(s) :

Apporter la culture en milieu rural grâce à un festival de spectacles vivants à Brinon-sur-Beuvron (180 habitants).

Afin de créer des liens entre la culture "rurale" et la culture "urbaine", l'association a décidé de faire venir les spectacles de qualité à la campagne, pendant 4 jours, début juin de chaque année. Une partie des spectacles est gratuite afin de ne justement pas exclure les plus démunis.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Brinon-sur-Beuvron, communauté de communes Brinon Tannay Corbigny

D) Moyens mis en œuvre :

180 bénévoles

Un bureau de 11 personnes, un conseil d'administration de 16 personnes

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Les Petites Rêveries)

Année 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	17 000	70- Ventes de produits finis, prestations de service	39 100
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	12 000	Vente de marchandises	
Autres fournitures	5 000	Prestations de service	
61- Services extérieurs	12 500	74- Subventions d'exploitation	28 000
Locations	12 000	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- FCVA	4 000
Assurance	500 €	Région(s)	
Documentation		- Bourgogne Franche Comté	9 000
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	43 500	- NIEVRE	10 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	44 000	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	2 200	- CC TANNAY BRINON CORBIGNY	5 000
Déplacements, missions	1 300	Commune(s)	
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	9 900
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	9 900
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	77 000	TOTAL DES PRODUITS	77 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de ...10 000.€ représente ...12,99...% du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 23 mars 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : RESTAURATION DU PATRIMOINE

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle : musées)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

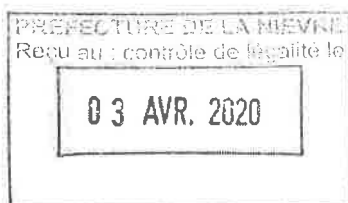
- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre le conseil départemental de la Nièvre et la Fondation du Patrimoine,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution,
- **D'APPROUVER** le principe d'une subvention à la Fondation du Patrimoine au titre d'une aide à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine rural non protégé privé du département de la Nièvre pour un montant de 8 500 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention,
- de **PRELEVER** les crédits sur le chapitre 204 pour la Fondation du Patrimoine

31 votes

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 23 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



Convention entre le conseil départemental de la Nièvre et la Fondation du Patrimoine

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 23 mars 2020, ci après dénommé « Le Département ».

D'une part,

Et

La Fondation du Patrimoine, dont le siège social se trouve 23/25, Rue Ch. Fourier 75013 Paris, représentée par son Délégué Régional pour la Bourgogne, Monsieur Guy BÉDEL

Préambule :

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, a reçu pour mission de promouvoir la sauvegarde, la connaissance et la mise en valeur du patrimoine non protégé par l'Etat (c'est-à-dire ne faisant l'objet ni d'un classement, ni d'une inscription à l'Inventaire Supplémentaire). Elle a été reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997.

Son capital a été constitué par une dizaine de grandes entreprises.

La Fondation du Patrimoine s'attache à :

- identifier les édifices et les sites menacés et participer à leur sauvegarde,
- susciter et organiser le partenariat entre les pouvoirs publics et les entreprises désireuses d'engager des actions de mécénat de proximité,
- participer, le cas échéant, par un soutien financier, à la réalisation de programmes concertés de restauration,
- favoriser la création d'emplois et la transmission des métiers et savoir-faire, en contribuant à faire du patrimoine de proximité un levier de développement local.

La Fondation du Patrimoine a adopté une organisation décentralisée qui appuie son action sur un réseau de délégations régionales et départementales.

La loi du 2 juillet 1996 a prévu que la Fondation du Patrimoine pouvait attribuer un label au patrimoine non protégé. Ce label est susceptible d'être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1^{er} du II de l'article 156 du Code général des impôts, ouvrant à déduction fiscale.

L'article 16 de la loi de finances pour 1997 précise que cette déduction est donnée en raison du label délivré par la Fondation du Patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Trois catégories d'immeubles entrent désormais (depuis la lettre du 29 juin 1999 du Secrétaire d'Etat au Budget) dans le champ d'application du dispositif :

- les immeubles non habitables, situés tant en zone rurale qu'en zone urbanisée, constituant le petit patrimoine de proximité (pigeonniers, lavoirs, fours à pain, locaux artisanaux, etc.),
- les immeubles habitables ou non habitables, situés dans les « zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » (ZPPAUP) créées en application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et du décret n° 84-304 du 25 avril 1984,
- les immeubles habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural (fermes, fermettes, granges...). Le caractère rural de ce patrimoine ne dépend pas de la taille de la commune où il est situé.

Il n'est pas exigé d'ouverture au public, mais les immeubles devront être visibles de la voie publique. Cette visibilité est la contrepartie de la déductibilité fiscale.

La Fondation du Patrimoine devra financer les travaux à hauteur de 1 % minimum.

La déduction fiscale portera sur 50 % du montant des travaux de restauration et d'entretien, limités aux seules façades et toitures à l'exclusion de toute autre charge (intérêt de prêt, impôt foncier...). Mais pour les travaux subventionnés à au moins 20 %, la déduction portera sur 100 % des travaux non couverts par la subvention.

Article 1 :

Le conseil départemental de la Nièvre s'associe à l'action entreprise par la Fondation du Patrimoine en accordant à celle-ci une subvention de 8 500 € en vue de permettre la mise en œuvre par les particuliers d'opérations de sauvegarde et de valorisation du patrimoine sur le territoire du département de la Nièvre.

La participation du conseil départemental sera affectée au financement par la Fondation du Patrimoine de sa quote-part minimum de 1 % sur chaque opération, destinée à permettre la mise en jeu des déductions fiscales prévues par le Code des impôts (art.156.11.3).

Article 2 :

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 204.

Le montant de la subvention s'établit à 8 500 €. La subvention sera créditée au compte de la Fondation du Patrimoine – Délégation Régionale de Bourgogne (Société Générale, Agence Centrale de Paris, n° 30003 – 03010 – 00037294291 – 32).

Article 3 :

La Fondation du Patrimoine devra faire état du soutien du conseil départemental dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo du conseil départemental devra respecter la charte graphique à cet effet.

Article 4 :

Un conseiller départemental, désigné par l'assemblée départementale, participera aux réunions du comité d'attribution du label pour le département de la Nièvre.

Article 5 :

La délégation régionale de Bourgogne pour le département de la Nièvre s'engage à donner au conseil départemental de la Nièvre le compte-rendu d'utilisation de la subvention. Celui-ci comportera la liste des opérations de sauvegarde concernées qui viseront le seul territoire du département de la Nièvre.

Article 6 :

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Le Président du conseil départemental
de la Nièvre,

Le Délégué Régional de la
Fondation du Patrimoine
par délégation du Président de la
Fondation du Patrimoine,

Alain LASSUS

Guy BÉDEL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 23 mars 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES DE MÉDECINE

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

$$-\frac{1}{2} = -\frac{2}{4} = -\frac{3}{6} = -\frac{4}{8} = -\frac{5}{10} = -\frac{6}{12} = -\frac{7}{14} = -\frac{8}{16} = -\frac{9}{18} = -\frac{10}{20} = \dots$$

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement d'intervention pour l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine adopté en commission permanente le 25 avril 2016,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale des 25 et 26 mars 2019 relative au vote du Budget Primitif 2019,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

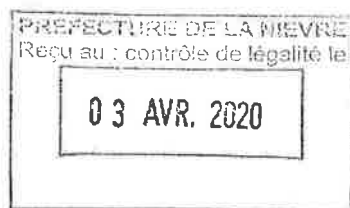
- **D'ACCORDER** une bourse d'études pour les étudiants en médecine de 500 € par mois à Monsieur Kamil HADJAB pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2020,
- **D'AUTORISER** le Président du conseil départemental à signer le contrat d'engagement relatif à l'attribution d'une bourse d'études pour les étudiants en médecine, ci-annexé, à la présente délibération, et toute pièce nécessaire à son exécution.

31 votes

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 23 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 23 mars 2020, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Kamil HADJAB, étudiant à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand

Né le 15/07/1997, demeurant : 9, rue Blaise Pascal 58000 NEVERS

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Kamil HADJAB, étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- À informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Monsieur Kamil HADJAB, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

Alain LASSUS

L'acte est exécutoire à compter du 23 mars 2020

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 23 mars 2020**

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : RENOUELEMENT CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2019-2022.
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique pmi et planification familiale)

---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Contrat Enfance Jeunesse cosigné avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre date du 30 décembre 2015,
VU la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales du 22 juin 2006 relative au Contrat Enfance Jeunesse,
VU les propositions de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre en date du 24 décembre 2019 pour la signature du renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec le Conseil départemental de la Nièvre et les instructions de la Caisse Nationale des Allocations Familiales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

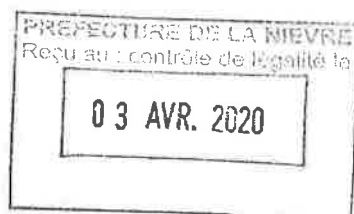
DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre,
- **D'APPROUVER** les termes du renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2019-2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires permettant le renouvellement pour les années 2019 à 2022 pour une durée de 4 ans, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019, et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

**31 votes
ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 23 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Alain Lassus".

Alain LASSUS



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service contrat « enfance et jeunesse »

Conseil départemental de la Nièvre
2019-2022

Les conditions ci-dessous, de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej) constituent la présente convention.

Entre :

Le Conseil départemental de la Nièvre représenté par Alain LASSUS, président du Conseil départemental, et dont le siège est situé Rue de la préfecture 58 000 NEVERS.

Ci-après désigné « le Conseil départemental ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Nièvre, représentée par Madame Sylvie LABORIE directrice, dont le siège est situé 85 bis rue des Chauvelles 58000 NEVERS

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Le contrat enfance et jeunesse avec le Conseil départemental est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue à :

- L'observation partagée de l'offre et de la demande en matière d'accueil de la petite enfance ;
- La coordination entre les services de la (ou les) Caf et du Conseil départemental ;
- L'information en direction des parents et des professionnels.

Le Cej signé avec le Conseil départemental se fonde sur :

- Un socle de base constitué par la mise en place de la commission départementale de l'accueil des jeunes enfants, réunissant les acteurs de la politique départementale ;
- Un champ d'application correspondant à l'amélioration de la qualité de l'accueil individuel, la promotion des missions des Ram et la coordination des modes d'accueil collectifs et individuels.

Article 1- L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej).

Elle a pour objet de :

- Faciliter l'observation partagée de l'offre et de la demande en matière d'accueil du jeune enfant ;
- Favoriser la coordination entre les services ;
- Favoriser l'information en direction des parents et des professionnels ;
- D'écrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 de la présente convention ;
- Fixer les engagements réciproques entre les signataires.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse ».

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue à l'observation, la coordination et l'information sur le secteur de l'accueil du jeune enfant. L'ensemble des actions est consigné dans un programme détaillé par action du schéma de développement figurant en annexes 2 et 3 de la présente convention.

Sont éligibles à la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej).

Psej, les nouveaux développements ¹ ou/et les actions réalisées lors de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » précédant le présent Cej, qui concourent aux objectifs inscrits dans la présente convention, et qui sont maintenus.

1.2 - Le mode de calcul de la subvention dite Prestation de service « enfance et jeunesse ».

Le financement de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej) est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles au titre de la présente convention sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2019.

La subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej) distingue deux types d'actions :

- les actions nouvelles développées dans le cadre d'un contrat « enfance et jeunesse » et
- les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.

¹ Actions nouvelles développées dans le cadre du présent contrat « enfance et jeunesse ».

Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 1 à 3 ci-après de la présente convention), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé selon la formule ci-après :

(Montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,3264 pour les actions nouvelles telles que précisées à l'article 1.1 : Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » de la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- Du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ci-après de la présente convention ;
- De la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- Du niveau d'atteinte des objectifs ;
- De la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- D'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- De non-respect d'une clause ;
- De réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au Conseil départemental le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej).

Article 2 - Les engagements du Conseil départemental

2.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

Le Conseil départemental est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, il s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, le partenaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

2.2 - Au regard de la communication

Le Conseil départemental s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans le cadre de la présente convention dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 3- Les pièces justificatives

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels sauf demande expresse de la Caf.

Le Conseil départemental est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives détaillées à l'article 3 « Les pièces justificatives ».

En tout état de cause, il s'engage à fournir l'original des pièces justificatives sur simple demande de la Caf.

Le Conseil départemental s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le Conseil départemental s'engage à fournir tout justificatif de dépenses sur demande de la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service « contrat enfance jeunesse » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- Les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- Les pièces nécessaires relatives au paiement de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej)
- Les pièces nécessaires au suivi de l'activité de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej)

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

3.1 - Les pièces justificatives relatives au signataire

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

3.2 - Les pièces justificatives relatives au contrat « enfance et jeunesse »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention		Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention	
Diagnostic territorial	Fiche diagnostic (cf. annexe 4 de la présente convention)		Fiche diagnostic (cf diagnostic du schéma départemental de service aux familles)	
	Données relatives aux activités, actions existant avant la signature du contrat	Données relatives aux nouvelles actions	Données relatives aux activités, actions existant avant la signature du contrat	Données relatives aux nouvelles actions
Eléments financiers	Relevé des données financières (Compte de résultat) des activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat	Budget prévisionnel des activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par le contrat	Relevé des données financières (Compte de résultat) des activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat	Budget prévisionnel des activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par le contrat
Activité	Relevé des données d'activités ou actions	Fiche projet indiquant les	Relevé des données	Fiche projet indiquant les

	pour l'année précédant la signature du contrat	données d'activité prévisionnelles pour chacune des années du contrat (en vue de l'élaboration du schéma de développement)	d'activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat	données d'activité prévisionnelles pour chacune des années du contrat (en vue de l'élaboration du schéma de développement)
--	--	--	---	--

3.3 - Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au suivi de l'activité
Activité	Production infra-annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours N, pour les actions concernées par le présent CEJ Production au 1er semestre N+1 du bilan annuel N de la réalisation des actions prévues au schéma de développement.

Au regard de la tenue de la comptabilité : le Conseil départemental s'engage sur la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, etc.).

Le Conseil départemental s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 4 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- Sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé (cf. diagnostic du schéma départemental de service aux familles) ;
- Sa contribution à l'évaluation du projet initial ;

Article 5 - Le versement de la subvention

5.1 - Les modalités de paiement

Le paiement s'effectue selon les dispositions précisées ci-après :

Païement sans avance/acompte : une fois par an sur présentation des justificatifs des actions de l'année N-1

Le versement de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej) est effectué sous réserve des disponibilités de crédit et de communication des justificatifs.

5.2 – Régularisation (en cas de versement d'acompte)

Sous réserve de réception dans les délais prévus à la présente convention des pièces justificatives mentionnées en son article 3 et suivants « Les pièces justificatives », la Caf procède au calcul des sommes réellement dues. Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire dans la limite des montants forfaitaires prévus à la convention ;
- la mise en recouvrement d'un indu.

Celui-ci est remboursé directement à la Caf ou fait éventuellement l'objet d'une régularisation sur les versements suivants.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné peut entraîner le non versement du solde, voire la récupération des montants versés.

Le refus de communication de justificatifs peut entraîner la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 – L'évaluation et le contrôle

6.1 – Le suivi des engagements et évaluation des actions

Le Conseil départemental s'engage sur la production annuelle de pièces justificatives détaillées en son article 3 et suivants « Les pièces justificatives » de la présente convention avant le 30/04 et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné lesquelles sont indispensables au suivi des engagements prévus par la convention.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel.

A cet égard, la Caf et le Conseil départemental conviendront conjointement des modalités matérielles permettant la mise en place du suivi des engagements.

Ces modalités pourront prendre la forme d'une rencontre annuelle, d'une instance de coordination ou d'un comité de pilotage .

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, dans le cadre d'une démarche partagée.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficience du contrat « enfance et jeunesse ».

Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la Caf.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1« L'objet de la convention » ci-avant, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

6.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le Conseil départemental doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres caf dans le cadre d'interventions mutualisées procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention. Ces contrôles servent à vérifier, la justification des dépenses effectuées dans le cadre de cette convention sans que le Conseil départemental ne puisse s'y opposer.

Le Conseil départemental s'engage à mettre à la disposition de la Caf et, le cas échéant, de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, autorisation ou avis du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement, déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale, organigramme, état du personnel, contrats de travail

Outre la période conventionnelle, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices écoulés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/ 01/ 2019 au 31/ 12 / 2022

La présente convention prend effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties, jusqu'au 31/12/ 2022.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 «La durée et la révision des termes de la convention » .

-Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

-Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service contrat « enfance et jeunesse » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

-Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le Conseil départemental reconnaît avoir reçu un exemplaire des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » et en avoir pris connaissance ainsi que la charte de la laïcité.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Nevers

Le 24 / 12 / 2019,

En 2 exemplaires

La Caf

Le conseil départemental

p/Sylvie LABORIE

Alain LASSUS

Directrice

Président

Le Directeur-Adjoint

M. BUCHON

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après l'indomén des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOLIC DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prescrit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Liste des annexes

Annexe 1 : Tableau financier récapitulatif

Annexe 2 : Situation de l'offre et perspectives de développement

Annexe 3 : Fiche(s) détaillée(s) par action à développer sur la base de l'annexe 2 au cours de l'année 2020

Annexe 4 : Le diagnostic s'appuie sur le diagnostic du Schéma Départemental de Services aux Familles

Annexe 5 : Les prix plafonds

Contrat : 201900474

TABEAU RECAPITULATIF FINANCIER

PRESTATION DE SERVICE ENFANCE JEUNESSE PREVISIONNELLE

Annexe 1

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
2019-2022**

MODULE 1 - AXE 1 COORDINATION 01/01/2015							
Typologie	Type Action	Nature Action	Nom Action	2019	2020	2021	2022
Action nouvelle	Accueil Enfance	Fonction Coordination	Extension Coordination	6 812,26	6 812,26	6 812,26	6 812,26
Action antérieure	Accueil Enfance	Fonction Coordination	Coordination	9 075,00	9 075,00	9 075,00	9 075,00
TOTAL		ACTIONS NOUVELLES		15 887,26	15 887,26	15 887,26	15 887,26
MODULE 2 - OBSERVATION 01/01/2015							
Action nouvelle	Accueil enfance	Information Observation Amélioration de la qualité	Développement AXE 2	18 238,00	18 238,00	18 238,00	18 238,00
Action antérieure	Accueil Enfance	Information Observation Amélioration de la qualité	AXE 2	7 231,11	7 231,11	7 231,11	7 231,11
TOTAL		ACTIONS ANTERIEURES		25 469,11	25 469,11	25 469,11	25 469,11
TOTAL GENERAL							
				51 505,45	51 505,45	51 505,45	51 505,45

ANNEXE 2 : SCHEMA DE DEVELOPPEMENT

Année 2019-2022

Préambule

« *Concilier vie familiale, vie sociale et vie professionnelle* » reste au centre de la
Convention d'Objectifs et de Gestion 2019-2022
signée entre l'Etat et la CNAF.

Le soutien à la parentalité constitue une des priorités de la Cog signée entre la Cnaf et l'Etat et poursuit l'objectif de valoriser le rôle des parents et de contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants.

L'ambition de la branche Famille vise également la pérennité et le développement de l'offre d'accueil sur l'ensemble du territoire :

- en luttant contre les inégalités sociales et territoriales
- en favorisant l'accueil des enfants issus de familles modestes et en adaptant l'offre aux besoins des familles les plus précaires
- en développant l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures collectives
- en soutenant les projets combinant offre d'accueil et engagement de la famille sur un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle (crèche Avip...)
- en instaurant une mobilisation des acteurs de la petite enfance, de l'emploi et de l'insertion
- en contribuant à promouvoir l'accueil individuel auprès des parents

Ces orientations s'accompagnent d'une exigence de qualité, notamment orientée sur le renforcement des réseaux (Relais Assistants Maternels, Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants, Lieu d'Accueil Enfants Parents...).

Le **Contrat Enfance Jeunesse** signé entre une Caisse d'Allocations Familiales et un Conseil Départemental est fondé sur un partenariat notamment réalisé au travers du Schéma Départemental de Service aux Familles sur les champs suivants :

- Une **observation** partagée de l'offre et de la demande en matière d'accueil de la petite enfance
- Une **évolution de l'offre** sur les territoires et l'articulation entre les modes d'accueil
- L'**information** en direction des parents, des professionnels et des élus
- La **coordination** entre les services concernés des 2 institutions en direction des champs d'application correspondant à :
 - l'**amélioration** de la **qualité** des accueils individuels et collectifs (favoriser la mixité sociale, soutien à la formation, à l'éveil culturel, création d'outils, sites, dépliants/plaquettes...)
 - le **développement** et le **soutien de réseaux** (RAM, EAJE, LAEP, ...)
 - La **valorisation des compétences des parents** de jeunes enfants

La politique départementale petite enfance conduite et mise en œuvre par le conseil départemental s'inscrit dans une démarche de Développement Social Local et de prévention précoce.

- Cette politique s'exerce en lien avec la démarche « Nièvre 2021 »

FICHE PROJET 1 : Coordination

Type de service :

Nom	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
Adresse	RUE DE LA PREFECTURE 58 000 NEVERS

Activité

	2019		2020		2021		2022	
	ETP	Coût prévision	ETP	Coût prévision	ETP	Coût prévision	ETP	Coût prévision
Action antérieure	0.50	29 010 €	0.50	29 010 €	0.50	29 010 €	0.50	29 010 €
Action nouvelle sur base salariale 0.70 ETP	0.20	32 200 €	0.20	32 200 €	0.20	32 200 €	0.20	32 200 €
Montant de la PS CEJ	0.70	15 887.26 €	0.70	15 887.26 €	0.70	15 887.26 €	0.70	15 887.26 €

Commentaires

Suite à la réorganisation du service PMI du conseil départemental en 2014, la fonction « Coordination » est confiée à l'ensemble de l'équipe Unité Prévention et Précoce et Enfance, sous l'autorité de la Responsable de l'Unité et aux professionnels territorialisés.

Les domaines d'intervention s'inscrivant dans la démarche partenariale engagée avec la CAF et inhérents à cette tâche sont :

- **Politique petite enfance des territoires :**
Participation au diagnostic des besoins et à l'évaluation de projets petite enfance sur les territoires selon démarches engagées (comités de pilotage CEJ, RAM, Projet social...)
- **Garde à domicile, horaires atypiques :**
 - ✓ Veille partenariale autour des besoins des familles et des professionnels intervenant à domicile en relation avec les services petite enfance et les professionnels PMI
 - ✓ Liens avec la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte) concernant l'agrément qualité et les services qui en bénéficient
- **Co-animation des instances départementales et accompagnement/soutien de projets issus de ces instances** (formation, conférence, journée départementale, actions...) :
 - ✓ Schéma Départemental des Services aux Familles et ses comités techniques
 - ✓ Réseau des Relais Assistants Maternels
 - ✓ Réseau des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants
- **Soutien à la parentalité :**
A partir de l'implication du conseil départemental au sein du comité technique REAAP/CLAS, contribution à une démarche d'accompagnement, sur les territoires auprès des structures d'accueil et des réseaux départementaux.

- **Appui technique/Fonction secrétariat :**
Prise de note, réalisation de comptes rendus et documents dans le cadre d'actions ou d'instances partenariales CAF/CD et transmission d'informations ou de listes, dans le cadre du site Internet « Mon Enfant.fr » par exemple.
- **Complémentarité pour l'accompagnement des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants, des RAM et des Accueils de Loisirs Maternels :**
Création, suivi, accompagnement des projets et restructuration des services (amélioration des locaux, évolution de l'agrément, qualification des personnels, conditions d'accueil des enfants...) en partenariat avec la CAF, la MSA lorsque celle-ci est engagée et la DDCSPP, le cas échéant.
- **Appui dans la labellisation de crèche à vocation d'insertion professionnelle en lien avec les missions d'insertion.**
- **Accueil individuel :**
Partage d'expériences afin de limiter l'érosion de l'offre d'accueil individuel
Soutenir l'accès à la formation continue des assistants maternels
Accompagnement à la création de Maisons d'Assistants Maternels
- **Accompagnement partenarial pour le soutien aux métiers petite enfance et actions de professionnalisation : inciter les évolutions, la formation continue dans une démarche de qualité des projets pédagogiques et d'accueil.**
- **Actualisation des complémentarités et missions RAM/PMI**

Modalités d'évaluation :

Inventaire régulier et suivi des actions relevant des domaines d'intervention ci-dessus avec évaluation du temps effectué.

Classifier par type d'accueil ou de domaines les effets produits par la coordination ainsi que leur localisation géographique.

Description des actions	Prévisions techniques et ou financières annuelles
Soutien à la création de MAM	Interventions des professionnels
Actualisation et redéfinition des complémentarités et missions RAM/PMI	
Soutien à la création de RAM	
Suivi des RAM existants	
Participation à la mise en œuvre d' actions de professionnalisation , informations, conférences...	
Développement des actions initiées dans le cadre du Développement Social Local visant à favoriser la valorisation de la parentalité.	

FICHE PROJET 2 : Observation, information, qualité,

Type de service :

Nom	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
Adresse	RUE DE LA PREFECTURE 58 000 NEVERS

Activité

Observation, information, amélioration de la qualité	2019	2020	2021	2022
Action antérieure : dépense prévisionnelle	13 147.08 €	13 147.08 €	13 147.08 €	13 147.08 €
Actions nouvelles : dépense prévisionnelle	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
PS CEJ Prévisionnelle	25 469.11 €	25 469.11 €	25 469.11 €	25 469.11 €

1) Valorisation des compétences parentales et accompagnement à la fonction parentale :

Il apparaît primordial que tous les parents bénéficient de soutien et/ou soient accompagnés. Aussi, le conseil départemental souhaite mettre en place des outils afin que tous les parents puissent être concernés quelles que soient leurs origines, leurs difficultés sociales, leur(s) fragilité(s) ou handicap(s).

Pour la période 2019-2022, le Contrat Enfance Jeunesse départemental propose de mettre en place des actions innovantes et de poursuivre les actions ayant fait leurs preuves.

Description des actions	Prévisions techniques et ou financières annuelles
Soutien à la création de Lieux Petite Enfance (Lieux d'Accueil Enfants Parents, Relais Assistant Maternel...)	Engagement à hauteur des réalisations avec intervention CAF dans la limite du plafond inscrit ci-dessus
Proposition d' outils adaptés à tous les publics	
Rédaction de guides sur les modes d'accueil à destination des parents et/ou professionnels	
Financement d'actions sur les territoires selon les axes définis sur la fiche annexe 3 (Cf. Fiche annexe 3)	
Mise à jour et impression de brochures d'information à destination de tous les parents sur les services, dispositifs ou projets	Interventions sur les sites
Développement des actions initiées	

dans le cadre du Développement Social Local visant à favoriser la valorisation de la parentalité.	
---	--

2) Soutien aux professionnels de la petite enfance

Description des actions	Prévisions techniques et ou financières annuelles
Soutien à la création de RAM	Engagement à hauteur des réalisations avec intervention CAF dans la limite du plafond défini ci-dessus
Participation à la mise en œuvre d'actions de professionnalisation, informations, conférences...	
Pilotage d'actions de la Bibliothèque Départementale de la Nièvre autour du livre en lien avec les bibliothèques des territoires, la PMI et les services petite enfance	

Annexe 5 : Les prix plafonds

ACCUEIL ENFANCE	Prix plafond (en euros)
Coordination	48 000€ par an et par équivalent temps plein dans la limite de deux postes
Observation, information, amélioration de la qualité	33 000€ par an
Ingénierie	55% du coût de l'action dans la limite des 85/15

Nevers, le 6 janvier 2020

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
de la Culture et du Sport**

Affaire suivie par : Fanny DA SILVA

☎ : 03.86.60.67.31

@ : fanny.dasilva@nievre.fr

Objet : Bilan du Contrat Enfance Jeunesse 2015 - 2018

Le Conseil départemental et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Nièvre ont co-signé en décembre 2002 un Contrat Départemental Petite Enfance, alors expérimental, prolongé puis reconduit par des délibérations de l'Assemblée Départementale jusqu'au 30 juin 2006.

La circulaire CNAF du 22 juin 2006, applicable au 1^{er} juillet 2006, a ensuite réglementé les conditions de reconduction de ce contrat, devenu CEJ, Contrat Enfance Jeunesse.

Les deux institutions ; Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre et Conseil départemental, ont ainsi créé un partenariat qui a permis la mise en œuvre d'une véritable politique départementale de l'accueil du jeune enfant, créatrice d'une dynamique forte et soutenante pour les territoires, au titre d'une démarche de développement social local.

Le Contrat Enfance Jeunesse s'appuie sur un principe de valorisation des dépenses internes, avec les objectifs suivants :

- une observation partagée de l'offre et de la demande d'accueil petite enfance,
- une coordination entre les services de la CAF et du Conseil départemental,
- une information aux familles et aux professionnels, une amélioration de la qualité.

Le public concerné réunit les enfants de moins de 6 ans révolus et leurs familles, les professionnels, les gestionnaires, les acteurs locaux. Bien que la CNAF est envisagée qu'il soit défini en faveur d'un public élargi, le présent CEJ contractualisé cible prioritairement la petite enfance. Ainsi, la portée du CEJ 2015-2018 a été restreinte par rapport aux préconisations nationales qui élargissait le champ d'action globale à l'enfance.

Le Conseil départemental en lien avec sa politique d'accompagnement des territoires et dans le cadre de ses compétences liées à la prévention précoce, au soutien à la parentalité, à l'insertion sociale des familles, au handicap, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales inscrit ce contrat sur l'ensemble des champs de son intervention au titre de ses politiques d'actions sociales.

L'implication conjointe du département et de la CAF favorise un réseau inter-partenarial avec l'ensemble des acteurs parentalité du territoire nivernais permettant une meilleure visibilité sur les actions et moyens mis en place. L'ensemble des professionnels des services de la Protection Maternelle et Infantile ainsi que l'Unité Prévention Précoce Enfance sont investis dans ces missions qui favorisent la prévention, le développement et l'offre d'accueil et qui contribuent à l'épanouissement des enfants et de leurs familles.

Le Contrat Enfance Jeunesse signé en 2015 pour une durée de 4 ans, arrive à échéance. Du fait de la signature de la nouvelle Convention d'Objectif et de Gestion (COG) de la CNAF, la CAF est investie dans le développement de conventions territoriales globales (CTG) qui visent à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Dans ce contexte, nous pouvons proposer le renouvellement du CEJ ou bien sa mutation en une Convention Territoriale Globale départementale.

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) entre la CAF et le Conseil départemental, signé pour 4 ans en 2015, visait principalement la mise en place d'action sur le champ de la petite enfance à travers des objectifs et cofinancements ayant pour but :

- une observation partagée de l'offre et de la demande en matière d'accueil de la petite enfance
- une coordination entre les services de la CAF et du Conseil départemental
- une information en direction des parents et des professionnels
- l'amélioration de la qualité de l'accueil

La loi NOTRe portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République a redéfinie les compétences des collectivités en matière de petite enfance, enfance, jeunesse et certaines intercommunalités s'en sont saisies à l'échelle notamment des communautés de communes. De ce fait, de nouveaux besoins et projets ont émergé sur les territoires, impliquant une mobilisation des professionnels du service Unité Prévention Précoce Enfance, dans des missions de conseils, d'accompagnement des territoires sur la politique petite enfance – enfance — jeunesse, en étroite collaboration avec la CAF et la MSA au détour de rencontres de réseaux, de comités de pilotage...

Ainsi, entre 2015 et 2018, le Conseil départemental a étoffé son implication dans le domaine de la prévention précoce et de la parentalité en collaborant au montage et à la mise en œuvre de projets nouveaux, en s'impliquant dans l'animation de dispositifs contractuels, en engageant une réflexion et une mise en action transversale au sein des services autour des politiques enfance et jeunesse. Pour se faire, l'institution a fait le choix de renforcer entre autre l'Unité Prévention Précoce Enfance afin d'optimiser davantage sa politique de prévention et de développement dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, avec du temps agents dédié à ces missions.

Plus récemment, la signature du Schéma Départemental des Services aux Familles par le Conseil départemental avec une implication renforcée dans le cadre du pilotage du comité technique parentalité – petite enfance complète l'engagement de la collectivité au-delà du cadre du Contrat Enfance Jeunesse. Ce comité technique a mis en exergue les besoins des familles, des professionnels en matière d'accueil et d'accompagnement du jeune enfant en situation de handicap. Après une phase de concertation et d'échanges avec les partenaires associatifs et institutionnels, nous entrons dans une phase de définition des nouvelles orientations pour tendre à la création d'un appel à projet global avec définition d'un cahier des charges et proposer un lieu ressources handicap aux familles du département, dans une démarche de proximité et d'inclusion.

Ces actions complémentaires à celles du CEJ favorise l'implication et la coordination des acteurs et la pérennité et le développement d'actions au plus près des besoins des familles nivernaises.

Force est aujourd'hui de constater que le CEJ a permis d'œuvrer au mieux être des familles nivernaises et a contribué au développement des politiques familiales sur notre territoire. Les actions déployées sur les différents axes qui composent le CEJ ont apporté une meilleure lisibilité. De même, le développement des rencontres en réseau de professionnels inscrit dans un même cadre d'emploi a contribué à favoriser les démarches partenariales et à améliorer l'inter-connaissance.

À travers sa stratégie nationale, le gouvernement annonce un renforcement de la prévention au travers des actions engagées par la Protection Maternelle et Infantile. Si cet axe est éminemment indispensable, sa réalisation reste liée entre autre à la difficulté pour les départements de recruter des médecins.

Le manque de médecins de PMI (3 sur 8 dans notre département) ne permet plus de recevoir tous les enfants de moins de 6 ans et de satisfaire à l'obligation légale. Certains enfants échappent à la surveillance capitale permettant de détecter les troubles du développement de manière précoce et d'apporter aux parents des conseils et des orientations dans le cadre d'actions de soutien à la parentalité malgré les orientations du CEJ.

Aussi, les difficultés de recrutement de médecins de PMI lié entre autres à une faible attractivité du territoire, contraint à une réduction voir une suppression sur certains territoires des consultations PMI malgré des engagements incitatifs de la collectivité.

Malgré cette situation, aujourd'hui, il apparaît incontestable de repositionner la PMI comme interlocuteur ressource en matière de petite enfance. Nos services continuent à privilégier les actions de prévention et de soutien à la parentalité. C'est ainsi que les professionnels ont mis en place des ateliers de massages bébé, des ateliers sur l'allaitement, des journées d'actions PMI avec différentes thématiques abordées auprès de divers partenaires.

Toutefois, ces actions développées restent insuffisantes au regard du fait que les professionnels sont fortement mobilisés sur des missions de protections de l'enfance, alors même que les attendus en matière de prévention sont essentiels.

Ainsi, bien que convaincu de l'importance de la prévention précoce, les actions menées envers les familles le sont particulièrement envers les plus fragiles d'entre elles au détriment parfois d'une prévention plus universelle. Concernant plus spécifiquement les actions de prévention inscrites dans le cadre du CEJ, certaines ont pu être développées mais toutes n'ont pu voir le jour. En effet, une concentration sur l'urgence des situations à traiter, relègue les actions de prévention à un second plan, notamment les actions collectives.

Perspectives :

A souligner qu'au cours des derniers mois, une refonte globale de l'organisation des services parentalité et enfance a été engagée avec la volonté de positionner les actions de prévention comme centrales d'une politique globale en faveur de la parentalité.

Il apparaît nécessaire dans le cadre du renouvellement du CEJ ou du passage vers une Convention Territoriale Globale d'améliorer la communication interne et partenariale pour en favoriser les actions et permettre une revalorisation dans l'intérêt des familles du territoire. Il s'agira peut-être de faire en sorte que le CEJ malgré son impulsion par la CAF soit au plus près de la réalité des besoins et souhaits d'action des professionnels de terrain du Conseil départemental en lien avec les problématiques des familles dans une démarche d'implication de l'ensemble des professionnels concernés.

En outre, le CEJ 2015-2018 était axé principalement dans le champ de la petite enfance, il apparaîtrait nécessaire de lui donner davantage d'ouverture sur le champ de l'enfance jeunesse en impliquant entre autre les 10 sites d'actions médico-social. Cette démarche pourrait corréliser avec une communication plus étendue de ce dispositif afin de le faire connaître et susciter en ce sens des projets émanant des professionnels de terrain eux-mêmes dans des démarches inter-partenariales.

En termes d'évolution du présent CEJ, nous avons pensé développer de nouvelles actions comme :

- Favoriser l'émergence d'outils innovants pour observer le lien et accompagner la fonction parentale,
- Contribuer à l'amélioration du cadre d'exercice des professionnels en favorisant une démarche de réseau de professionnels afin d'agir dans un cadre préventif,
- Développer les projets enfance et parentalité en transversalité à l'initiative des professionnels du Conseil départemental,
- Développer l'accompagnement des structures de loisirs, et périscolaires destinées aux enfants de 6 à 11 ans en améliorant la formation des professionnels de l'animation sur les questions relatives à la parentalité et à l'enfance,
- Favoriser la coopération entre les dispositifs d'accueil et d'écoute des jeunes et les dispositifs de soutien à la parentalité,
- Favoriser et mutualiser les moyens dans l'intérêt des familles par l'intermédiaire de convention(s) notamment avec le champ du sanitaire.
- Accompagner la recherche et la mise en œuvre d'un mode d'accueil adapté pour les enfants en situation de handicap,
- Proposer aux parents d'enfants un parcours complet et cohérent de services d'accompagnement en développant les services passerelles favorisant ainsi une logique de parcours (EAJE, ALSH, ...),

Conclusion :

Au cours des quatre années écoulées, le Conseil départemental s'est engagé à développer un certain nombre d'actions dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse 2015-2018. Un nombre grandissant de professionnels s'est impliqué dans les actions sur :

- l'axe coordination avec la participation au diagnostic des besoins et évaluation des projets petite enfance, la veille partenariale autour des besoins des familles, la co-animation des instances départementales, le soutien à la parentalité, l'accompagnement partenarial...

- l'axe observation, information, amélioration de la qualité avec la dynamisation des consultations PMI, le soutien à la création de lieux petite enfance, la proposition d'outils adaptés à tous les publics, la rédaction de guide sur les modes d'accueil, le financement d'actions, la mise à jour et l'impression de brochures d'informations, le soutien aux professionnels de la petite enfance, la participation à la mise en œuvre d'actions de professionnalisation...

Néanmoins, l'évolution des politiques publiques et un budget départemental contraint entre autre par les accords de Cahors, ont cependant abouti à des actions limitées. La politique publique liée à la PMI étant confrontée à des bouleversements, elle invite également à une évolution globale. Le récent rapport PEYRON propose en ce sens, un plan national PMI 2019-2022 ayant pour enjeux principaux la clarification des rôles de chacun et un recentrage de l'activité sur des missions liées à la prévention.

Dans ce contexte d'évolution globale tant sur l'aspect des financements que concernant les missions dévolues aux professionnels, il apparaît nécessaire de réviser les modalités d'une future contractualisation afin de s'adapter davantage aux enjeux sociétaux et territoriaux actuels. En outre, au regard des moyens qui ont été déployés, il semble nécessaire de revaloriser l'axe coordination du fait entre autre de missions de professionnels en tout ou parti dévolu aux missions relatives au bon exercice du CEJ.

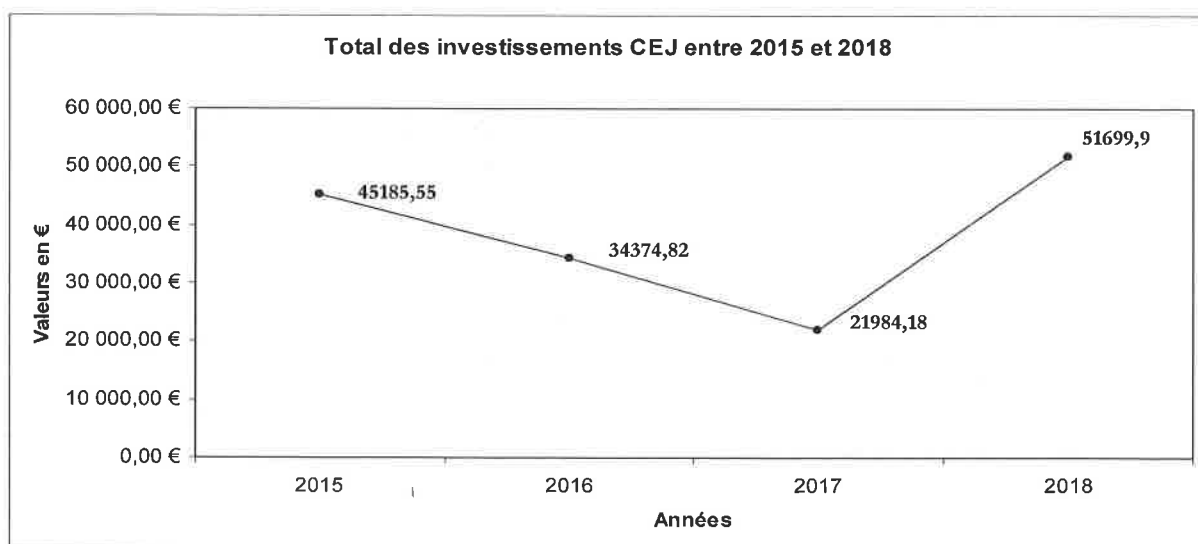
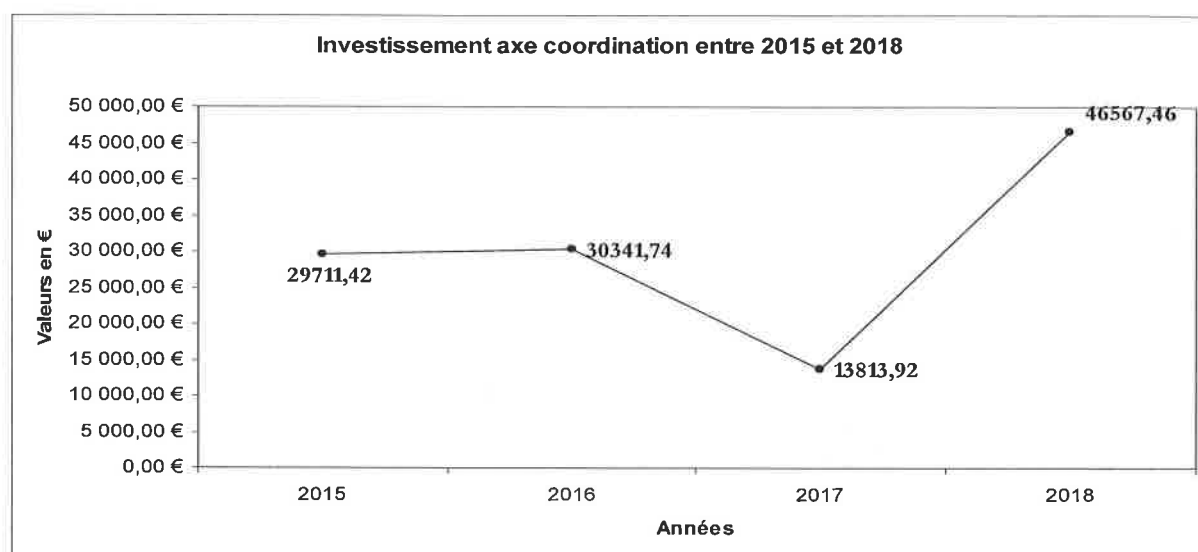
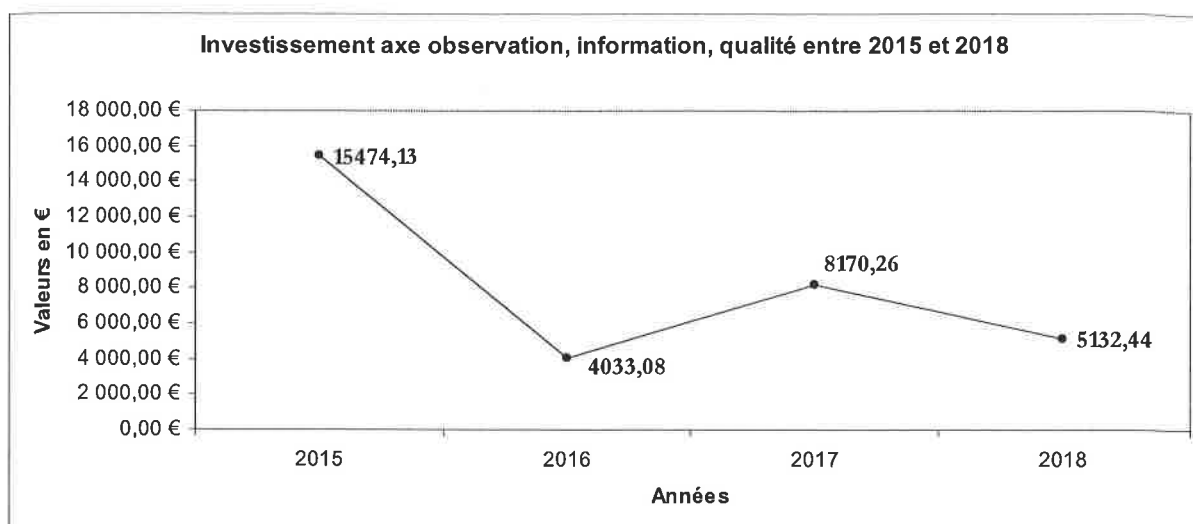
Il pourrait s'agir également de développer le soutien à la parentalité et à la petite enfance en s'inscrivant dans une logique de parcours de la toute petite enfance à la jeunesse en permettant aux enfants d'accéder à un accompagnement de proximité, continu par le biais entre autre de dispositifs « passerelles » couvrant toute l'enfance.

En ce sens, le champ d'action du CEJ serait étendu dans le but de valoriser les compétences parentales et l'accompagnement à cette fonction de 0 à 18 ans.

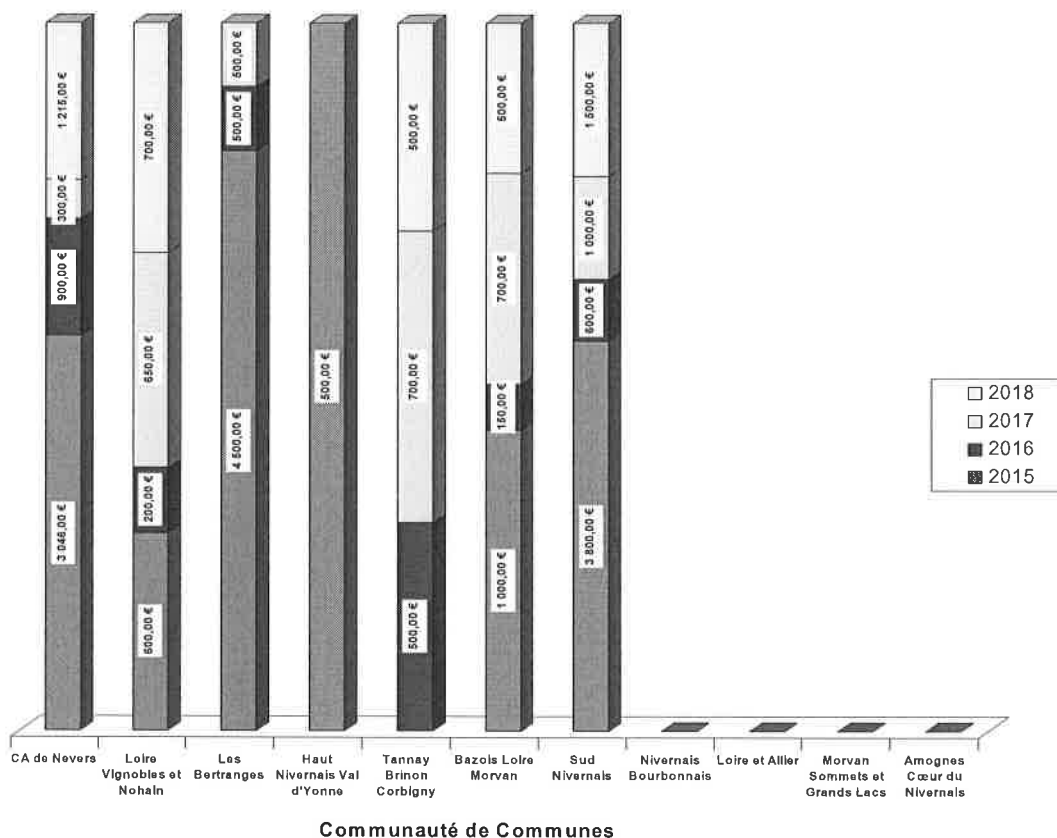
Ceci permettrait de mobiliser, de s'appuyer sur les compétences de l'ensemble des professionnels du Conseil départemental qui agissent auprès des enfants et de leurs familles et de développer des partenariats élargis.

Bilan détaillé

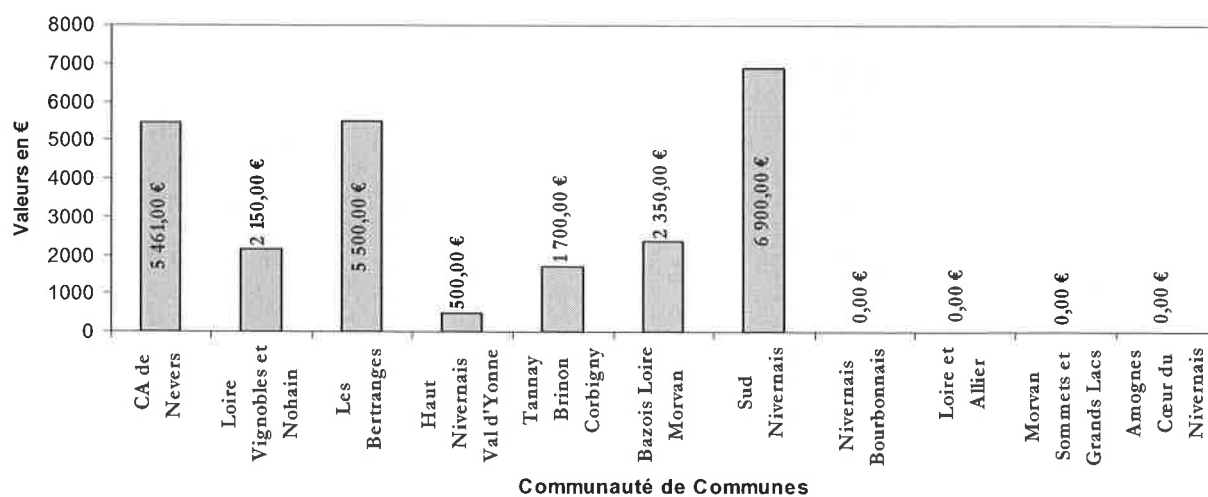
Bilan chiffrés du CEJ couvrant la période 2015 - 2018 :

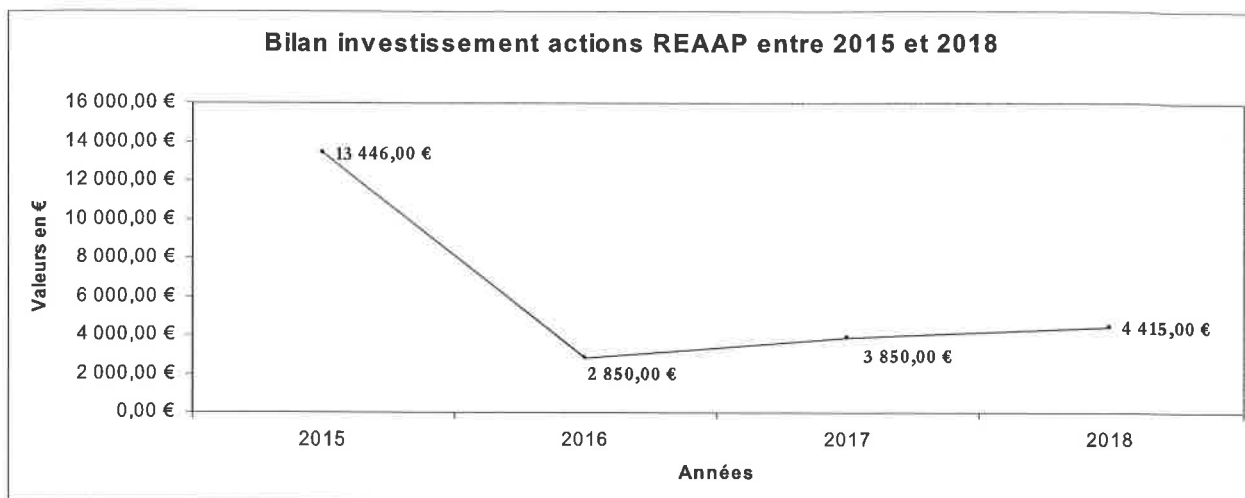


Répartition des actions REAAP financées entre 2015 et 2018 par ComCom



Investissement total actions REAAP entre 2015 et 2018





Bilan des fiches actions 2015 - 2018 :

La fonction coordination a été confiée à l'ensemble de l'équipe UPPE, sous l'autorité de la Responsable de l'unité et aux professionnels territorialisés depuis 2015.

A noter que ce service a évolué au cours des 4 années passées en intégrant la création de deux nouveaux postes à temps plein avec des missions spécifiquement dédiées à la petite enfance dans le cadre du CEJ

- **Politique petite enfance des territoires :**

Les professionnels du service UPPE contribuent au diagnostic des besoins et accompagnent à l'évaluation des projets petite enfance sur les territoires.

Il soutient les différentes structures dans leurs projets d'évolution et d'amélioration de leur qualité d'accueil via les comités de pilotages, les rencontres de réseaux et dans les mises en lien avec les professionnels de la PMI territorialisée.

Sur la période considérée, le service PMI/UPPE a particulièrement été mobilisé pour répondre :

- ✓ à l'évolution de la réglementation et l'instauration de nouveaux modes d'accueil (création de 6 micro- crèches, généralisation des multi-accueils, 75 % des établissements ont fait l'objet d'une modification de leurs conditions de fonctionnement (changement d'horaires, de gestionnaire, de statut, de capacité d'accueil ...).
- ✓ au vote de la loi NOTRe. En offrant la possibilité aux Communautés de communes de se saisir des compétences en la matière, le paysage des gestionnaires de structures petite enfance a sensiblement été redessiné.

- **Garde à domicile, horaires atypiques :**

- ✓ Veille partenariale autour des besoins des familles et des professionnels intervenant à domicile en relation avec les services petite enfance et les professionnels PMI,
- ✓ Liens avec la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) concernant l'agrément qualité et les services qui en bénéficient.

- **Co-animation des instances départementales et accompagnement/soutien de projets issus de ces instances** (formation, conférence, journée départementale...) :

Le SDSF a été contractualisé en 2017 et dans ce contexte un comité technique spécifique relatif à la petite enfance et au handicap du jeune enfant a été créé.

- ✓ Il a, notamment, permis la mise en place de réseaux de professionnel dans l'objectif de faciliter le partage d'expérience, d'harmoniser les pratiques et réponses et de faciliter la montée en compétence grâce aux échanges de connaissances.
- ✓ Depuis juin 2017, un réseau des directeurs d'EAJE est instauré, co-animé par les conseillers et référents techniques de la CAF, de la MSA et du Conseil départemental. Il s'est réuni en moyenne trois fois par an, sur le principe de réunions délocalisées sur l'ensemble du Nivernais, permettant ainsi, aux participants de visiter les structures accueillantes et de prendre conscience de réalités différentes. Des travaux par groupe ont permis :
- ✓ la rédaction d'un référentiel du poste de directeur,

- ✓ l'écriture et le partage de protocoles,
 - ✓ une réflexion sur la prolongation des fonctions de direction et ses délégations,
 - ✓ l'organisation d'une journée d'information sur la politique de protection de l'enfance et le traitement des informations préoccupantes, l'autorité parentale et le droit des familles.
 - ✓ la rédaction d'un cahier des charges en vue de la mise en place d'une formation sur le management.
- ✓ En 2018, les différents référents de réseaux ont créé des temps de mise en commun afin de garantir une cohérence et une mutualisation des actions sur le terrain.
- ✓ Le réseau des RAM a continué de se réunir tout au long du présent CEJ. avec 4 rencontres annuelles en moyenne, au cours desquelles, ont eu lieu :
 - ✓ une rencontre entre professionnelles PMI et responsable de RAM ayant pour objectif de renforcer les collaborations sur leur territoire respectif.
 - ✓ Deux réunions avec des intervenants para médicaux (une psychologue et des orthophonistes) afin de parfaire les connaissances sur le développement du jeune enfant.
 - ✓ Une formation sur la « dynamique de groupe » animée par l'organisme « l'Horizon ».
 - ✓ Le travail en sous groupe a permis :
 - ✓ la réactualisation du contrat de travail fourni par les RAM du département
 - ✓ la création d'un guide à destination des nouveaux responsables de RAM, qui viendra compléter un kit et une procédure d'accueil des nouveaux professionnels RAM (en cours de finalisation)
 - ✓ la création d'une plaquette RAM pour aider le lien avec les partenaires institutionnels.

- **Soutien à la parentalité :**

La création de poste supplémentaire a permis au Conseil départemental de s'impliquer pleinement au sein du comité technique REAAP/CLAS piloté par la CAF dans le cadre du SDSF et de mobiliser les professionnels des sites d'action médico-sociale des territoires prioritaires entre autres, afin de contribuer à une démarche d'accompagnement global des territoires et des structures.

- **Evolution de la référence handicap :**

Le comité technique parentalité/petite enfance handicap développé dans le cadre du SDSF a mis en exergue les besoins des familles, des professionnels en matière d'accueil et d'accompagnement du jeune enfant en situation de handicap.

Après une phase de rencontres, d'échanges et de concertation, avec les partenaires associatifs, nous entrons dans une période de définition de nouvelles orientations pour concrétiser les échanges et besoins à partir d'un appel à projet avec un cahier des charges. Il s'agit de proposer un ou des lieux ressources identifiés par et pour les familles dans une démarche de proximité et d'inclusion du jeune enfant en situation de handicap.

- **Appui technique/Fonction secrétariat :**

Prise de note, réalisation de comptes rendus et documents dans le cadre d'actions ou d'instances partenariales CAF/CD et transmission d'informations ou de listes, dans le cadre du site Internet « Mon Enfant.fr ».

A noter que l'équipe UPPE ayant été renforcée et les rencontres partenariales se multipliant, il est désormais nécessaire d'augmenter le temps alloué à cette fonction d'appui devenue incontournable.

- **Complémentarité pour l'accompagnement des Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants, des RAM et des Accueils de Loisirs Maternels :**

Création, suivi, accompagnement des projets et restructuration des services (amélioration des locaux, évolution de l'agrément, qualification des personnels, conditions d'accueil des enfants...) en partenariat avec la CAF, la MSA lorsque celle-ci est engagée et la DDCSPP, le cas échéant.

- **Accompagnement à la création de Maisons d'Assistantes Maternelles**

Il est à souligner l'accroissement de la création de MAM depuis 2015 sur le territoire.

En 2015, le service PMI a créé un guide d'accompagnement au projet MAM, en amont du guide ministériel parut en 2016.

- Depuis 2016, une cellule d'accompagnement à la création de MAM, constitué d'un agent du Conseil départemental (référénte pédagogique), de conseillers techniques CAF et MSA a été constituée. Cette

cellule a pour objectif de recevoir tous les porteurs de projet qui le demandent, d'aider ceux-ci à la constitution du dossier d'agrément, de visiter les locaux pressentis, de répondre aux questions des institutions qui le souhaitent.

- En 2015, 5 sollicitations,
 - En 2016, 4 sollicitations dont une ouverture en 2019,
 - En 2017, 5 sollicitations,
 - En 2018, 5 sollicitations dont une ouverture en 2019,
 - Deux projets sont encore en cours de finalisation avec une ouverture envisagée courant 2020.
- **Accompagnement partenarial pour le soutien aux métiers petite enfance et actions de professionnalisation : PIAM, inciter les évolutions, la formation continue dans une démarche de qualité des projets pédagogiques et d'accueil.**

Le PIAM, portail d'information à destination des assistants maternels, faute de personnel dédié à son actualisation, n'a pas été poursuivie. La nécessité d'un tel site est moins actuel, du fait de la création et de l'évolution de sites gouvernementaux.

- **Actualisation et redéfinition des complémentarités et missions RAM/PMI**

Ce point est à développer et poursuivre dans la mise en œuvre de projets innovants afin de favoriser les partenariats et expliciter les missions et ressources de chacun.

La fonction de coordination

La fonction « coordination » liée au CEJ a évolué au cours des 4 années écoulées. Désormais ce ne sont pas moins de quatre professionnels qui agissent directement sur cet axe avec des missions spécifiquement dédiées. Ainsi, si en 2015 la fonction coordination représentait à elle seule 0,52 ETP, elle représentait 1,03 ET en 2018.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de faire évoluer la revalorisation financière de cette fonction de coordination initialement négociée à 0,70 ETP vers 1,5 ETP.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 23 mars 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

**RAPPORT : SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) DE 2020 A 2024
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, L'AGENCE
RÉGIONALE DE SANTÉ ET L'ASSOCIATION ADAPEI 58**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes handicapées)

—●—●—●—●—●—●—●—●—●—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-11, L.313-12 et L.313-122 ;
VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale ;
VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;
VU l'arrêté n° D17-159 du 17 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Nièvre ADAPEI 58, pour le fonctionnement du Foyer d'hébergement Résidence Pré Lecomte sis à CLAMECY ;
VU l'arrêté n° D17-160 du 17 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Nièvre, ADAPEI 58, pour le fonctionnement du SAVS Résidence Pré Lecomte sis à CLAMECY ;
VU l'arrêté n° D17-161 du 17 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Nièvre, ADAPEI 58, pour le fonctionnement du foyer de vie Valombré sis à CORVOL L'ORGUEILLES ;
VU l'arrêté n° D17-162 du 17 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Nièvre, ADAPEI 58, pour le fonctionnement du Centre de Jour Les Mariniers sis à COSNE COURS SUR LOIRE ;

VU l'arrêté n° D17-163 du 17 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Nièvre, ADAPEI 58, pour le fonctionnement du Centre de Jour Au Fil de l'Eau sis à NEVERS ;
VU l'arrêté n° D17-164 du 17 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Nièvre, ADAPEI 58, pour le fonctionnement du foyer de vie Le Clos sis à SAINT ANDELAIN ;
VU l'arrêté n° D17-139 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Nièvre, ADAPEI 58, pour le fonctionnement du Fam résidence Beauvallon à URZY ;
VU le plan d'action 2016-2021 du Département de la Nièvre ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du CPOM 2020-2024 et les futurs avenants conclus avec l'Agence Régionale de Santé et l'association ADAPEI 58, à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil départemental à signer ce contrat et tous les documents y afférents, y compris les avenants éventuels.

31 votes

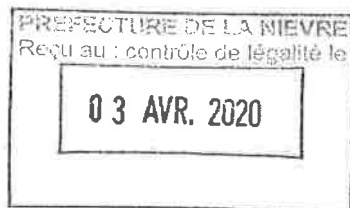
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 23 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS





**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)
médico-social**

Conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

Le Conseil départemental de la Nièvre

Et l'Adapei de la Nièvre

Pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2024



SOMMAIRE

1-	Préambule.....	4
2-	Identification du gestionnaire et périmètre du contrat	4
3-	Objectifs fixés dans le cadre du CPOM.....	9
4-	Moyens dédiés à la réalisation du CPOM	11
5-	Mise en œuvre et suivi du contrat.....	21
6-	Révision du contrat	23
7-	Durée du contrat.....	24
8-	Traitement des litiges	24
9-	Liste des annexes au CPOM.....	25

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), parties législatives et réglementaires, notamment ses articles L. 313-12 et L. 313-12-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté paru le 2 juillet 2018 ;

Vu le Schéma département du handicap du Département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DA/2019-004 D19-130 du 12 mars 2019 de programmation des Contrats Pluriannuels d'objectifs et de Moyens de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et du Conseil Départemental de la Nièvre ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/CNSA/2017/207 du 19 juin 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

Vu la décision n°2019-005 du 1er janvier 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 mars 2020 ;

Vu le projet associatif couvrant la période 2014 - 2018 validé par le conseil d'administration ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'Agence Régionale de Santé.

Entre les parties suivantes :

- L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, représentée le Directeur Général, Monsieur Pierre PRIBILE ;
- Le département de la Nièvre, représenté par Monsieur Alain LASSUS, le Président du Conseil départemental, autorisé à signer au nom et pour par délibération de la commission permanente du 23 mars 2020 ;
- L'association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées mentales de la Nièvre (ADAPEI 58), représentée par Madame Corinne CHARBONNIER, Présidente, autorisée à signer au nom et pour tous les établissements et structures visées au contrat (article 1).

Il a été conclu ce qui suit :

1- Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre et l'ADAPEI 58 (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Elles entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficience des pratiques.

2- Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de la Nièvre et l'ADAPEI 58, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

• **2-1 Présentation de l'entité juridique gestionnaire**

Organisme Gestionnaire	ADAPEI 58 - Association Départementale des Amis et Parents de
Raison sociale	Personnes handicapées mentales de la Nièvre
Adresse	120 route de Beauregard - URZY 58130
	03 86 93 07 77
	association@adapei58.org
Statut juridique	☒ Privé non lucratif / Associatif
N° FINESS juridique	58 000 013 1
Représentant juridique	Corinne CHARBONNIER
Directeur si différent	Thierry LE GOAZIOU
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	Pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2024
Personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune PH	ADAPEI
Caisse pivot de rattachement	Nièvre

Annexes :

- ❶ **Organigramme de l'entité juridique** à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP)
- ❶bis **Organigramme fonctionnel du siège**
- ❶ter **Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique** à la date d'entrée en CPOM

• **2-2 Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM**

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants :

- ☐ Secteur médico-social – Champ « Personnes Agées »
- ☒ Secteur médico-social – Champ « Personnes Handicapées »

A la date de début du contrat, le périmètre se compose de la sorte :

Structure (Catégorie – Appellation – Mode d'accueil)	Localisation (CP – Ville)	FINESS ET (géographique)	Autorisations d'activité liées au contrat / Modalités d'accompagnement	Date de dernière autorisation	Capacité			Nombre de places habilitées à l'aide sociale
					autorisée	installée	financée	
SECTEUR ENFANT								
IME « LA POSTAILLERIE »	CLAMECY	58 078 031 0			45	45	45	
CME « L. WILLEMAIN »	URZY	58 097 038 2			30	30	30	
SESSAD « HORIZON 58 »	URZY	58 097 229 7			34	34	34	
SESSAD « DU NIVERNAIS »	URZY	58 000 199 8			20	20	20	
SECTEUR ADULTE								
FOYER RESIDENCE LE CLOS	ST ANDELAIN	58 097 166 1			32 HP + 2 HT		34	34
FOYER VALOMBRE	CORVOL L'ORGUEILLEUX	58 000 505 6			34 HP + 1 HT + 6 ADJ		41	41
CDJ AU FIL DE L'EAU	COULANGES LES NEVERS	58 000 099 0			23		23	23
CDJ LES MARINIERS	COSNE	58 000 098 2			17		17	17
FOYER D'HEBERGEMENT PRE LECOMTE	CLAMECY	58 097 245 3			18 HP		18	18
SAVS PRE LECOMTE	CLAMECY	58 000 481 0			21		21	21
EAM RESIDENCE BEAUVALLON (ARS/CD)	URZY	58 000 424 0			45 HP + 1 HT + 3 ADJ		49	49
ESAT	CLAMECY	58 097 241 2			44		44	
MAS « I.CUPERLY »	URZY	58 097 208 1			30		30	
DATSA 58	URZY	58 000 664 1						

Pour le champ PH, tout ESMS offre, sauf si son autorisation en dispose autrement, l'ensemble des modes possibles de prise en charge, depuis l'hébergement complet jusqu'à l'accompagnement à domicile. La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément. Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM sont présentées en annexe 2.

Suite à la publication de l'instruction du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, les autorisations sont maintenues en l'état ou révisées dès à présent et placées en annexe.

- 2-3 Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La totalité de la capacité d'accueil est concernée par cette habilitation.

- 2-4 Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) avec d'autres organismes gestionnaires d'établissements ou services

Convention de coopération et partenariat avec le secteur médico-social :

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)
Foyer Logement de Pouilly	A formaliser	FV Le Clos
IME Claude Joly	A formaliser	CdJ au Fil de l'Eau
SMCS	04/07/2017	FV Le Clos
Foyer de Vie Moulins Engilbert	2019	EMA 58
IME Claude JOLY	2019	PRA 58
CDJ Au Fil de l'Eau	2019	EMA 58
CAP EMPLOI	2020	EMA 58
CDJ Les Mariniers	2019	EMA 58
FAS Le Saule	2019	EMA 58
FAM l'éveil du scarabée	2018	IME La Postallerie
FAM Anaïs Aubigny sur Nerre	2018	IME La Postallerie
FdV Les Eduens Château Chinon	2018	IME la Postallerie
UVA L'Envol Moulins	2018	IME La Postallerie
FdV Résidence des Etangs Baye	2019	IME La Postallerie
IME Guipy	2018	IME La Postallerie
FAM Sesam Autisme Cher	2019	IME La Postallerie

Conventions de coopération à vocation sanitaire :

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)
CHS Pierre Léo	En attente de réactualisation (2011)	FV Le Clos, CDJ Fil de l'Eau et Mariniers
Emeraude 58	A formaliser	FV Le Clos
SSIAD de Pouilly	Au fur et à mesure des besoins	FV Le Clos
CMP	En cours de signature	PHAS Haut Nivernais
HAD Sud Yonne Haut Nivernais	En cours de signature	FVV + FH
Pharmacie Souvant	FVV : 2018 FH : en cours	FVV + FH
CH Pierre LOO	2020	EAM + MAS
CHAN	A formaliser	EAM+MAS
Pharmacie Souvant Clamecy	2019	IME la Postallerie
CMPP Clamecy	A formaliser	IME La Postallerie
Centre périnatalité Clamecy	A formaliser	IME La Postallerie
Docteur VOTOAN Bullion	A formaliser	CME Louis Willemain
Dentiste Fontanella	A formaliser	CME Louis Willemain
Gynécologue	A formaliser	CME Louis Willemain

Conventions de coopération pour l'amélioration de la vie sociale et le développement des projets de vie :

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)
Domaine de l'Espérance (équitation)	2018	FVV
Reso (musique)	2017	FVV
ADESS 58	2019	MAS
Centre social Clamecy	2018	IME la Postallerie
Multi accueil La charité	2018	Pôle enfance
Multi accueil Cosne	2019	Pôle enfance
éducation nationale		Pôle enfance

3- Objectifs fixés dans le cadre du CPOM**• 3-1- Objectifs régionaux**

L'Agence Régionale de Santé, le département de la Nièvre, et les ESMS de l'ADAPEI 58 couverts par le présent contrat réaffirment leurs volontés de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux 4 ambitions du Projet Régional de Santé 2018-2022 :

- Soutien à domicile,
- Territorialisation,
- Efficience,
- Inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des Parcours « Personnes Agées » et « Personnes Handicapées » déclinés dans le PRS 2018-2022 :

PARCOURS « PERSONNES HANDICAPEES »

- Favoriser le repérage, le dépistage, le diagnostic et l'accompagnement le plus précocement possible et améliorer l'annonce,
- Assurer un accompagnement individuel, adapté et coordonné de la personne handicapée (PH) (démarche "Réponse accompagnée pour tous"),
- Rendre effectif le droit à l'autodétermination des personnes,
- Renforcer l'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de handicap,
- Rendre la société plus accueillante et plus inclusive,
- Accompagner le vieillissement des personnes en situation de handicap et la fin de vie,
- Soutenir et accompagner les familles et les proches aidants,
- Former et accompagner au changement les professionnels.

L'Agence Régionale de Santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT » : Tiré du rapport "zéro sans solution" de Denis PIVETEAU, la démarche "Réponse Accompagnée Pour Tous"

(RAPT) est un dispositif destiné à mettre en œuvre des solutions d'accompagnement d'un enfant ou d'un adulte handicapé afin d'éviter toute rupture de parcours.

L'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, définit le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent (DOP).

La loi pose le principe d'une double orientation au sein du plan personnalisé de compensation avec :

- En premier ressort une réponse "sans contrainte de l'offre" et uniquement en fonction des besoins et du projet de vie de la personne en situation de handicap, une réponse "idéale et cible";
- En second ressort, une réponse "aménagée" via le Plan d'Accompagnement Global (PAG) qui devient un nouveau droit.

Tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

Ainsi 5 indicateurs seront à renseigner annuellement dans le cadre du suivi de CPOM :

- 1) Nombre de Groupe Opérationnel de Synthèse (GOS) auquel la structure a participé / nombre de GOS auquel la structure a été convoqué
- 2) Nombre de PAG pour lequel la structure est concernée
- 3) Nombre de situations pour lesquelles la structure est coordonnateur de parcours
- 4) Nombre de personnes admises issues de la liste prioritaire / nombre de personnes admises
- 5) Nombre d'orientations "renseignées" dans Viatrajectoire / nombre d'orientations prononcées

• 3-2- Objectifs spécifiques à l'ADAPEI 58

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM. Les objectifs sont formulés avec précision en fonction d'une situation initiale décrite avec exactitude (annexe **4 Synthèse du diagnostic partagé**).

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans les fiches-actions annexées au présent contrat (annexe **5**) ; la valeur de départ et la valeur-cible y sont précisées. Il convient de limiter le nombre d'indicateurs à suivre et de s'appuyer prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux.

Les objectifs sont ici énoncés de façon synthétique.

Fiche(s) action(s) n°	Objectifs poursuivis :	Impacts du CPOM (
1	Favoriser le repérage, le dépistage, le diagnostic et l'accompagnement le plus précocement possible et améliorer l'annonce	MOYEN
2	Assurer un accompagnement individuel, adapté et coordonné de la personne en situation de handicap	FORT
3	Rendre effectif le droit à l'autodétermination des personnes en situation de handicap	MOYEN
4	Renforcer l'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de handicap	MOYEN
5	Rendre la société plus accueillante et plus inclusive	FORT
6	Accompagner le vieillissement et la fin de vie	MOYEN
7	Soutenir et accompagner les familles et les proches aidants	MOYEN
8	Former et accompagner au changement les professionnels	FORT
9	Garantir l'optimisation des ressources allouées aux ESMS	FORT

Le gestionnaire doit être particulièrement vigilant sur l'utilisation pleine et entière de l'offre qu'il propose aux personnes accompagnées, en cohérence avec les besoins du territoire et avec les valeurs inscrites dans le Projet Régional de Santé.

4- Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

- 4-1- Constitution de la Dotation Globale Commune (DGC) « Assurance Maladie »

La Dotation Globalisée Commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

L'organisme gestionnaire peut, dans le cadre des instances qu'il met en place à cet effet, procéder librement à des virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services du champ du contrat et relevant du même secteur tarifaire, sous réserve que l'organisme gestionnaire garantisse une prise en charge de qualité au sein de toutes ses structures.

L'organisme gestionnaire peut également, toujours dans le cadre de la réalisation des objectifs du contrat, procéder à des modifications budgétaires concomitantes en dépenses et en recettes, entre toutes les structures du champ du contrat relevant du même secteur tarifaire, et conformes aux règles d'approbation telles que prévues à l'article L.315-15 du CASF. Ces modifications doivent être justifiées auprès des autorités de tarification dans le cadre du compte administratif ou de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD).

Les ajustements pérennes de dotations des établissements et services, au sein de la dotation globalisée commune, doivent être soumis à échanges et à validation préalable par les autorités de tarifications concernées. Cette demande doit être faite au plus tard le 31 décembre N pour une prise en compte en tarification N+1.

L'organisme gestionnaire présente selon les délais règlementaires, **un Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD)** conformément à l'article R. 314-210 du CASF. Les établissements et services qui intègrent le présent contrat et qui n'étaient pas soumis antérieurement à l'EPRD le deviendront à partir du **1^{er} janvier 2020**. Le périmètre de l'EPRD équivaut au périmètre du CPOM (liste des ESMS page 6).

Dans le cadre de la remise de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD), au 30 avril de chaque année pour l'ensemble des établissements et services, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches-actions), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte. Ce document doit être transmis aux deux autorités de tarification (ARS et Conseil départemental).

L'organisme gestionnaire s'emploie à assurer l'équilibre financier des structures qu'il gère.

Le taux d'évolution de la dotation globalisée commune découle des modalités de répartition de la Dotation Régionale Limitative fixées par l'Agence Régionale de Santé dans son rapport annuel d'orientation budgétaire.

FINESS ET	Raison sociale	Modalités d'accueil	Nombre de places financées au 01/01/2020	Base reconductible au 01/01/2020
580780310	IME « LA POSTAILLERIE »		45	2 263 113 €
580970382	CME « L.WILLEMAIN »		30	2 397 139 €
580972297	SESSAD « HORIZON 58 »		34	573 921 €
580001998	SESSAD « DU NIVERNAIS »		20	558 129 €
580972412	ESAT CLAMECY		44	580 611 €
580972081	MAS ISABELLE CUPERLY	Internat	30	2 234 486 €
580004240	EAM RESIDENCE BEAUVALLON	internat	49	1 068 614 €
580006641	DATSA58			211 575 €
TOTAL				9 887 589 €

- **Prise en compte de l'activité**

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. L'activité cible

sera définie par voie d'avenant au présent contrat dès 2021, conformément au Projet Régional de Santé 2018-2022.

• **4-2- Financements relevant de la compétence du Département**

Le Département de la Nièvre versera une dotation globale égale à la somme des dotations fixées par structures indiquées ci-après et détaillées en annexe (6 BBZ). La dotation globale annuelle sera versée mensuellement par douzième au gestionnaire.

CAPACITE RETENUE PAR STRUCTURE	2020	2021	2022	2023	2024
FOYER VALOMBRE (HEBERGEMENT PERMANENT)	34	34	34	34	34
FOYER VALOMBRE (HEBERGEMENT TEMPORAIRE)	1	1	1	1	1
FOYER VALOMBRE (ACCUEIL DE JOUR)	6	6	6	6	6
FOYER LE CLOS (HEBERGEMENT PERMANENT)	32	32	32	32	32
FOYER LE CLOS (HEBERGEMENT TEMPORAIRE)	2	2	2	2	2
FOYER PRE LECOMTE (HEBERGEMENT)	18	18	18	18	18
SAVS PRE LECOMTE	21	21	21	21	21
EAM RESIDENCE BEAUVALLON (HEBERGEMENT PERMANENT)	45	45	45	45	45
EAM RESIDENCE BEAUVALLON (HEBERGEMENT TEMPORAIRE)	1	1	1	1	1
EAM RESIDENCE BEAUVALLON (ACCUEIL DE JOUR)	3	3	3	3	3
CDJ LES MARINIERS	17	40	40	40	40
CDJ AU FIL DE L'EAU	23				

NOMBRE de RESIDENTS NIEVRE RETENU	2020	2021	2022	2023	2024
FOYER VALOMBRE (HEBERGEMENT PERMANENT)	30	30	30	30	30
FOYER VALOMBRE (HEBERGEMENT TEMPORAIRE)	1	1	1	1	1
FOYER VALOMBRE (ACCUEIL DE JOUR)	5	5	5	5	5
FOYER LE CLOS (HEBERGEMENT PERMANENT)	24	24	24	24	24
FOYER LE CLOS (HEBERGEMENT TEMPORAIRE)	2	2	2	2	2
FOYER PRE LECOMTE (HEBERGEMENT)	13	13	13	13	13
SAVS PRE LECOMTE	21	21	21	21	21

EAM RESIDENCE BEAUVALLON (HEBERGEMENT PERMANENT)	37	37	37	37	37
EAM RESIDENCE BEAUVALLON (HEBERGEMENT TEMPORAIRE)	1	1	1	1	1
EAM RESIDENCE BEAUVALLON (ACCUEIL DE JOUR)	3	3	3	3	3
CDJ LES MARINIERS	11	34	34	34	34
CDJ AU FIL DE L'EAU	23				

TAUX D'OCCUPATION RETENU EN %	2020	2021	2022	2023	2024
FOYER VALOMBRE (HEBERGEMENT PERMANENT)	96,91	96,65	96,65	96,65	96,91
FOYER VALOMBRE (HEBERGEMENT TEMPORAIRE)	15,93	15,89	15,89	15,89	15,93
FOYER VALOMBRE (ACCUEIL DE JOUR)	60,90	60,73	60,73	60,73	60,90
FOYER LE CLOS (HEBERGEMENT PERMANENT)	94,32	94,06	94,06	94,06	94,32
FOYER LE CLOS (HEBERGEMENT TEMPORAIRE)	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00
FOYER PRE LECOMTE (HEBERGEMENT)	92,78	92,53	92,53	92,53	92,78
SAVS PRE LECOMTE	89,68	89,43	89,43	89,43	89,68
EAM RESIDENCE BEAUVALLON (HEBERGEMENT PERMANENT)	91,05	90,80	90,80	90,80	91,05
EAM RESIDENCE BEAUVALLON (HEBERGEMENT TEMPORAIRE)	13,70	13,70	13,70	13,70	13,70
EAM RESIDENCE BEAUVALLON (ACCUEIL DE JOUR)	65,00	65,00	65,00	65,00	65,00
CDJ LES MARINIERS	89,00	89,00	89,00	89,00	89,00
CDJ AU FIL DE L'EAU	89,00				

Les dotations versées par le Conseil départemental de la Nièvre pour l'accueil des résidents nivernais, qui découlent de la répartition fixée ci-dessus, pour chaque établissement du dispositif Adulte Handicap sont :

Nom de l'établissement	Dotation Nièvre 2020	Dotation Nièvre 2021	Dotation Nièvre 2022	Dotation Nièvre 2023	Dotation Nièvre 2024
FH «PRE LECOMTE»	402 870,11 €	421 933,52 €	424 624,57 €	427 657,24 €	431 399,43 €
SAVS «PRE LECOMTE»	129 165,88 €	130 277,53 €	131 641,24 €	133 016,59 €	134 350,69 €
« VALOMBRE » HEBERGEMENT	1 373 128,04 €	1 407 882,73 €	1 421 735,52 €	1 429 539,69 €	1 437 000,05 €
« VALOMBRE » ACCUEIL DE JOUR	85 100,62 €	85 333,85 €	86 055,27 €	86 461,69 €	87 324,13 €
«LES MARINIERS»	211 831,70 €	624 767,15 €	629 188,06 €	655 011,77 €	662 347,38 €
«AU FIL DE L'EAU»	409 908,20 €				
FV « LE CLOS »	1 072 483,19	1 072 933,25 €	1 080 632,39 €	1 088 379,42 €	1 103 570,44 €
EAM « BEAUVALLON » HEBERGEMENT	1 978 068,44 €	1 986 511,89 €	1 861 097,80 €	1 870 588,92 €	1 888 656,30 €
EAM « BEAUVALLON » ACCUEIL DE JOUR	92 025,47 €	92 618,24 €	87 543,38 €	87 927,43 €	88 417,27 €
TOTAL DOTATIONS NIEVRE	5 754 581,65 €	5 822 258,16 €	5 722 518,23 €	5 778 582,74 €	5 833 065,95 €

Pour chaque année du CPOM, la dotation annuelle N est fixée forfaitairement sur la base du nombre de résidents nivernais tel qu'indiqué ci-dessus, d'une activité retenue propre à chaque structure et du tarif de l'année N, tels que fixés dans le budget annexé au présent contrat.

Il est précisé que cette base ne constitue ni un plafond, ni un plancher d'accueil et de financement. Selon les orientations de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), le nombre de résidents nivernais au sein de chaque établissement mentionné ci-dessus peut évoluer à la hausse, comme à la baisse. Les règles de calcul suivantes ont pour objet de garantir à l'établissement un financement juste, au regard du nombre de résidents nivernais qu'il accueille.

Chaque année, sur la base des fiches contribution transmises régulièrement au Conseil départemental de la Nièvre par l'ADAPEI 58, le Conseil départemental de la Nièvre déterminera l'activité réelle de l'année N selon le calcul suivant : Activité Nièvre réelle = total de journées Nièvre réalisé (A)

Le nombre de jours financés par le Département de la Nièvre (B) est retenu comme suit

NOMBRE DE JOURNEES RESIDENTS NIEVRE RETENU	2020	2021	2022	2023	2024
FOYER VALOMBRE (HEBERGEMENT PERMANENT)	10641	10583	10583	10583	10583
FOYER VALOMBRE (HEBERGEMENT TEMPORAIRE)	58	58	58	58	58
FOYER VALOMBRE (ACCUEIL DE JOUR)	1114	1108	1108	1108	1114
FOYER LE CLOS (HEBERGEMENT PERMANENT)	8285	8240	8240	8240	8285
FOYER LE CLOS (HEBERGEMENT TEMPORAIRE)	183	183	183	183	183
FOYER PRE LECOMTE (HEBERGEMENT)	4415	4391	4391	4391	4415
SAVS PRE LECOMTE	6892	6 855	6855	6855	6892
EAM RESIDENCE BEAUVALLON (HEBERGEMENT PERMANENT)	12330	12263	12263	12263	12330
EAM RESIDENCE BEAUVALLON (HEBERGEMENT TEMPORAIRE)	50	50	50	50	50
EAM RESIDENCE BEAUVALLON (ACCUEIL DE JOUR)	714	712	712	712	714
CDJ LES MARINIERS	2399	7414	7414	7414	7414
CDJ AU FIL DE L'EAU	4810				

Pour chaque établissement, il est fixé le nombre de journée pour un résident Nièvre (C) (Nombre de jours financés par le Département de la Nièvre retenu dans le tableau en annexe/nombre de résidents nivernais indiqué ci-dessus.

NOMBRE JOURNEES POUR 1 RESIDENT NIEVRE RETENU	2020	2021	2022	2023	2024
FOYER VALOMBRE (HEBERGEMENT PERMANENT)	354,7	352,7	352,7	352,7	354,7
FOYER VALOMBRE (HEBERGEMENT TEMPORAIRE)	58	58	58	58	58
FOYER VALOMBRE (ACCUEIL DE JOUR)	222,8	221,7	221,7	221,7	222,8
FOYER LE CLOS (HEBERGEMENT PERMANENT)	345,2	343,3	343,3	343,3	345,2
FOYER LE CLOS (HEBERGEMENT TEMPORAIRE)	91,5	91,5	91,5	91,5	91,5
FOYER PRE LECOMTE (HEBERGEMENT)	339,6	337.80	337.80	337.80	339,6
SAVS PRE LECOMTE	328,2	326.40	326.40	326.40	328,2
EAM RESIDENCE BEAUVALLON (HEBERGEMENT PERMANENT)	333,2	331,4	331,4	331,4	333,2
EAM RESIDENCE BEAUVALLON (HEBERGEMENT TEMPORAIRE)	50	50	50	50	50
EAM RESIDENCE BEAUVALLON (ACCUEIL DE JOUR)	238	237,3	237,3	237,3	238
CDJ LES MARINIERS	218,1	218.06	218.06	218.06	218.06
CDJ AU FIL DE L'EAU	209,1				

Dans l'hypothèse où l'écart entre l'activité Nièvre réelle (A) et l'activité Nièvre financée (B) varie en plus ou en moins d'un montant qui n'excède pas 1 résident (C), aucune régularisation ne sera opérée.

Dans l'hypothèse où l'établissement a réalisé une activité réelle supérieure à (B) + (C) alors l'établissement se trouve en situation de sous-dotation.

Dans l'hypothèse où l'établissement a réalisé une activité réelle inférieure à (B) - (C) alors l'établissement se trouve en situation de sur-dotation.

La somme des régularisations (positives et négatives) de l'année N donne lieu :

- soit à l'émission d'un titre de recette par le Conseil départemental correspondant au trop versé ;
- soit à l'émission d'un mandat complémentaire par le Conseil départemental qui procédera au paiement du complément de dotation.

• **4-3 SYNTHÈSE des dotations globalisées communes et autres financements éventuels**

Champs	DGC « Assurance Maladie »	DGC « Département »	Autres financements (hors département et récupération ressources Nièvre)	TOTAL
« Personnes Handicapées »	9 887 589 €	5 754 581,65 €	2 422 803,88 €	18 064 974,53 €
TOTAL	9 887 589 €	5 754 581,65 €	2 422 803,88 €	18 064 974,53 €

Ces dotations globalisées pourront évoluer en cours de CPOM selon les modalités inscrites dans le présent contrat, notamment par rapport aux amendements Creton.

• **4-4 Autres dispositions financières**

• **Frais de siège**

L'autorité compétente pour instruire la demande de frais de siège et son renouvellement est : l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté. Les frais de siège sont autorisés pour la période suivante : **01/01/2020 au 31/12/2024** (l'entrée en vigueur et la durée de l'autorisation de frais de siège sont identiques à celles du présent contrat).

Mode de fixation : **4,63 %**, établi pour chacun des ESSMS de l'organisme gestionnaire, fixe dans le temps.

Les produits financiers issus des divers placements sont affectés au siège social de l'ADAPEI. Par ailleurs, il est précisé que le temps plein poste d'assistante, intervenant pour moitié sur le siège et moitié sur l'association sera pris en charge intégralement par le siège de l'ADAPEI.

Cette autorisation peut faire l'objet d'une révision dans les formes d'octroi et être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies ou en cas de modification du périmètre.

L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre de la dotation globalisée commune par financeur.

⑦ Autorisation des frais de siège (tableau de répartition en annexe)

• **Plan Pluriannuel d'investissement (PPI) et Plan global de Financement Pluriannuel (PGFP)**

Concernant les ESSMS du secteur « Personnes Handicapées », des PPI ont été validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM pour la période 01/01/2020 – 31/12/2024. Toute modification majeure du PPI d'un ESSMS implique le dépôt d'un nouveau dossier. Les PPI validés avant le passage en EPRD intègrent le PGFP concomitamment à leur entrée en EPRD, soit au 1er janvier 2020.

Le Plan global de Financement Pluriannuel (PGFP), d'une durée de 6 ans, est présenté en annexe. Les orientations majeures de ce PGFP sont les suivantes :

- Achat de véhicules ;

- Matériel sensoriel et médical ;
- Réaménagement des locaux et climatisation.

Il est mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissements et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses sont substantiellement modifiées.

Il est et reste conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (programme d'investissements validé, frais de siège, autorisations, convergence en EHPAD, Contrat de Retour à l'Equilibre, ...).

Note relative à certains établissements relevant de la compétence du Conseil départemental de la Nièvre : Certains projets d'investissement concernant des structures pour personnes handicapées relevant de la compétence du Conseil départemental de la Nièvre ont été présentés par l'Organisme Gestionnaire dans le cadre des négociations du présent contrat.

Au cours de l'élaboration de ce contrat, l'ADAPEI a présenté les projets suivants :

- Création d'unités de vie "hors les murs" à proximité du foyer Valombré : 2 à 3 logements localisés en dehors du foyer permettant d'accueillir 8 résidents du foyer et qui pourraient être déployés soit sur Clamecy ou Varzy.
- Déménagement du centre de jour "Les Mariniers" à Cosne : achat ou location de maison à Cosne.

Toutefois, au regard de leur caractère non encore suffisamment précisé et valorisé, ces projets ne font pas l'objet d'une mention dans le PPI validé du présent CPOM. En conséquence, l'Organisme Gestionnaire s'est engagé à présenter ces projets à échéance de décembre 2021.

Dans l'optique d'une valorisation de ces projets au cours du présent contrat, le Conseil départemental de la Nièvre sollicitera la production d'un nouveau PPI qui devra faire l'objet d'un avenant au CPOM. Il est précisé que ces projets pourront mobiliser les réserves disponibles afin de limiter la hausse de la dotation versée par le conseil départemental de la Nièvre.

⑧ PPI 2020/2024 concernant les ESMS entrant dans le périmètre du CPOM le cas échéant

⑧ bis PGFP 2020/2024 concernant les ESMS entrant dans le périmètre du CPOM

• Affectation des résultats / sous ou surconsommations Soins (EAM/SAMSAH)

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats (ou sous/surconsommation Soins pour les EAM/SAMSAH) en lien avec ses objectifs.

Il est rappelé ici le principe de libre affectation encadrée des résultats (ou sous/surconsommation Soins pour les EAM/SAMSAH) au sein du périmètre du CPOM.

L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

Les affectations entre ESMS tous secteurs confondus sont possibles entre comptes de résultat (principal et annexes) sur l'ensemble du périmètre du CPOM et quel que soit le financeur que ce soit pour des résultats excédentaires ou déficitaires/sous ou surconsommation Soins (EAM/SAMSAH).

❖ Résultats excédentaires (enveloppe budgétaire ARS)

L'organisme gestionnaire est libre d'affecter à la fin de chaque exercice ses résultats excédentaires.

Toutefois, l'affectation doit être réalisée au regard des objectifs du présent contrat, de la situation financière de l'organisme gestionnaire et en lien avec ses projets notamment d'investissement.

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissement, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent/sous-consommation Soins (EAM/SAMSAH) selon les priorités suivantes :

1. En priorité à l'apurement des déficits antérieurs de chaque compte de résultat dont il est issu puis des autres comptes de résultat ;
2. Puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) ;
3. Puis, à la réserve de compensation des déficits selon le diagnostic financier et dans la limite de 5% du montant des DGC ;
4. Puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés ;
5. Puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reductible de chaque financeur de l'exercice considéré.
6. Enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie.

❖ **Résultats déficitaires (enveloppe budgétaire ARS)**

La couverture des déficits reste de la responsabilité de l'organisme gestionnaire.

La compensation des déficits se fait au sein de l'établissement/service ou entre établissements/services du CPOM d'un même financeur pour les organismes gestionnaires privés uniquement, par virement de crédits.

Le déficit doit être couvert :

1. En priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de chaque compte de résultat dont il est issu puis des autres comptes de résultat pour les OG privés uniquement ;
2. Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation ;
3. Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

❖ **Sous ou surconsommation forfait soins EAM**

Ce sujet sera traité dans le cadre d'un avenant en N+1.

❖ **Affectation des résultats (enveloppe budgétaire CD)**

• **Résultats excédentaires**

L'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. En priorité à l'apurement des déficits antérieurs de chaque compte de résultats dont il est issu;
2. à la réserve de compensation des déficits, dans la limite de 5 % du montant de la dotation annuelle versée par le Conseil départemental de la Nièvre;
3. au financement des mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement) ;
4. en compte de report à nouveau;
5. en compte de report de trésorerie;

- Résultats déficitaires

La couverture des déficits reste de la responsabilité de l'organisme gestionnaire. La compensation des déficits se fait au sein de l'établissement/service ou entre établissements/services du présent CPOM, par virement de crédits. Le déficit doit être couvert :

1. en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de chaque compte de résultat dont il est issu;
2. Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation des déficits ;
3. Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

- Situation des jeunes adultes de plus de 20 ans maintenus en structures pour enfants (amendement Creton)

Les dispositions relatives à l'Amendement Creton sont énoncées à l'article L242-4 du CASF et précisées par la circulaire interministérielle n°387 du 9 novembre 2010.

Un ESMS accueillant des personnes sous amendement « Creton » doit facturer, le cas échéant, au(x) département(s) et au fil de l'exercice le montant relatif à ce titre. Le payeur (qui peut être conjoint Assurance Maladie et département) est déterminé par l'orientation, du jeune sous amendement Creton, par la CDAH.

L'activité réalisée au titre du maintien des jeunes de plus de 20 ans dans les structures pour enfants, ne donne pas lieu à facturation pour les orientations en MAS et ESAT.

Les produits facturés aux conseils départementaux relatifs aux orientations « foyer » seront inscrits en groupe 1 de recettes en sus du montant de la quote-part de dotation globalisée commune (DGC).

La DGC couvrant la totalité de l'activité des plus et moins de 20 ans, ils représentent alors un indu pour l'assurance maladie et seront par conséquent récupérés par diminution de la DGC N+2.

Les structures concernées par ce maintien, devront faire parvenir la décision tarifaire (ARS) aux départements concernés (domicile de secours du jeune).

5- Mise en œuvre et suivi du contrat

- 5-1 La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est d'assurer de la bonne exécution du contrat, composé de la façon suivante :

- Pour le Conseil départemental de la Nièvre :
 - o Le directeur de l'Autonomie
 - o Le chef de service Établissement et service Personnes âgées-personnes handicapées
- Pour l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - o Le représentant du Département de l'Organisation de l'Offre pour Personnes Handicapées
- Pour l'organisme gestionnaire :
 - o Le directeur général de l'Adapei de la Nièvre
- Le cas échéant, autres partenaires :
 - o La directrice de la MDPH.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action (*ex : membres GCS e-sante pour projet télémédecine*).

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

• 5-2 Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et au Conseil Départemental chaque année, au **30 avril** pour l'ensemble des établissements :

- Le suivi de la **réalisation des objectifs pluriannuels** qui lui ont été assignés au titre du présent contrat, **présenté à partir des fiches actions** annexées au présent CPOM, **actualisées annuellement** par l'organisme gestionnaire ;
- A l'issue de son Assemblée Générale, l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère ;
- Le résultat des réalisations des **évaluations interne et externe** de la qualité des prestations fournies par les établissements et services ainsi que le plan d'action qualité résultant de ces évaluations conformément aux obligations réglementaires ;
- L'actualisation de la grille d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques relatives à la **prise en charge de l'autisme** et du plan d'action (secteur PH uniquement) ;
- Le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisés dans les ESMS intégrés au présent contrat ;
- Un **état détaillé des réserves, provisions et fonds dédiés** par financeur (montant et objet des dotations et reprises de l'année).

Annexes :

⑨ Abrégés des dernières évaluations externes

• 5-3 Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit *a minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

• 5-4 Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la Nièvre des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil Départemental de la Nièvre de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la Nièvre pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la Nièvre seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la Nièvre, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

• 5-5 Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 5-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues d'activité des ESMS intégrés au présent contrat.

6- Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toute modification apportée au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

Dans le cas où une décision de modification ne concernerait qu'une des autorités compétente de tarification, et dans un souci d'optimisation des circuits de signature, un avenant bipartite pourra être réalisé. La troisième partie sera systématiquement informée de l'existence d'avenant bipartite.

7- Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2020.
Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Le CPOM ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8- Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

9- Liste des annexes au CPOM

Les annexes jointes au contrat sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

- ❶ Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM
- ❶ bis Organigramme fonctionnel du siège
- ❶ ter Logigramme de toutes les structures gérées de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM
- ❷ Autorisations des ESMS PH
- ❸ CPOM effectifs au cours de la période du présent CPOM
- ❹ Synthèse du diagnostic partagé
- ❺ Fiches-actions
- ❻ BBZ
- ❼ Autorisation des frais de siège (arrêté ou courrier)
- ❽ PPI 2020/2024 concernant les ESMS entrant dans le périmètre du CPOM le cas échéant
- ❽ bis PGFP 2020/2024 concernant les ESMS entrant dans le périmètre du CPOM
- ❾ Abrégés des dernières évaluations externes

Fait en 3 exemplaires

A Dijon,

Pierre PRIBILE

Alain LASSUS

Corinne CHARBONNIER

Directeur Général

Président

Présidente

Agence Régionale de Santé

Conseil départemental de la
Nièvre

Association Départementales des
Amis et Parents de Personnes
Handicapées Mentales de la
Nièvre

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 23 mars 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

**RAPPORT : DECISIONS CONCERNANT LES DEMANDES DE REMISES DE
DETTES : PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP**
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes
handicapées)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),
VU l'annexe 1 du code général des collectivités territoriales énumère la liste des pièces
justificatives des dépenses publiques locales et notamment en matière de remise gracieuse de
dette,
VU le règlement départemental d'aide sociale,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'EXONERER** la personne redevable, à hauteur de la somme de 2 911,48€, suivant l'avis
émis par le service gérontologie handicap le 28 janvier 2020 conformément au document
ci-annexé.

31 votes

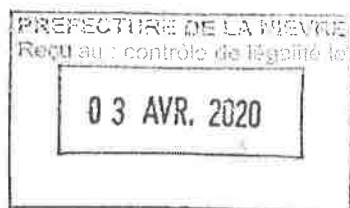
9 abstentions (Pierre BISSCHOP, Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN, Marc GAUTHIER,
Catherine MER, Philippe NOLOT, Michel VENEAU)

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 23 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



DEMANDE DE REMISE DE DETTE

AVIS TECHNIQUE DU 28/01/2020



Collège relatif aux autres prestations Gériatologie - Handicap

Site	Nature de la prestation	Nom	Prénom	Montant	date de demande remise gracieuse	proposition du site d'action médico-sociale	AVIS
CORBIGNY	PCH à domicile	G	S	3 811,48 €	23/09/2019	proposition d'une exonération partielle de la dette avec maintien du trop perçu concernant APF avec échelonnement de la dette à solliciter auprès de la Païrie Départementale (émission de titre de recette)	avis favorable pour une exonération partielle de la dette à hauteur de 2911,48€. Le remboursement de 900€ sera échelonné suivant le reste à vivre de l'intéressé sur une période de 3 ans -> 25€*12*3=900€ l'échelonnement sera sollicité auprès des services de la Païrie départementale

Le chef du service Gériatologie Handicap

Mme-Katrine SHERT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 23 mars 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

**RAPPORT : CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX
D'ENTRETIEN COURANT SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DES
BROCS (LA CELLE-SUR-LOIRE)**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique environnement)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L 113.8 à 10 et L 331-3
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 19 septembre 2011 approuvant l'institution
de la Taxe d'Aménagement,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

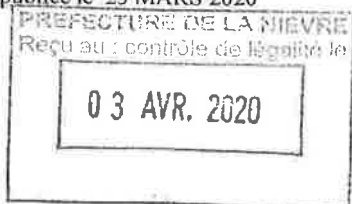
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de confier à l'Association du groupement des chasseurs de la Celle-sur-Loire l'entretien courant des deux sentiers nature des Brocs,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative à cette opération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention ci-annexée et toutes pièces nécessaires à son exécution,
- **D'ATTRIBUER** une participation financière de 1 606 € maximum en 2020 à l'Association du groupement des chasseurs de la Celle-sur-Loire pour l'entretien courant des deux sentiers nature des Brocs.
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 011 du budget départemental, imputée sur la part départementale de la taxe d'Aménagement.

**31 votes
ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 23 MARS 2020



Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT SUR
L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DES BROCS (LA CELLE-SUR-LOIRE)

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex,

Représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,

Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du,

Ci-après dénommé « Le Département »

ET :

L'Association du groupement des chasseurs de la Celle-sur-Loire

74, route d'Annay – 58440 LA CELLE-SUR-LOIRE, n° SIRET 78946382500016

Représenté par son Président Monsieur Michel LECOURT, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Vu les articles L 113.8 à 10 et L 331.3 du code de l'urbanisme

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La loi du 18 juillet 1985 permet aux départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) boisés ou non. Lors de sa session du 22 février 1991, le conseil départemental a décidé d'engager une politique d'Espaces Naturels Sensibles et d'instituer la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, remplacée par la taxe d'aménagement depuis le 1^{er} mars 2012.

Le Département, au titre de cette politique, a pour objectifs la protection et la conservation des espaces naturels et des paysages, le maintien et le développement de la flore et de la faune. Il doit aussi, dans la mesure du possible, ouvrir ces espaces au public afin qu'il puisse en découvrir les richesses.

Dans le cadre de cette politique, **le Département** mène des opérations de gestion des milieux naturels sur le site des Brocs à La Celle-sur-Loire. Afin d'atteindre les objectifs définis, plusieurs actions sont réalisées pour la conservation des milieux naturels présents.

Du point de vue de l'ouverture au public, le site des Brocs est doté de deux sentiers de découverte dont les noms suivent : La Loire et l'Homme et La Loire et ses milieux naturels.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives à l'entretien courant par **l'Association** des deux sentiers aménagés par le **Département** sur le site des Brocs à La Celle-sur-Loire dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Article 2 – Travaux et programme d'intervention

Les travaux à réaliser correspondent à l'objet des statuts de **l'Association**.

Il s'agit de l'entretien courant des sentiers et de ses abords afin d'assurer un accueil permanent du public pour l'espace naturel sensible des Brocs.

Ces travaux sont planifiés pour l'année 2020.

Article 3 - Missions de l'Association du groupement des chasseurs de La Celle- sur - Loire

L'Association s'engage à mener à bien les missions précisées dans le présent article, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. Il lui appartiendra de s'entourer de tous les moyens nécessaires pour la réalisation de la mission.

Sa mission consiste en la fauche ou le broyage de la végétation herbacée sur le cheminement des sentiers, et le débroussaillage si nécessaire aux pieds des panneaux. Ces opérations devront se dérouler entre mars et décembre 2020, ainsi que pour le déblaiement du sentier lors de tempêtes ou de coupe de branches tombées au sol.

Lors de ces différentes interventions, **l'Association** avertira par tous moyens le Service Patrimoine Naturel du **Département** de tout problème constaté.

Article 4 - Intervention du Département

Le **Département** complétera autant que de besoin **l'Association** du groupement pour des opérations de plus grande importance, non prévues dans la présente convention (abattage d'arbres suite aux tempêtes, réparation des mobiliers et de la signalétique).

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 23 mars au 31 décembre 2020. Un bilan de l'année écoulée sera établi lors d'une réunion associant les deux signataires.

Article 6 – Participation financière

En contrepartie de la réalisation des prestations définies dans la présente convention, le **Département** versera à **l'Association** une participation financière selon les indications suivantes, à raison d'une demi-journée de fin mars à octobre :

- une fois fin mars,
- une fois en avril,
- deux fois par mois de mai à septembre,
- une fois en octobre,
- novembre et décembre : 1 passage de 2h/mois

Chaque opération d'entretien est estimée à 4 heures, avec un coût de 26 € TTC de l'heure. Une quantité de 14 interventions est estimée pour l'année 2020, soit un total annuel de : 4 heures X 14 opérations X 26 € = 1 456 € TTC.

Une somme forfaitaire pour travaux de bûcheronnage suite à dégradations par catastrophe naturelle (crue, orage, vent...) est additionnée au montant total pour une somme de 150 € maximum. La somme demandée pour ces travaux sera explicitement inscrite sur la facture et le service détaillé (coupe d'arbres tombés, dépôts d'embâcles...).

Soit un montant maximum de 1 606 € TTC.

Le montant sera calculé au prorata des jours effectués réellement et le règlement interviendra à réception d'un bilan chiffré, versé sur le compte bancaire suivant :

Crédit Agricole – Centre Loire
8, Allée des collèges
18920 BOURGES Cedex 9
Compte : 67561081000
Code Banque : 14806
Code Guichet : 58000

Article 7 – Sécurité et assurance

L'Association prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendues nécessaires par l'exécution de la présente convention. A ce titre, elle doit souscrire toute police d'assurances nécessaires et présenter, sans délai, au **Département**, tout justificatif de police d'assurances. Elle est responsable de l'entretien courant des deux sentiers et elle assure une veille sur leur mise en sécurité, de manière à ce que la responsabilité du **Département** ne soit engagée.

Article 8 – Résiliation de la convention

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des dispositions de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de cette dernière, quinze jours (15 jours) après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts, adressée par la partie la plus diligente.

En dehors du non respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de quinze jours (15 jours). Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par **L'Association** lui demeureront acquises.

Le **Département** se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention pour un motif d'intérêt général et sans contrepartie indemnitaire.

Article 9 – Sous-traitance

L'Association s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des missions définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 10 – Cession de la convention

La convention étant établie, institution-personne ne pourra substituer de tiers dans la réalisation des missions objet des présentes.

Article 11 – Litige

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différent susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion de la présente convention.

Toutefois, tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, sera de la compétence exclusive du Tribunal territorialement compétent.

Article 12 – Modifications

La présente convention pourra faire l'objet de modifications au cours de son exécution dès lorsque les parties se seront accordées sur les dispositions modifiées.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux,
Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Pour le Bénéficiaire,
L'Association du groupement des chasseurs
de La Celle-sur-Loire,

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Michel LECOURT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 23 mars 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'INSERTION DE
JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP VIA DES OPÉRATIONS
D'ENTRETIEN SUR 3 SENTIERS NATURE

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique espaces naturels)

---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L 113.8 à 10 et L 331-3,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 19 septembre 2011 approuvant l'institution
de la Taxe d'Aménagement,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

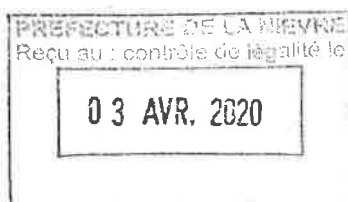
DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de confier à l'Institut Médico-Educatif « les Gravieres »
des opérations d'entretien sur 3 sentiers nature,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative à cette opération et
D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la
convention ci-annexée et toutes pièces nécessaires à son exécution,
- **D'ATTRIBUER** une participation financière de 500 € maximum en 2020 à l'Institut
Médico-Educatif « les Gravieres » pour les opérations d'entretien sur 3 sentiers nature.
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget départemental, imputée sur
la part départementale de la taxe d'Aménagement.

31 votes
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 23 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'INSERTION DE JEUNES EN SITUATION
D'HANDICAP VIA DES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN SUR 3 SENTIERS NATURE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

Et

L' Institut Médico-Educatif « les Gravières »

58640 Varennes-Vauzelles

représenté par le Directeur du Pôle Enfance, Monsieur Stéphane GOUTORBE,

dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé "le bénéficiaire"

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La loi du 18 juillet 1985 permet aux Départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non. Lors de sa session du 22 février 1991, l'Assemblée départementale a décidé d'engager une politique d'Espaces Naturels Sensibles et d'instituer la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, remplacée par la part départementale de la taxe d'aménagement depuis le 1^{er} mars 2012.

Le conseil départemental de la Nièvre, au titre de cette politique, a pour objectifs la préservation des espaces naturels et des paysages, le maintien et le développement de la flore et de la faune. Il doit aussi, dans la mesure du possible, ouvrir ces espaces au public afin qu'il puisse en découvrir les richesses.

Dans le cadre de cette politique, le conseil départemental est responsable de la gestion du Domaine de la Beue à Varennes - Vauzelles, du Bec d'Allier à Gimouille, du Coteau de Chaumoisis à Parigny les Vaux.

Du point de vue de l'ouverture au public, le Domaine de la Beue a été aménagé pour accueillir les personnes à mobilité réduite pour l'un des deux sentiers de découverte de la nature. Le Bec d'Allier et le Coteau de Chaumoïs sont quant à eux, aménagés en sentiers nature pédestres classiques.

L'IME a pour but de gérer les activités et l'éducation en faveur des enfants, des adolescents en difficulté ou en situation de handicap.

L'établissement « les Gravieres » développe des activités de type occupationnel et d'intégration en partenariat avec son environnement.

Article 1 - Objet

La présente convention est une convention de partenariat avec l'Institut Médico-Educatif « les Gravieres » ayant pour objet de sensibiliser ses élèves à l'environnement, via notamment le nettoyage léger des 3 sentiers suivants : le Domaine de la Beue, le Bec d'Allier et le Coteau de Chaumoïs. Ces passages permettent d'avoir une veille sur les sentiers.

Article 2 - Mission de l'IME

L'IME s'engage à assurer le petit entretien des lieux précités.

Pour ce qui concerne les espaces aménagés (sentier de Lérido, sentier de Robin, sentier du Passeur, sentier de la Petite Cigale), l'IME assurera un passage hebdomadaire d'une demi-journée (hors période de vacances scolaires). Lors de ce passage, les éventuels détritus seront ramassés.

A chaque constatation de dégradations ou de problèmes liés à la sécurité, le responsable du groupe de l'IME avertira le service Patrimoine Naturel par téléphone ou mail.

Article 3 - Intervention du conseil départemental

Le conseil départemental aidera en tant que de besoin l'établissement à prendre contact avec les autres partenaires et usagers du site.

A la demande de l'IME, une animation pourra être organisée par le Conseil départemental (service Patrimoine Naturel) à l'attention des jeunes pensionnaires afin d'expliquer les actions de gestion réalisées sur les espaces naturels et de préciser les métiers de la nature.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 23 mars 2020, et ce jusqu'au 31 décembre 2020. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente. Un bilan de l'année écoulée sera établi en fin d'année associant les deux signataires.

Article 5 – Participation financière

Dans le cadre du projet de l'IME de sensibiliser ses pensionnaires à l'environnement, il est alloué la somme de 500 € permettant de couvrir une partie des frais de déplacement et de l'achat du matériel de ramassage (pinces, sacs poubelle).

Article 6 – Sécurité et assurance

L'IME prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendues nécessaires par l'exécution de la présente convention. A ce titre, elle doit souscrire toute police d'assurances et présenter, sans délai, au Département, tout justificatif de police d'assurances.

Article 7 – Résiliation de la convention

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des dispositions de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de cette dernière, quinze jours après la mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En dehors du non respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de quinze jours.

Article 8 – Sous-traitance

L'IME s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 – Cession de la convention

La présente convention est conclue en considération de la personne de l'IME, qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation des missions objet des présentes.

Article 10 – Litige

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion de la présente convention.

Toutefois, tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention est établie en 3 exemplaires, à Nevers, le

Pour le département de la Nièvre,
le Président du conseil départemental

Alain LASSUS

Pour le bénéficiaire,
Le Directeur de l'IME

Stéphane GOUTORBE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 23 mars 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES
NATURELS DE BOURGOGNE DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE
DÉPARTEMENTALE ET PARTENARIALE SUR LA BIODIVERSITÉ
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique environnement)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

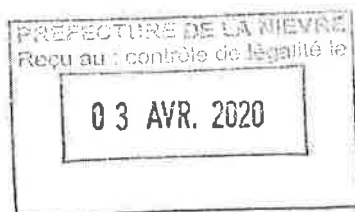
DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du Conseil départemental au programme d'actions en faveur de la biodiversité du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (CENB),
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 11 000 € maximum au CENB pour l'année 2020,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ci-jointe ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution,
- **DE PRÉLEVER** les financements sur le chapitre 65 du budget départemental, imputée sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

31 votes
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 23 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,



A stylized handwritten signature in black ink, belonging to Alain Lassus.

Alain LASSUS



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne

Chemin du Moulin des Etangs, 21600 FENAY

Représenté par le Président en exercice Monsieur Daniel SIRUGUE

N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire « assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise » conforme à son objet statutaire ;

Considérant : la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire « assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

¹ Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 11 000 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 11 000 €.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)

Le département de la Nièvre verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Code établissement :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée, avec notamment :

- poursuite des opérations de gestion des milieux xériques de la Côte d'Orge (Chaulgnes) : deuxième phase de l'étude herpétologique, évaluation de l'état de conservation des habitats (pelouses), déploiement des actions de pâturage itinérant, information et sensibilisation des habitants via le bulletin municipal, mise en place de panneaux de sensibilisation,
- animation territoriale et fauche de la landine à armoise champêtre sur le site des Brocs (La Celle-sur-Loire),
- animation et mise en œuvre du plan de gestion (travaux et suivis) sur le site de Tinte (Sougy-sur-Loire),
- accompagnement technique auprès du département dans les actions de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de

l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXE

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.

Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire ,
Le Conservatoire d'Espaces
Naturels de Bourgogne,

M Daniel SIRUGUE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 23 mars 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

**RAPPORT : PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE
DU BASSIN PARISIEN DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE
DÉPARTEMENTALE ET PARTENARIALE SUR LA BIODIVERSITÉ**
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique environnement)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

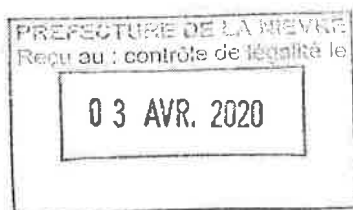
DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le partenariat avec le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien pour l'année 2020,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 5 641 € maximum au Conservatoire Botanique du Bassin Parisien pour la réalisation du programme présenté,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à son exécution,
- **DE PRÉLEVER** les financements sur le chapitre 65 du budget départemental, imputée sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

31 votes
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 23 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

Dûment habilité à signer la présente convention par délibération du _____,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Muséum d'Histoire Naturelle

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Agissant au nom du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien

61 rue Buffon - 75005 PARIS,

Représenté par le Président-directeur en exercice Monsieur Bruno DAVID

N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire «assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise» conforme à son objet statutaire;

Considérant : la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire «assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 5 641 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 5 641 €.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)

Le département de la Nièvre verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

¹ Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Code établissement :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée, avec notamment la fourniture :

- *Des couches SIG pour les localisations d'espèces (cf annexe 1) ;*
- *Des exports de base de données pour les listes d'espèces par site (couche SIG et listes) et ceux permettant de construire l'appel à projets « Atlas de la biodiversité intercommunale »*
- *De la notice mettant en avant les résultats obtenus sur les recherches d'espèces et sites à enjeu.*

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions des sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tous différends.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Conservatoire Botanique
National du Bassin Parisien,

M Bruno DAVID

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 23 mars 2020

RAPPORTEUR : Alain LASSUS

**RAPPORT : CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE
PUBLIC POUR IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE
TELECOMMUNICATION PAR BOUYGUES TELECOM A SAUVIGNY-
LES-BOIS**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 9-Développement économique
- Politique autres infrastructures)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et son décret du 10 décembre 2018,
VU le code général de la propriété des personnes publiques et en particulier son article L2122-1-3 1^{er} alinéa qui permet de délivrer à l'amiable des titres d'occupation sans mise en concurrence, notamment pour permettre l'implantation et l'exploitation « d'un réseau de communications électroniques ouvert au public »,
VU la délibération n°18 du conseil départemental du 16 juin 2006 qui fixe le montant des redevances notamment pour les opérateurs de télécommunication,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 3 avril 2015 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU la demande de Bouygues Telecom en date du 27 janvier 2020 proposant le cadre d'une convention d'occupation privative du domaine public correspondant à son besoin d'installation d'équipements sur la parcelle A 647 à Sauvigny-les-bois,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'une convention d'occupation privative du domaine public au profit de la société BOUYGUES TELECOM, concernant une emprise foncière de la parcelle A 647 à Sauvigny-les-Bois, d'une durée reconductible de 12 ans comprenant une redevance annuelle de 2 890 € qui sera indexée de 1 % chaque année,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation privative du domaine public proposée par la société BOUYGUES TELECOM, ci-annexée,



**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC**

Entre :

Le Département de la Nièvre, sis 30 rue de la Préfecture 58000 NEVERS,
Représenté par son Président du conseil départemental, Monsieur Alain Lassus,
dûment habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente en date du 23 mars 2020,

ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et

BOUYGUES TELECOM

Société Anonyme au capital de 712 588 399,56 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 397 480 930, dont le siège social est au 37-39 rue BOISSIERE 75116 Paris
Représentée par Sophie BIOLCHINI, en qualité de Responsable Service Déploiement Initial Région Centre Alpes.

ci-après dénommée « Le Preneur »,

ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit

Le Preneur exploite des services de communications électroniques et audiovisuels et/ou commercialise des sites points hauts auprès d'opérateurs tiers (les « Services »).

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'infrastructures et/ou d'équipements techniques dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'immeuble visé ci-après, aux fins d'y installer des équipements techniques et d'y accéder.

Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention d'occupation privative du domaine public ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de ces décisions.

Délibération publiée le 23 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente Convention d'Occupation du Domaine Public, ci-après appelé « Convention », le Contractant met à disposition du Preneur, qui l'accepte, les emplacements dépendant d'un immeuble sis à SAUVIGNY-LES-BOIS (58160) lieu-dit « L'Ancien Couvent », références cadastrales section A parcelle 647, afin d'y installer, exploiter et maintenir des Infrastructures et les équipements Techniques.

Par Infrastructures, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônes appartenant au Preneur.

Par équipements techniques, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (I) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antenne), (I) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (III) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à d'autres opérateurs.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 104m² destinée à accueillir les Infrastructures et les équipements Techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en Annexe 2.

Les Infrastructures et les équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur ou des opérateurs accueillis.

Le Preneur (ou les opérateurs concernés le cas échéant) est titulaire de droits réels sur les Infrastructures et/ou équipements Techniques édifiées sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses établissements publics.

La convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

En référence de la délibération n°18 prise par le conseil départemental le 16 juin 2006 figurant en annexe 6, la redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est calculée sur la base d'une emprise au sol de 27,77 €/ m²/an (valeur de la tarification 2020 qui a été révisée au 1^{er} janvier en fonction de l'index TP01, soit pour 104 m² un montant de 2 888,08 € arrondi à deux mille huit cent quatre-vingt dix euros (2 890 €) nets.

A compter du 1^{er} janvier 2021, et indépendamment de la formule de révision prévue par la délibération n°18 susvisée, la redevance est indexée de un (1)% chaque année.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur au jour de sa signature.

Les emplacements sus-désignés seront mis à la disposition de BOUYGUES TELECOM à cette date.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle est exigible d'avance au 1er janvier.

La première échéance sera calculée prorata temporis à compter de la date de démarrage des travaux d'installation des équipements Techniques et au plus tard six (6) mois après l'entrée en vigueur de la Convention si les travaux n'ont pas démarré. BOUYGUES TELECOM notifiera au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le paiement sera effectué, par virement sur le compte du Contractant, le 10 janvier à la condition qu'une facture ou titre de recette faisant apparaître les références T60582 / CI 392293 soit parvenue, avant le 20 décembre de l'année précédant l'échéance, à l'adresse suivante :

BOUYGUES TELECOM
Service comptabilité
TECHNOPOLE
13-15 Avenue du Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORET CEDEX

A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette.

La première facture ou titre de recette pourra être envoyée par le Contractant dès le démarrage des travaux ou six (6) mois après l'entrée en vigueur de la Convention si les travaux n'ont pas démarré. Le paiement sera effectué 30 jours après réception de la facture ou titre de recette.

L'IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. BOUYGUES TELECOM élit domicile à l'adresse suivante :

BOUYGUES TELECOM
Guichet Unique Patrimoine
TECHNOPOLE
13-15 Avenue du Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORET CEDEX

Courriel : guichetpatrimoine@bouyguestelecom.fr

Adresse de correspondance : Bouygues Telecom – Guichet Unique Patrimoine

Téléphone : 0800 941 087

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse susvisée. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- 1 - Les Conditions Particulières
- 2 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
- 3 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet ;
- 4 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter
Fiche de « demande de coupure des antennes radio »
- 5 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- 6 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »

Article 7 Dispositions particulières

7.1 Modification du préavis de résiliation aux termes de la Convention

Le préavis figurant au paragraphe 3-2 de l'article 3 (Durée – Résiliation anticipée) des Conditions Générales est ramené à 12 mois.

7.2 Modification du préavis de résiliation aux termes de la Convention

Le préavis figurant au paragraphe 5-2 de l'article 5 (Installation - Travaux - Réparations - Restitution des lieux) des Conditions Générales est ramené à 6 mois.

Fait à NEVERS en 3 (trois) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 2 (deux) pour BOUYGUES TELECOM le _____

Le Contractant

BOUYGUES

TELECOM

ANNEXE 1

CONDITIONS GENERALES

Article Erreur ! Pas de séquence spécifié. Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition du Preneur faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Le Preneur est autorisé à occuper les emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures et/ou des Equipements Techniques pour son propre compte et/ou celui d'opérateurs tiers (via notamment la mutualisation passive et/ou le ran sharing).

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux principes applicables à l'occupation du domaine public, le Contractant versera au Preneur une indemnité compensatrice du préjudice subi.

3-3 La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- résiliation des contrats de services conclus entre le Preneur et les opérateurs tiers pour l'installation et

l'exploitation d'Equipements Techniques dans l'emprise de la surface louée,

- refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Infrastructures et/ou Equipements Techniques,
- Perturbations des émissions radioélectriques des opérateurs hébergés sans possibilité avérée de les faire cesser.

Article 4 Assurances

4-1 Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques installés, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien.
- les dommages subis par ses propres matériels notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

Il est tenu d'exiger de même que les personnels et Equipements Techniques des opérateurs hébergés soient assurés pour les mêmes garanties.

4-2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4-3 Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs et les assureurs des opérateurs hébergés à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux Infrastructures et/ou Equipements Techniques. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations - Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par le Preneur et sous sa responsabilité

Le Contractant autorise l'installation et l'exploitation, dans les emplacements mis à disposition du Preneur, des Infrastructures et des Equipements Techniques, et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement de ces Equipements Techniques, lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) du Contractant, étant précisé que les gaines techniques de l'immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser des travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur assumera toutes réparations et impositions afférentes à la surface louée, Infrastructures et/ou aux Equipements Techniques installés.

5-2 Travaux de réparations effectués par le Contractant

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire de l'exploitation des Infrastructures et Equipements Techniques installés, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la continuation et l'exploitation des Infrastructures et Equipements Techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et des Equipements Techniques ou imposera cette reprise aux opérateurs hébergés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans

l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, tout tiers - autorisé par le Preneur et/ou accompagné par le Preneur ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué prorata temporis de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée.

Le Preneur et ses préposés s'engagent lors de leurs déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures ou les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Pendant toute la durée de la Convention, le Preneur veillera à s'assurer (ou le cas échéant à ce que les opérateurs s'assurent) que le fonctionnement des Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Article 8 C.N.I.L

Le Contractant autorise le Preneur à transmettre si besoin ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre des dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la

loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

Article 9 Sous-occupation et Cession

Aux termes de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à concéder à tout autre opérateur de communications électroniques ou audiovisuel de son choix, un droit d'occupation sur les emplacements objets de la Convention, matérialisé dans le cadre d'un contrat de services.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services conclus entre les opérateurs et le Preneur pour installer, exploiter et maintenir leurs Equipements Techniques sur les Infrastructures déployées dans l'emprise au sol prise à bail ne constituent en aucun cas une sous-location.

Le Contractant autorise également le Preneur à céder la Convention à toute société de son choix, sous réserves :

- d'en informer préalablement le Contractant et
- que le cessionnaire s'engage à respecter mutatis mutandis la présente Convention.

Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble Droit de Préférence

Le Contractant rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir le Preneur de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Article 11 Ethique

Le Preneur souhaite intégrer, dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.
- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.

- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES**

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**
- **Plan de sécurité**

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Bouygues Telecom pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Bouygues Telecom s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Bouygues Telecom s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée à Bouygues Telecom.

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../.../... Fax : Adresse email :

Opérateur concerné : BOUYGUES TELECOM	Interlocuteur :	Tél :
---------------------------------------	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) : T	Nom et adresse du site :
---------------------------------------	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute
--	---------------	----------------------	--------------------	----------------

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par Bouygues Telecom

Validation par :

Validation ☐ oui ☐ non

Si non
Date et
Heure proposée

Motif du refus

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées de Bouygues Telecom :

Courriel : guichetpatrimoine@bouyguetelecom.fr

Adresse de correspondance : Bouygues Telecom – Guichet Unique Patrimoine

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0800 941 087

BOUYGUES TELECOM

Service Patrimoine et Relation Extérieures

TECHNOPOLE

13-15 Avenue du Maréchal Juin

92366 MEUDON LA FORET CEDEX

Signature demandeur		Validation retour
Nom Visa		Nom Visa
Date		Date

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

Conseil Départemental de la Nièvre
30 rue de la Préfecture
58000 NEVERS

BOUYGUES TELECOM
Tour Société Suisse
1 Boulevard Marius Vivier Merle
69003 Lyon

....., le

Objet : Terrain situé à Sauvigny-les-Bois (58160) Section A, parcelle 641.
Numéro de site : T60582

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que BOUYGUES TELECOM et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

❶ Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais Bouygues Telecom de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code : SO
- Badge : SO
- Gardien (adresse, téléphone) : SO
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) : SO
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée sur le portillon d'entrée, permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre à Bouygues Telecom tous les moyens d'accès au Site.

❷ Interlocuteurs

Courriel : guichetpatrimoine@bouyguetelecom.fr

Adresse de correspondance : Bouygues Telecom – Guichet Unique Patrimoine

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0800 941 087

BOUYGUES TELECOM

Service Patrimoine et Relation Extérieures

Technopôle

13-15 Avenue du Maréchal Juin

92366 Meudon La Forêt Cedex

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectrique du Site

Numéro National :

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 23 mars 2020**

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

**RAPPORT : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET
LA FÉDÉRATION DES PARTICULIERS EMPLOYEURS**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes âgées)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat entre le Département et la Fédération des particuliers employeurs,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat entre le Département et la Fédération des particuliers employeurs ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution (y compris les avenants le cas échéant).

**31 votes
ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 23 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

Convention entre la FEPEM et le Conseil Départemental de La Nièvre

Relatif à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte
d'autonomie et de handicap

Entre, d'une part,

Le Département de la Nièvre,

dont le siège est situé Hôtel du Département - 30 rue de la Préfecture - 58000 NEVERS Cedex
(n°SIRET : 225 800 010 00012)

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur **Alain LASSUS**

Ci-après désigné par le terme de « Département »,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération n° en date du 23 mars 2020, du Conseil départemental de la Nièvre donnant délégation à son président pour la signature du présent accord-cadre ;

Et, d'autre part,

La Fédération des Particuliers Employeurs de France (Fepem),

dont le siège social est situé au 79 rue de Monceau 75 008 Paris, (n° SIRET : 784 204 786 000 72,
n° SIREN : 784 204 786)

Représentée par sa Présidente, Madame **Mme Marie-Béatrice LEVAUX**

Ci-après désignée «**la FEPEM**»,

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par la FEPEM ;

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En France, 3,4 millions de particuliers emploient 1,4 million de salariés à leur domicile afin de répondre à leurs besoins d'accompagnement en matière de garde d'enfants, de l'entretien de leur cadre de vie ou encore du maintien à domicile des personnes fragiles.

Ces particuliers employeurs sont représentés par la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) qui s'engage et se mobilise pour la structuration de l'emploi à domicile entre particuliers.

La FEPEM œuvre depuis de nombreuses années, en lien avec les partenaires sociaux représentatifs des branches salariés et assistants maternels du particulier employeur, au développement, à la professionnalisation et à la sécurisation de l'emploi à domicile.

Le secteur de l'emploi à domicile est fortement concerné par l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap afin de répondre aux enjeux liés à leur maintien à domicile. **En effet, avec 1.1 millions de particuliers employeurs de plus de 60 ans et 70 000 en situation de handicap**, le secteur de l'emploi à domicile se mobilise afin d'accompagner ces publics dans leur fonction d'employeur. Par ses conseils et ses services, elle accompagne le particulier employeur dans la dimension administrative et juridique de sa relation avec son salarié et concourt au développement de nombreux outils de structuration juridique et de professionnalisation du secteur.

La FEPEM est aussi à l'initiative avec ses partenaires, Groupe IRCHEM et IPERIA l'Institut, de la création du Réseau Particulier Emploi. A ce jour, ce Réseau compte 23 Relais Particuliers Emploi installés en région qui ont pour mission d'accueillir le grand public et d'accompagner les partenaires du secteur.

Enfin, la FEPEM a renouvelé sa convention avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie le 13 décembre 2018 pour 3 ans afin de soutenir et renforcer les actions à destination de ces particuliers employeurs et des partenaires du secteur que sont, notamment, les conseils départementaux.

Les actions identifiées dans le cadre de cette convention entre le Conseil départemental de la Nièvre et la FEPEM seront d'ailleurs co-financées dans le cadre de la convention CNSA/FEPEM.

Au 31/12/2019 la Nièvre compte :

- 522 particuliers employeurs qui perçoivent l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) dont 456 en emploi direct et 66 en mandataire ;
- 93 particuliers employeurs qui perçoivent la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) dont 86 en emploi direct et 7 en mandataire.

Source : Conseil départemental de la Nièvre

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions que la FEPEM s'engage à réaliser, en partenariat avec le Conseil départemental, à destination des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap.

Ce programme porte sur les points suivants :

- Action 1 - Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap
- Action 2 – Accompagnement des professionnels du conseil départemental intervenant auprès des personnes âgées et en situation de handicap.

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 – Coût du projet

Le coût global des actions s'élève à 12 200 €

Le montant de ce programme d'actions est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention.

Pour la réalisation de ce programme, la FEPEM soumettra annuellement une demande de participation à la CNSA, à hauteur de 60% du coût global des actions réalisées et participera à hauteur de 40 % par voie d'autofinancement.

Article 3 – Modalité de mise en œuvre des actions

Dans le cadre de la réalisation des différentes actions, la FEPEM pourra faire appel à ses partenaires que sont notamment :

- Le Réseau Particulier Emploi. Ce Réseau, récemment installé à l'initiative du groupe IRCM, d'IPERIA l'Institut et de la FEPEM est engagé dans une démarche d'animation visant à décliner, sur les territoires, des actions permettant d'accompagner les particuliers employeurs âgés et en situation de handicap ainsi que leur entourage proche. Il pourra être sollicité, concrètement, afin d'organiser des réunions d'information, des entretiens individuels et de diffuser et valoriser les outils existants à destination des particuliers employeurs.
- Fédération Mandataires : Fédération mandataires représente des structures intervenants en mode mandataire notamment auprès de particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap. Cette Fédération assure une mission d'assistance et de conseil auprès des structures mandataires. En partenariat avec cette Fédération, la FEPEM a développé une démarche Qualité nommée Qualimandat[®]. Cette démarche a pour objectif d'accompagner la professionnalisation des structures et de s'assurer de la qualité des services rendus aux particuliers employeurs.

Article 4 – Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé notamment de représentants de la FEPEM et du Conseil départemental, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis.

Article 5 – Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue jusqu'au 3/12/2021. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

Article 6 – Contentieux

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Nièvre.

Fait à Nevers, en 3 exemplaires originaux
Le

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre,

Pour la FEPEM,
Le Président de la Délégation
territoriale
Bourgogne-Franche-Comté

M. ALAIN LASSUS

M. Yves SOULIER-DUGENIE

Annexe 1 : Programme d'actions.

Contexte et présentation du programme d'actions :

Dans le cadre des politiques sociales mises en œuvre par les Conseils départementaux, certaines personnes, percevant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), font le choix de recourir à l'emploi direct ou au mandataire. Ces personnes sont donc particuliers employeurs. Cette convention doit permettre de les informer et de les accompagner par la mise en place de dispositifs spécifiques.

- Cf. fiche 1 : Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap

Un accompagnement des acteurs de proximité, équipes médico-sociales, a été identifié comme nécessaire afin de répondre à leurs questions au sujet de l'emploi à domicile.

- Cf. fiche 2 : Accompagnement des professionnels du conseil départemental intervenants auprès des personnes âgées et en situation de handicap.

Action 1	<i>Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap</i>
Objectifs	Dans le cadre de cette convention, en partenariat avec le Conseil départemental, des actions seront réalisées à destination des particuliers employeurs et des salariés du particulier employeur. Il s'agit, par le biais, des différentes actions menées, de pouvoir informer et accompagner notamment ces particuliers employeurs dans la gestion de la relation avec leur(s) salarié(s).
Pilote	FEPEM
Organisations sollicitées	Réseau Particulier Emploi
Descriptif de l'action	Afin d'accompagner les particuliers employeurs percevant l'APA ou la PCH: • Des réunions d'informations, au nombre de 4, seront mises en œuvre sur les territoires afin de les informer sur leur rôle d'employeur et de les accompagner concrètement dans leur positionnement vis-à-vis de leur(s) salarié(s). • Des dispositifs d'accompagnement individuel leur seront proposés. L'objectif est de faciliter l'accès de ces particuliers employeurs à un outillage et à un accompagnement personnalisé afin de les accompagner dans la gestion de la relation de travail avec leur(s) salarié(s). Pour se faire, deux types d'accompagnement sont possibles : - Un premier niveau d'accompagnement via un entretien avec un professionnel qui permettra au particulier employeur d'être accompagné dans la mise en place ou dans la gestion de la relation de travail avec son (ses) salarié(s). Il bénéficiera d'un conseil personnalisé et pourra accéder à un ensemble d'outils notamment via l'Espace Particulier Employeur. 200 accompagnements sont proposés dans le cadre de cette convention. - Un second niveau d'accompagnement via une consultation juridique. Cette consultation doit permettre au particulier employeur d'échanger avec un juriste afin d'être accompagné dans le cadre de la formalisation juridique de la relation de travail et dans l'ensemble des procédures liées à son rôle d'employeur (recrutement, rupture de contrat, gestion courante de la relation, ..). 30 accompagnements sont proposés dans le cadre de cette convention. Le Conseil départemental de la Nièvre enverra aux particuliers employeurs un courrier d'information (le modèle sera transmis par la FEPEM), pour les informer des possibilités individuelles ou collectives, suite à ce partenariat.
Cibles	• Particuliers employeurs âgés, • Particuliers employeurs en situation de handicap, • Environnement proche des personnes âgées et des personnes en situation de handicap : proches aidants.
Budget	8300 €
Calendrier	Démarrage de l'action en 2020 et déploiement sur la continuité de la convention
Indicateurs de résultats et Eléments de bilan	Afin d'évaluer la réussite des actions, différents indicateurs seront prévus : • Nombre de réunions • Nombre de personnes participants aux réunions (particuliers employeurs, salariés, proches) • Nombre d'accompagnements individuels au global par an orientés par le CD • Nombre de permanences juridiques (idem ci-dessus), • Mesure en présentiel de la satisfaction des particuliers employeurs, par un questionnaire de satisfaction

Action 2	<i>Accompagnement des professionnels du Conseil départemental intervenants auprès des personnes âgées et en situation de handicap.</i>
Objectifs	Dans le cadre de cette action, il est prévu d'informer et d'accompagner les équipes médico-sociales qui sont au contact des personnes qui perçoivent l'APA et la PCH. Cette offre dédiée doit permettre de répondre à leurs questions sur l'emploi à domicile notamment en ce qui concerne la relation de travail entre particulier(s) employeur(s) et salarié(s).
Pilote	FEPEM
Organisations sollicitées	FEPEM
Descriptif de l'action	Afin d'accompagner les professionnels qui sont en contact avec les particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap seront mises en place : - Réunions d'information par des juristes experts et des animateurs territoriaux (présentation du secteur, présentation juridique des étapes clefs de la vie du contrat de travail encadrée par la convention collective, transmission des clefs de l'accompagnement en fonction des publics concernés). Un questionnaire de satisfaction sera proposé à l'issue de chacune des réunions. - Une assistance téléphonique à destination des travailleurs médico-sociaux GH (APA et PCH) afin qu'ils puissent bénéficier d'une information en continu. Ils auront ainsi accès directement aux conseils d'un juriste qui pourra leur délivrer une information relative aux références conventionnelles et légales. (200 appels de 15 minutes)
Cibles	• les acteurs sur les territoires contribuant à l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap ou plus spécifiquement à leur maintien à domicile et dépendant du conseil départemental.
Budget	3900 €
Calendrier	Démarrage de l'action en 2020 et déploiement sur la continuité de la convention
Indicateurs de résultats et Eléments de bilan	• Nombre d'actions réalisées - nombre et type de réunions, - nombre et type de participants, - nombre d'entretiens réalisés, - nombre de consultations juridiques, - nombre d'appel des collaborateurs des CD ou partenaire. • Mesure de la satisfaction du Conseil départemental de la Nièvre et autres partenaires • Mesure de la satisfaction des bénéficiaires de l'APA et PCH ⇒ Questionnaires de satisfaction

ANNEXE n° 2 à la convention Conseil départemental de la Nièvre /FEPEM

Relatif à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie et de handicap,

Programmation financière prévisionnelle pour la période 2020-2021
Répartition des financements : participation de 60% par la CNSA,
40 % par la FEPEM (autofinancement)

ACTIONS	2020	2021	TOTAL
Action 1 Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap			
Réunion d'information	700	700	1400
1 ^{er} niveau d'accompagnement (conseil & orientation) 200 accompagnements	1200	1200	2400
2 nd niveau d'accompagnement consultation juridique	2250	2250	4500
Sous total Action 1	4150	4150	8 300 €

Action 2 Accompagnement des professionnels du Conseil départemental intervenant dans l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap			
Réunion d'information à destination des professionnels du Conseil départemental	750	750	1500
Mise en place d'une ligne dédiée (200 appels)	2400	0	2400
Sous total Action 1	3150	750	3900 €

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 23 mars 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

**RAPPORT : TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE ST
PEREUSE DE L'ANCIEN TRACÉ DE LA RD 978 SITUÉ ENTRE LES
PR 53+395 ET 53+720**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique voirie départementale)

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 838. 839. 840.

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3112-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 3 avril 2015 qui accorde délégation à la commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE TRANSFÉRER**, dans le domaine public communal de Saint-Péreuse, l'ancien tracé de la RD 978 situé entre les PR 53 + 395 et 53 + 720 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

31 votes
ADOPTÉ à l'unanimité

Délégation publiée le 23 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

D-2020-

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT TRANSFERT DOMANIAL DE L'ANCIEN TRACE DE LA RD 978
ENTRE LES PR 53+395 ET 53+720+ DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE SAINT PEREUSE**

Le Président du conseil départemental,

Le Maire de Sainte Péreuse,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3112-1,
VU l'arrêté D-2013-430 du 30 avril 2013 portant approbation du règlement de voirie départementale,
VU la délibération du conseil municipal de Saint Péreuse en date du ,
VU la délibération de la commission permanente en date du ,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'ancien tracé de la route départementale 978 situé entre les PR 53+395 et 53+720, représenté sur le plan annexé au présent arrêté, est transféré dans le domaine public de la commune de Saint Péreuse.

Article 2 :

- Monsieur le Directeur général des services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire de Saint Péreuse,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre.

Fait à Saint Péreuse, le

Le Maire,

Fait à Nevers, le

Le Président du conseil départemental,

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 23 mars 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

**RAPPORT : TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE
CHATEAU CHINON CAMPAGNE DE L'ANCIEN TRACÉ DE LA RD
978 SITUÉ ENTRE LES PR 66 + 914 ET 67 + 120**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures
- Politique voirie départementale)

Figure 1

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3112-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 03 avril 2015 qui accorde délégation
à la commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE TRANSFÉRER**, dans le domaine public communal de Château-Chinon Campagne, l'ancien tracé de la RD 978 situé entre les PR 66+914 et 67+120, à l'exception de la bande d'environ 1 mètre de largeur située entre la bordure béton en rive de chaussée et le fossé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

31 votes
ADOPTÉ à l'unanimité

Délégation publiée le 23 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

D-2020-

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT TRANSFERT DOMANIAL DE L'ANCIEN TRACÉ DE LA RD 978 ENTRE
LES PR 66+914 ET 67+120 DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE CHATEAU CHINON CAMPAGNE**

Le Président du conseil départemental,

Le Maire de Chateau Chinon Campagne,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3112-1,

VU l'arrêté D-2013-430 du 30 avril 2013 portant approbation du règlement de voirie départementale,

VU la délibération du conseil municipal de Chateau Chinon Campagne en date du

VU la délibération de la commission permanente en date du

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'ancien tracé de la route départementale 978 situé entre les PR 66+914 et 67+120, représenté sur le plan annexé au présent arrêté, est transféré dans le domaine public de la commune de Chateau Chinon Campagne, à l'exception de la bande d'environ 1 mètre de largeur située entre la bordure béton en rive de chaussée et le fossé.

Article 2 :

- Monsieur le Directeur général des services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Chateau Chinon Campagne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre.

Fait à Chateau Chinon Campagne, le
Le Maire,

Fait à Nevers, le
Le Président du conseil départemental,

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 23 mars 2020**

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

**RAPPORT : CHEMIN DE HALAGE RUE DU CANAL ET CHEMIN DE CONTRE
HALAGE ROUTE DU PRE DE LA FONTAINE HAMEAU DE BAYE -
COMMUNE DE BAZOLLES**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures
- Politique autres infrastructures)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret du 25 juin 1972 concédant au département de la Nièvre l'exploitation et les travaux
d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais,
VU la délibération de l'assemblée départementale du 03 avril 2015 accordant délégation à la
commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec la commune de Bazolles,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise en superposition d'affectations du
domaine public fluvial ci-jointe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention
et toute pièce nécessaire à son exécution.

**31 votes
ADOPTÉ à l'unanimité**

Délibération publiée le 23 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC
FLUVIAL POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION DU CHEMIN DE HALAGE "Rue du
CANAL" ET CHEMIN DE CONTRE HALAGE "Route du PRÉ DE LA FONTAINE", AU
HAMEAU DE BAYE - COMMUNE DE BAZOLLES
CANAL DU NIVERNAIS ENTRE LES PK 65,740 et 65,970

Convention de superposition d'affectations au profit de la Commune de BAZOLLES relative à la gestion exercée par le Conseil Départemental de la Nièvre sur le Domaine Public Fluvial (DPF).

Entre :

***Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du Conseil départemental (ou de la Commission permanente) en date du....., ci-après dénommé "Le Département".*

Et

D'une part,

***La Commune de BAZOLLES**, sis mairie de BAZOLLES, 58110, représentée par Madame Jocelyne BAROIN, Maire, dûment habilitée à signer la présente convention, agissant en vertu d'une délibération en date du..... (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention), dénommé ci-après "Le bénéficiaire",*

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire des voies touristiques de centre Bourgogne,

Vu le décret du 28 juin 1972 par lequel l'État concède au département de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais entre Cercy La Tour (PK 15.895) et Sardy Les Épiry (PK 73.360)

Vu la demande de la Commune de BAZOLLES, représentée par Madame Jocelyne BAROIN maire de la Commune, en date du

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'État, par le Conseil Départemental de la Nièvre.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire Département de la Nièvre. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

.....
Jusqu'à ce jour, la circulation des véhicules à moteur (2 roues, VL, PL et engins agricoles) est illégale sur la portion de chemin de halage et contre-halage dans le hameau de Baye ,située entre le carrefour de la route de l'Étang, au droit du pont de la tête aval de l'écluse n°1 VL de Baye, et l'impasse des Chagnots, sur une longueur d'environ 230 m x 3 m de largeur d'une part, et le chemin de contre-halage du carrefour avec la route de l'Étang ,au droit du pont de la tête aval de l'écluse N°1 VL de Baye, et la route du Pré de la Fontaine sur une longueur d'environ 170 m x 3 m de largeur desservant au total 6 propriétés bâties et l'accès à la station d'épuration du hameau de Baye.
.....

ARTICLE 1 : OBJET

Le Conseil Départemental de la Nièvre autorise la mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire d'une partie du domaine public fluvial confié de 230 mètres linéaires environ, en vue de la création et de la gestion d'une ouverture publique automobile sur la rive gauche de la voie d'eau "Canal du Nivernais" entre le pont supportant la route communale dite de l'étang au droit de la tête aval de l'écluse N°1 VL dans le centre du hameau de Baye (PK 65,970) et le croisement avec l'impasse des Chagnots (PK 65,740), ainsi que sur la rive droite sur 170 mètres linéaires environ, entre le pont supportant la route communale dite de l'étang au droit de la tête aval de l'écluse N°1 VL dans le hameau de Baye (PK 65,970) et le croisement avec la route du Pré de la Fontaine (PK 65,800)

Ce périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié au Conseil Départemental de la Nièvre. Il comprend l'emprise totale du domaine public comprise entre les berges du canal et le domaine privé constitué par les propriétés riveraines bâties ou non. Il est délimité sur place par le Conseil Départemental en présence du bénéficiaire ou de son représentant, correspondant à l'emprise totale du Domaine Public conformément aux indications données ci-dessus et teintées en bleu sur le plan annexé à la présente convention (**ANNEXE 1**).

La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau.

Les arbres et plantations sont inclus dans le périmètre de la superposition d'affectations et leur gestion est à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est consentie jusqu'au 31 décembre 2022 date limite de validité de la concession.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

Les parties effectuent un état des lieux entrant contradictoire du périmètre faisant l'objet de la présente convention. Au terme de la présente convention de superposition d'affectation, un état des lieux sortant contradictoire sera dressé.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnités d'aucune sorte au Conseil Départemental de la Nièvre.

- RÉSILIATION A L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au Conseil Départemental de la Nièvre, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de réception par le Conseil Départemental de la Nièvre de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 4 de la présente convention.

- RÉSILIATION A L'INITIATIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental de la Nièvre conserve le droit, si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions du Conseil Départemental prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, le Conseil Départemental pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de un mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT

Trois mois avant le terme de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ce dernier doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par le Conseil Départemental afin de rendre le périmètre, objet de la superposition d'affectations, conformes à leur destination initiale.

Le Conseil Départemental peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnités, au Conseil Départemental de la Nièvre qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : INDEMNITÉ COMPENSATRICE

Néant

ARTICLE 8 : DROITS RÉELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – RÉGLEMENTATION ET RÉPRESSION

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du DPF concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, pour le bénéficiaire, exclusivement au titre de l'affectation supplémentaire, il est compétent, à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers ;
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la conservation : contraventions de voirie / police de la circulation et du stationnement).

ARTICLE 10 : TRAVAUX - SIGNALISATION – ÉQUIPEMENTS

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

L'aménagement de cette portion de chemin de halage est réalisée. Tout aménagement ultérieur devra être approuvé préalablement par le Conseil Départemental. Il devra garantir le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations.

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par le bénéficiaire.

Dans la mesure où des travaux sur berges incluses dans le périmètre sont indispensables à l'aménagement de la voie en superposition, ceux-ci seront toutefois réalisés par le Conseil Départemental qui continue d'en assurer leur gestion.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux dispositifs de défense de berges en place (palplanches, berges végétales, ...) ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, assainissement, ...).

Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectation.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local du département et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de département au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le bénéficiaire.

SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

Le bénéficiaire prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et respecte, dans son aspect touristique, la ligne signalétique définie par le Conseil Départemental (*cf. charte signalétique pour le domaine fluvial confié au Conseil Départemental*) et ce, en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

Également, le périmètre étant, dans ses multiples usages (*professionnels, loisirs*), un espace partagé (*où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles, ...*), celui-ci ne pourra donc pas, en tout état de cause, faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

Après accord du département, le bénéficiaire met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

Le Conseil Départemental de la Nièvre et le bénéficiaire s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie des travaux d'entretien prévus dans un délai de un mois avant leur réalisation.

Obligations du bénéficiaire au titre de la seconde affectation :

Le bénéficiaire gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectations, dont notamment ce qui relève des dépendances, y compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (*ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...*). Il veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public fluvial et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés au dit périmètre.

En cas de dommages causés aux berges résultant de travaux réalisés par le bénéficiaire lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, le bénéficiaire indemnise dans son entier le département du préjudice subi au titre de la première affectation.

Entretien et gestion des arbres : Néant

Obligations du Conseil Départemental au titre de l'affectation initiale :

Le Conseil Départemental de la Nièvre gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de la première affectation, dont notamment ce qui relève du soutènement, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Il conserve également l'entretien de l'ouvrage situé en contre-halage permettant à la rigole de BAYE d'alimenter le bief N° 2 à l'exception des superstructures de l'ouvrage formées de la chaussée et des gardes-corps.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire :

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectations, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (*ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...*) ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux, notamment de ceux causés aux berges résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles.

En cas de dommages occasionnés au DPF, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

Le bénéficiaire est également responsable et garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

Le Conseil Départemental :

Le bénéficiaire prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, le Conseil Départemental ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de la Nièvre sur le domaine public fluvial, le département ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, le Conseil Départemental ne prend à sa charge ni la recherche ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, le département s'engage à informer le bénéficiaire au moins trois mois à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

ARTICLE 13 : ACCÈS - CIRCULATION – STATIONNEMENT - OCCUPATION

Circulation – Stationnement

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisés ou non, des agents du Conseil Départemental de la Nièvre et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Desserte

Le périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme. L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Occupation temporaire du domaine public fluvial

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

Le Conseil Départemental de la Nièvre conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. Le bénéficiaire ne peut donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le périmètre en superposition d'affectations.

Le département conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du domaine public fluvial confié et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que le bénéficiaire de la convention de superposition d'affectations ne puisse s'y opposer.

ARTICLES 14 : COMPATIBILITÉ ENTRE LES DIFFÉRENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (le bénéficiaire) soit compatible avec l'affectation initiale (le département) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités.

Il en va de même pour le Conseil Départemental de la Nièvre au titre de la première affectation.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial confié au Conseil Départemental de la Nièvre sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental de la Nièvre conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre le Conseil Départemental de la Nièvre et le bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour le Conseil Départemental de la Nièvre : Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex

Pour le bénéficiaire : mairie de Bazolles – 58110 BAZOLLES

Fait à BAZOLLES, le .../ .../ 2020 en 3 exemplaires

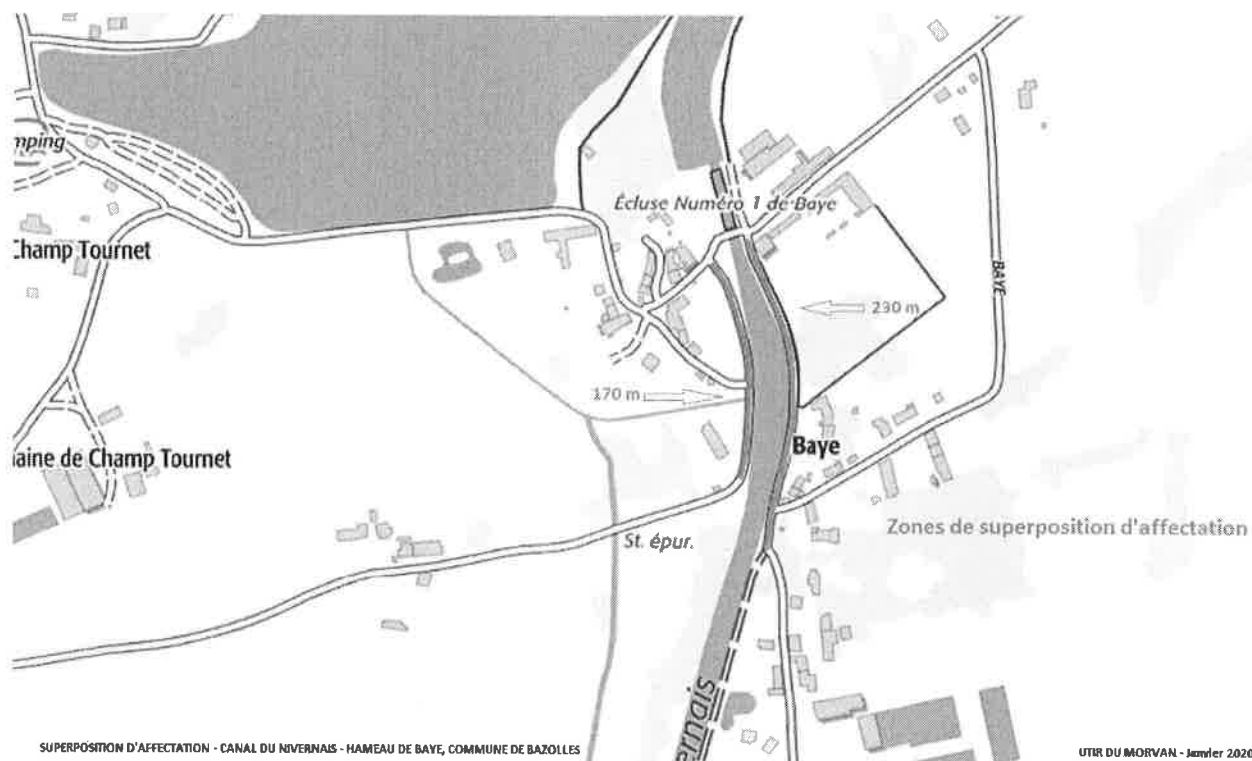
Le maire de BAZOLLES

Jocelyne BAROIN

Le Président du Conseil Départemental,

Alain LASSUS

ANNEXE 1:



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 23 mars 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : CANAL DU NIVERNAIS - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - PORT DES POIJATS A BAZOLLES

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique bâtiments départementaux)

● ● ● ● ● ● ● ● ● ●

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret du 25 juin 1972 concédant la gestion d'une partie du canal du Nivernais pour 50 ans,

VU la délibération du conseil départemental du 20 décembre 2002 portant sur les tarifications d'occupation du domaine public fluvial et la gestion des conventions,

VU la décision de l'assemblée départementale en date du 3 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,

VU la demande du SMETCN en date du 24 janvier 2020 qui sollicite le transfert de son autorisation d'occupation du site du Port des Poujats au profit de la société Aqua Fluvial à effet du 1^{er} janvier 2020,

VU le courrier de la société Aqua Fluvial en date du 4 février 2020 acceptant les conditions d'une convention d'occupation du site du Port des Poujats à effet du 1^{er} janvier 2020,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'une résiliation à effet du 1^{er} janvier 2020 de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial concédé n° 2015-038 signée le 15 février 2016 avec le Syndicat Mixte d'Equipement Touristique du Canal du Nivernais (SMETCN),
- **D'APPROUVER** le principe d'une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial concédé au profit de la société Aqua Fluvial à effet du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 comprenant une redevance annuelle de 8 208 € révisable chaque année,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial concédé au profit de la société Aqua Fluvial ci-annexée concernant le site du Port des Poujats à BAZOLLES,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à notifier au SMETCN la résiliation de sa convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial concédé n° 2015-038 et
- **-D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial concédé ci-annexée au profit d'Aqua Fluvial ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de ces décisions.

31 votes
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 23 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Alain LASSUS

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN IMMEUBLE BATI SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONCEDE AU
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
N° 2020 -**

ENTRE

Le Département de la Nièvre, Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex, représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 23 mars 2020,
ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre »,
et

La Société AQUA FLUVIAL, ayant son siège social , Port des Poujats – 58110 BAZOLLES, représentée par Monsieur Michel SICARD,

ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

- Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ;
- Vu le décret ministériel de concession du 28 juin 1972 et le cahier des charges annexé ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police ;
- Vu la délibération du Conseil Général de la Nièvre du 20 décembre 2002, fixant la tarification des occupations temporaires du domaine public fluvial concédé ;
- Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial concédé au Département de la Nièvre n° 2015-038 concernant le site du port des Poujats à BAZOLLES au profit du Syndicat Mixte d'Équipement Touristique du Canal du Nivernais (SMETCN) pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020,
- Vu le courrier du SMETCN au Département de la Nièvre en date du 24 janvier 2020 sollicitant le transfert de son autorisation d'occupation du site du port des Poujats au profit de la Société AQUA FLUVIAL,
- Vu le courrier de la Société AQUA FLUVIAL au Département de la Nièvre en date du 4 février 2020 acceptant les conditions d'une convention d'occupation du site du port des Poujats,
- Vu la décision de la Commission Permanente du 23 mars 2020 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1. Localisation de l'occupation

Le Département de la Nièvre met temporairement à la disposition du bénéficiaire aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié, situé :

Parcelle cadastrale : A 686

Commune : Bazolles

Lieu-dit : Port des Poujats

Voie d'eau : Canal du Nivernais

L'emplacement occupé est figuré sur le plan annexé à la présente convention pour une superficie de 9 660 m².

1.2. Objet de l'occupation

Le bénéficiaire occupera, dans le cadre de la poursuite de ses activités professionnelles, l'ensemble immobilier désigné ci-dessus.

Cet ensemble est tel que le SMETCN, précédent titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public consentie par le Département de la Nièvre, l'a aménagé pour exploitation et sous-traité à la Société AQUA AFLUVIAL par convention du 1^{er} janvier 2008, jusqu'à son désengagement du site du Port des Poujats.

A cet effet, le bénéficiaire exploitera l'ensemble immobilier désigné ci-dessus en y maintenant les aménagements existants et en assurant leur entretien, voire leur mise aux normes. Ces aménagements sont notamment :

- une construction pour exploitation d'une base de location de bateaux.
- un bâtiment d'accueil (accueil house) de 150 m² au sol,
- un hangar atelier de 338,40 m²,
- un quai de 236,50 ml,
- une rampe à bateaux,
- un parking de 20 places,
- une zone d'hivernage à bateaux d'une superficie de 2 480 m²,
- un ponton fixe de 101 ml avec occupation de 5056 m² de plan d'eau,
- une zone paysagée.

1.3. Conditions d'occupation

L'immeuble occupé sera exclusivement affecté à l'usage défini au 1.2 et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une modification de la redevance et des conditions d'occupation. Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente.

La présente convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de

transaction ou sous-location.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de son activité, en sorte que le Département de la Nièvre ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration ou les tiers. De plus, le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement.

Le bénéficiaire ne commettra aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du Département de la Nièvre envers le voisinage.

La présente Convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.4. Etats des lieux

Le bénéficiaire connaît parfaitement les lieux du fait de son précédent titre d'occupation.

Un état des lieux sommaire sera établi de façon contradictoire et à l'amiable à la signature de la présente convention pour y être annexé.

Un état des lieux sera également établi à la fin de l'occupation de l'immeuble conformément à l'article 14 ci-après.

1.5. Assurances

Le bénéficiaire est tenu :

- de s'assurer en responsabilité civile contre tous les dommages pouvant résulter de son activité,
- de s'assurer contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosion,
- d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité de bénéficiaire au titre des locaux occupés, dépendances incluses, envers le Département de la Nièvre et généralement des tiers, auprès d'une compagnie d'assurance, avec mention de priorité pour le Département de la Nièvre sur les sommes assurées.

Une attestation d'assurance sera produite lors de la remise des clés, puis chaque année durant toute la durée d'occupation. Cette attestation sera à adresser au Service de la gestion du patrimoine du Département de la Nièvre, gestionnaire de la présente convention.

A défaut la présente convention sera de plein droit résiliée un mois après un commandement demeuré infructueux.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est valable à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, terme de la concession du 28 juin 1972.

A la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. Le bénéficiaire qui souhaite rester dans les lieux sera tenu de présenter une nouvelle demande d'occupation au Département de la Nièvre 1 mois avant l'échéance de la présente convention.

La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : PEREMPTION

Faute pour le bénéficiaire d'avoir fait usage du bien domanial visé à l'article 1^{er} dans le délai de 6 mois, la convention sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 4 : PRECARITE

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, le Département de la Nièvre se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait ou la modification de l'autorisation d'occupation dont elle fait l'objet.

En aucun cas, le Département de la Nièvre ne peut être tenu au paiement d'une quelconque indemnité d'éviction, de perte de chiffre d'affaires ou de droit à la clientèle en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

Aucune transformation ni modification de l'immeuble ne sera exécutée sans autorisation préalable du Département de la Nièvre, notamment en ce qui concerne :

- le gros-œuvre de la construction ou la distribution intérieure ;
- l'aspect extérieur des constructions soit par l'adjonction de constructions adossées, soit par l'accolage de panonceaux, affiches ou autres éléments publicitaires ;
- les plantations d'arbres existantes ;
- les équipements désignés à l'article 1.2.

Tous les travaux autorisés par le Département de la Nièvre doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public fluvial. Le bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet. La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. Le bénéficiaire, préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable, devra obtenir un mandat express du Département de la Nièvre définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de révocation de la présente convention.

ARTICLE 6 : RECOLEMENT

Les travaux autorisés par le Département de la Nièvre en application de l'article 5 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part des services de ce dernier.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

A défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité - aux frais du bénéficiaire- sera exigée immédiatement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS LIEES A L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OCCUPE

Le bénéficiaire devra entretenir à ses frais les lieux occupés et les équipements mentionnés, effectuer les réparations dites locatives courantes ainsi que celles qu'il jugerait nécessaire à l'exercice de son activité dans le cadre de travaux, à sa charge exclusive, ayant été préalablement acceptés par le Département de la Nièvre.

Il devra également maintenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique et ce, en aval des coffrets de distribution

Il devra assurer le graissage et le remplacement des serrures défectueuses, le graissage des gonds et paumelles des huisseries et prendre en charge le remplacement des vitres détériorées.

Il prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs et sera, dans tous les cas, tenue pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence.

Le bénéficiaire devra faire nettoyer à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc.) pouvant exister dans les locaux occupés et fournir au gestionnaire les justificatifs de cet entretien.

Il devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux occupés aussi souvent que de besoin conformément à la législation en vigueur, et au moins une fois par an.

Les dépenses de vidange de fosse d'aisance seront à la charge du bénéficiaire.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 8 : DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le conseil départemental de la Nièvre, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par l'Etat.

Lesdits dommages ou dégradations devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Par ailleurs, il s'oblige formellement à aviser sans délai, par écrit, le Département de la Nièvre de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant au Département de la Nièvre.

En cas de manquement à cet engagement, le bénéficiaire sera responsable des conséquences de sa carence. Il sera, en outre, responsable envers le Département de la Nièvre de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

ARTICLE 9 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit du Département de la Nièvre.

En cas de cession, la convention sera révoquée.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de 1 mois .

Tout préavis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REVOCATION

La convention peut être dénoncée par le Département de la Nièvre en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, sans préjudice des poursuites judiciaires envers le bénéficiaire.

ARTICLE 12 : IMPOTS

Le bénéficiaire supportera seul la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités ou confiés en vertu de la présente convention quelles que soient la nature et l'importance de ces impôts.

Le bénéficiaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 13 : REDEVANCE

13.1 : Le bénéficiaire s'engage à verser au Département de la Nièvre :

Une redevance annuelle de **8 208 €**, qui commencera à courir à compter de la date d'effet de la présente convention.

La redevance est payable d'avance par semestre à réception des avis des sommes à payer de la Paierie Départementale.

En cas de non-paiement après mise en demeure de payer les sommes dues, la présente convention sera résiliée et l'occupation du domaine devenue illégale sera sanctionnée par une contravention de grande voirie.

13.2 Cette redevance évoluera au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu. La première mise à jour se fera à effet du 1^{er} janvier 2021.

13.3 Les frais d'abonnement et de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité seront à la charge du bénéficiaire.

Il en sera de même pour les taxes et redevances induites par les installations téléphoniques et audiovisuelles.

ARTICLE 14 : FIN DE L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état constaté conformément à l'article 1.4

Un état des lieux sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire refuse d'y participer, un acte d'huissier est dressé aux frais du bénéficiaire. Il est visé par le Payeur Départemental de la Nièvre qui vérifiera que les redevances domaniales exigibles ont été intégralement acquittées.

En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par le bénéficiaire, resteront acquis au Département de la Nièvre sans indemnité et devront être remis en bon

état en fin de jouissance.

En outre, il devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté.

Les clés devront être restituées en totalité au service gestionnaire du Département de la Nièvre.

Une copie de l'état des lieux est remise au bénéficiaire.

Le bénéficiaire indiquera également sa nouvelle adresse.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Nièvre pour les dommages, ou la gêne causés à sa jouissance, par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 16 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Nevers, en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le bénéficiaire
Monsieur Michel SICARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 23 mars 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : CESSION A TITRE GRATUIT DE QUATRE VEHICULES DE REFORME

(- Fonction 0-Services généraux - Politique moyens généraux)

— • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision de l'Assemblée Départementale du 03 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,

VU la demande en date du 17 octobre 2019 de l'association départementale « Les Restaurants du Cœur » de la Nièvre,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE CEDER**, en l'état, à titre gratuit, à l'association « Les Restaurants du Cœur de la Nièvre », les 4 véhicules suivants :
 - 1 Renault KANGOO 1,5 L diesel 2 places 70 CV (immatriculé AZ-288-LV) ayant parcouru 230 900 km ;
 - 1 Renault MASTER double cabine benne de 3T5 7 places assises (immatriculé BG-184-PF) ayant parcouru 245 800 km.
 - 1 Renault KANGOO 1,2 L essence 2 places 7 CV (immatriculé 4034 SA 58) ayant parcouru 155 961 km,
 - 1 Peugeot PARTNER Confort GNV, 1,4 L 2 places 6 CV (immatriculé 1092 SJ 58) ayant parcouru 122 613 km
- **D'AUTORISER** la sortie de ces 4 véhicules de l'inventaire du Conseil départemental,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre à signer toutes les pièces relatives à cette cession.

31 votes
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 23 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 23 mars 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : CLIMATISATION DU SITE DES URSULINES
(- Fonction 0-Services généraux - Politique bâtiments départementaux)

—●—●—■—◆—◆—◆—◆—◆—◆—◆—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision de l'Assemblée départementale en date du 3 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU le Code de la commande publique dans sa version consolidée au 1^{er} avril 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'AUTORISER** le lancement de la consultation, dans le cadre de ces travaux,
- **D'AUTORISER** la réalisation des travaux suite à la consultation,
- **D'APPROUVER** le montant estimé de 100 000 € TTC pour le coût des travaux,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes administratifs nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

31 votes
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 23 MARS 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



**MARCHES PUBLICS DE
TRAVAUX**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

(C.C.T.P.)

Maître d'ouvrage : Département de la Nièvre

**Conseil Général de la Nièvre
Pôle B.T.I
Direction Adjointe des Bâtiments
Service des Bâtiments Départementaux
58039 Nevers Cedex**

**établi en application du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016
relatif aux marchés publics et du CCAG Travaux, relatif à :**

**INSTALLATION DE CLIMATISATION
SUR LE SITE DES URSULINES A NEVERS**

SOMMAIRE

1 GÉNÉRALITÉS

| | | |
|------|------------------------------------|--------|
| 1.1 | ÉTENDUE ET LIMITE DE LA PRESTATION | Page 3 |
| 1.2 | PLANNING PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX | Page 4 |
| 1.3 | TRAVAUX DUS PAR LE TITULAIRE | Page 4 |
| 1.4 | LIMITES DES RACCORDEMENTS | Page 5 |
| 1.5 | CONNAISSANCE DES LIEUX | Page 5 |
| 1.6 | NORMES ET RÉGLEMENTATIONS | Page 6 |
| 1.7 | OUVERTURE DU CHANTIER | Page 6 |
| 1.8 | INSTALLATION DU CHANTIER | Page 6 |
| 1.9 | MARCHE DU CHANTIER | Page 6 |
| 1.10 | NETTOYAGE DU CHANTIER | Page 7 |
| 1.11 | PROTECTION DES OUVRAGES | Page 7 |
| 1.12 | LIVRAISON DES LOCAUX | Page 7 |
| 1.13 | PERCEMENTS SCELLEMENTS RACCORDS | Page 7 |
| 1.14 | PRÉSENTATIONS D'ÉCHANTILLONS | Page 7 |
| 1.15 | ESSAIS | Page 7 |
| 1.16 | RÉCEPTION DES OUVRAGES | Page 7 |

2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

| | | |
|-----|-----------------------------------|---------|
| 2.1 | NORMES ET RÉGLEMENTATIONS | Page 8 |
| 2.2 | NATURE DES MATÉRIAUX ET MATÉRIELS | Page 10 |
| 2.3 | BASE DE CALCULS | Page 10 |
| 2.4 | CONTRÔLE ESSAIS ET RÉCEPTION | Page 11 |

3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE

| | | |
|-----|---------------------|---------|
| 3.1 | TRAVAUX ÉLECTRIQUES | Page 15 |
|-----|---------------------|---------|

4 INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

| | | |
|-----|-------------------------------------|---------|
| 4.1 | NOTE SUR LE DÉROULEMENT DES TRAVAUX | Page 16 |
| 4.2 | PRINCIPE | Page 17 |
| 4.3 | PRÉPARATION DS TRAVAUX | Page 17 |
| 4.4 | INSTALLATION CLIMATISATION | Page 18 |

5 TRAVAUX INDUITS

| | | |
|-----|-------------|---------|
| 5.1 | PROTECTION | Page 21 |
| 5.2 | ÉLECTRICITÉ | Page 21 |

6 DOSSIER DE RECOLLEMENT

Page 21

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 ÉTENDUE ET LIMITE DE LA PRESTATION

Les interventions se situent :

- **Dans le bâtiment des Ursulines, rue de la Préfecture à Nevers (58).**

Le projet comprend :

- La mise en place d'unités de climatisation individuelles,
- Le raccordement de toutes les unités intérieures et extérieures, liaisons froides, condensats, raccordements électriques avec mise en conformité pour l'alimentation de l'ensemble des appareils mis en place,
- Les travaux induits suite à l'installation.

Le présent Cahier des Clauses Techniques établi par le Maître d'Ouvrage à l'appui de ses plans, a pour but d'éclairer les entreprises sur la nature des ouvrages qui les concernent.

Quoique détaillé, ce document n'a pour objet que de faire connaître le programme général des travaux et le mode de bâtir.

Le présent document de consultation est remis à titre indicatif. En conséquence, l'entrepreneur devra en vérifier l'exactitude avant d'établir sa proposition.

S'il existait quelques omissions, erreurs ou lacunes, les entrepreneurs devront prévoir, chacun en ce qui le concerne, tous les travaux indispensables à l'exécution complète propre à la mission pour assurer le parfait achèvement.

L'entrepreneur devra répondre impérativement à la solution de base et variante obligatoire. Néanmoins, il proposera en dehors du cadre du D.C.E. toutes variantes ou compléments qu'il juge nécessaires.

Les travaux supplémentaires ne seront acceptés que lorsqu'ils auront fait l'objet d'un ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage et d'un attachement figuré dans le cas de travaux cachés.

La proposition de prix tiendra compte des contraintes et adaptations à prévoir (raccordements provisoires, nettoyages réguliers, etc...).

Le déroulement des travaux se fera suivant le planning proposé par l'entreprise à la remise de son offre. Les travaux induits (peintures, coffres, etc...) suivront l'avancement des travaux, de manière à pouvoir réceptionner l'intégralité des travaux.

L'entreprise doit réaliser l'ensemble des travaux suivant les règles fondamentales de l'art de sa profession, conformément aux réglementations, normes, prescriptions, règles de calculs, cahier des clauses techniques, cahier des clauses particulières, documents annexes et DTU propres à son corps d'état, en vigueur à la date de remise des offres.

L'entrepreneur devra se rendre compte par une visite préliminaire au dépôt de son offre, de l'état des lieux, des possibilités d'accès, des difficultés éventuelles d'exécution des travaux et en général des sujétions locales à prendre en considération pour sa spécialité.

Le présent CCTP a pour but de décrire les besoins du maître d'ouvrage et de définir la qualité et la nature des ouvrages à réaliser. Quel que soit le système employé, l'entrepreneur devra joindre à son offre un planning détaillé indiquant le temps d'exécution de chaque groupe d'ouvrage.

L'entreprise doit utiliser les matériaux et produits de premières qualités et dont les caractéristiques, dimensions, formes, qualités de matériaux employés dans les travaux, sont fixés par le présent cahier des clauses techniques, laissé au choix de l'entreprise.

Chaque entrepreneur est tenu de réaliser ses propres travaux en tenant compte des réservations et des préparations nécessaires à la bonne exécution des ouvrages.

Qualité environnementale :

La qualité environnementale globale d'un ouvrage dépend de la conception, de la réalisation, de l'usage et de la fin de vie de l'ouvrage considéré. Les lois, textes ministériels et normes qui établissent les bases communes permettant de prendre en compte les critères environnementaux et sanitaires en vigueur à la date de la présente consultation devront être pris en considération.

On peut citer à titre d'exemple les normes:

- NF P 01-010 Déclaration environnementale et sanitaire des produits de construction,

- NF EN 15251 Critères d'ambiance intérieure pour la conception et évaluation de la performance énergétique des bâtiments couvrant la qualité de l'air intérieur, la thermique, l'éclairage et l'acoustique (indice de classement : E 51-762).

1.2 PLANNING PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

La durée globale des travaux est de 12 semaines.

Le début des prestations fera l'objet d'un ordre de service.

1.3 TRAVAUX DUS PAR LE TITULAIRE

La mission de l'entreprise est dite de « concepteur, de dimensionnement et de réalisation », les résultats à obtenir étant cités dans le présent descriptif.

Les spécifications et conditions indiquées au descriptif ne sont pas limitatives, l'entreprise aura prévu dans l'établissement de son projet, tout le matériel nécessaire, même si ce matériel n'est pas explicitement décrit dans le présent document. L'entreprise ne pourra se prévaloir après la signature du marché, d'erreur ou d'omission aux textes du descriptif.

Il est convenu que, moyennant le prix qui sera prévu au marché, l'entrepreneur adjudicataire devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des installations projetées, sans être fondé à se prévaloir d'une insuffisance de renseignements dans les plans et pièces qui lui auront été remis à l'occasion de l'appel d'offres.

Le plan de cheminement aéraulique et hydraulique est fourni de manière à fixer la position des nappes principales, en aucune sorte, ce dernier ne doit servir de base de chiffrage des réseaux aérauliques et hydrauliques, il appartient à l'entreprise de dimensionner l'ensemble des réseaux.

Seront inclus dans son offre :

- . la fourniture, le transport, le montage et la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux,
- . l'installation électrique complète de son équipement à partir des lignes existantes,
- . les percements compris fourreaux et rebouchage par matériaux appropriés,
- . le remplissage et la purge des installations,
- . la mise en route, les réglages, l'entretien et les dépannages éventuels pendant la période de garantie,
- . la fourniture des documentations techniques,
- . la fourniture de l'étude détaillée concernant le dimensionnement de l'installation complète et plans,
- . la protection et la garde des appareils durant le chantier jusqu'à réception,
- . les dispositifs anti-vibratiles et acoustiques,
- . la peinture des tuyauteries, ou l'installation de goulotte de passage,
- . les essais compris main d'œuvre, appareils et fournitures,
- . le nettoyage du chantier hebdomadaire et final,
- . les notices de fonctionnement, d'entretien et l'information des utilisateurs et de l'exploitant.

En résumé, il devra la livraison des installations en parfait état de service et de fonctionnement. L'entrepreneur, en signant son marché, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution de l'installation. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant la signature de son marché, faute de quoi, il est réputé avoir accepté les clauses du dossier.

L'entrepreneur devra tous les plans de montage pour exécuter les ouvrages. Ces documents devront recevoir l'approbation du Maître d'Ouvrage.

En cas de modifications du programme survenant après signature des marchés, toutes les dispositions précédentes resteront valables et seront notifiées par écrit à chaque organisme concerné.

. A la remise de son offre :

L'étude technique de conception détaillée présentant l'offre de base.

La documentation technique de tout le matériel installé, (1 exemplaire du matériel prévu devra être fourni avec l'offre et l'étude détaillée de calcul de dimensionnement, des unités intérieures du groupe VRV, du réseau de distribution des fluides, d'évacuations des condensats, plan d'implantation des unités et de réseau des fluides, etc...)

Le certificat d'aptitude professionnelle individuelle pour les travaux de raccordement de gaz frigorigènes.

. Au démarrage du chantier :

Les documents d'exécution, notamment :

- Les notes de calculs des puissances caloriques installées en chaud et froid,
- Les notes de calculs des débits d'eau par colonne, collecteur et des pertes de charges hydrauliques
- Les dessins d'ensemble et de détails
- Les procès-verbaux de classement au feu
- Les schémas renseignés en air, eau, régulation, électricité
- Les analyses fonctionnelles de régulation
- Les plans des locaux techniques, réseaux et installations intérieures et extérieures
- Les bilans globaux de puissances
- Les fiches techniques des matériels et matériaux
- Les fiches techniques avec les caractéristiques et les points de fonctionnement (CTA, pompes, etc.,)

Les plans mis à jour suivant la solution choisie par le maître d'ouvrage.

A la réception des travaux :

- les avis techniques, les procès verbaux, les certifications en 2 exemplaires,
- les plans de recollement en 2 exemplaires,
- les essais COPREC en 2 exemplaires,
- les schémas de raccordement et d'armoires électriques en 2 exemplaires,
- les notices de fonctionnement, de réglage, d'entretien et de dépannage en 2 exemplaires (pour l'ensemble des installations de chauffage / climatisation)

Une version sur support informatique de tous les documents devra aussi être fournie.

1.4 LIMITES DES RACCORDEMENTS

Électricité

A partir des armoires électriques existantes. Installation de coffrets de coupure à proximité des appareils suivant réglementation.

Évacuation

Raccordement des condensats par gravitation ou pompe de relevage suivant installations.

Percements

L'ensemble des percements ou carottage si nécessaire, est à la charge du titulaire compris évacuations des gravats, fourreaux et calfeutrements permettant l'exécution complète des prestations du titulaire.

1.5 CONNAISSANCE DES LIEUX

Avant la remise de leur proposition, les entrepreneurs pourront demander au maître d'ouvrage tous les renseignements complémentaires nécessaires. En conséquence, ils ne pourront se prévaloir, après la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante du site, lieux et terrains, d'implantation des ouvrages, non plus que de tous les autres éléments en relation avec l'exécution des travaux.

Pour ce faire une visite obligatoire du site sera exigée avec attestation de visite à signer par le maître d'ouvrage.

Les Entreprises désirant se rendre sur le site devront s'adresser à :

Conseil Départemental de la Nièvre

D.G.A – A.D.T – D.P.B – Service des Bâtiments Départementaux

M. Guilloton

Tél. 03.86.61.88.90 ou 06.07.29.66.57

Fax : 03.86.60.58.95

Les renseignements techniques pourront être obtenus auprès du maître d'ouvrage :

Conseil Départemental de la Nièvre

Pôle B.T.I – D.A.B – Service des Bâtiments Départementaux

M. Guilloton

Tél. : 03.86.61.88.90 ou 06.07.29.66.57

Fax : 03.86.60.58.95

1.6 NORMES ET RÉGLEMENTATIONS

Les travaux devront être réalisés selon les documentations techniques unifiés et règlements en vigueur. Les normes et réglementations applicables sont listées dans le chapitre correspondant par type de travaux.

1.7 OUVERTURE DU CHANTIER

L'entreprise devra procéder à toutes les démarches utiles pour obtenir les autorisations nécessaires auprès des services publics (branchements, autorisation d'ouverture du chantier, etc...). Ils se conformeront à leurs frais, risques et périls, à tous les règlements en vigueur.

1.8 INSTALLATION DE CHANTIER

Les installations de chantier seront à définir par un plan sur lequel seront portés, en fonction des phases, les accès de chantier, le parking des véhicules, les dépôts temporaires de matériaux, de matériels, etc... Ce plan sera établi par le titulaire.

En accord avec l'établissement et le maître d'ouvrage, le bureau de chantier, les sanitaires et les vestiaires, seront mis à la disposition de l'entreprise. Le titulaire en devra la séparation provisoire pendant la durée des travaux, les réparations des dégradations et le nettoyage en fin de travaux. Les dépenses d'eau et d'électricité nécessaires à la réalisation des travaux seront prises en charge par le maître d'ouvrage.

L'évacuation des matériels déposés ainsi que des gravats de chantier est à la charge du titulaire. Compte tenu du site et de la présence de public, il sera défini au démarrage du chantier une zone de stockage des déchets. L'évacuation des déchets devra se faire hebdomadairement.

Il devra être prévu un nombre suffisant de benne pour recevoir les gravats et les matériaux de dépose, l'ensemble devra être trié selon leurs catégories et évacués au centre de tri le plus proche au frais du titulaire.

1.9 MARCHE DU CHANTIER

Les rendez-vous de chantier seront hebdomadaires et à une heure déterminée.

Les rendez-vous de chantier seront fixés au début du chantier, d'un commun accord entre le Maître de l'Ouvrage, l'établissement et l'entreprise.

Un compte rendu de chantier sera établi par le maître d'ouvrage après chaque rendez-vous de chantier. Ce rapport sera transmis à l'établissement et à l'entreprise.

La présence de l'entreprise convoquée sera indispensable au bon déroulement des travaux et à la gestion des éventuels problèmes rencontrés en cours de travaux.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'organiser plusieurs rendez-vous de chantier hebdomadaire.

1.10 NETTOYAGE DU CHANTIER

Le titulaire, après chacune de ses interventions, doit le regroupement de ses gravois en dehors de l'établissement en vue de leur évacuation.

Le chantier devra être en parfait état de propreté. Le titulaire devra au fur et à mesure de l'avancement des travaux, procéder au dégagement, au nettoielement et à la remise en état du chantier. A ce titre, il devra un balayage quotidien et un nettoyage hebdomadaire complet, y compris l'enlèvement des gravois de tout le chantier, et ce, pendant toute la durée des travaux. Le nettoyage hebdomadaire se fera normalement la veille du rendez-vous de chantier.

1.11 GARDE ET PROTECTION DES OUVRAGES

Le titulaire devra la protection de ses ouvrages en cours de chantier et devra veiller à ce que ses ouvrages ne soient pas cause de dégradation en cours de travaux.

Le titulaire aura la garde de ses matériels et en sera responsable en cas de vol.

Le titulaire doit également la protection des ouvrages existants conservés tels que mobiliers, murs, plafonds et cloisons et plus particulièrement à l'intérieur du bâtiment lors de la mise en place du réseau de distribution et des émetteurs.

Le titulaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne causer aucun dégât.

1.12 LIVRAISON DES LOCAUX

Tous les bâtiments et les terrains, seront livrés en parfait état de propreté. Le nettoyage final des locaux (avant réception) sera à la charge du titulaire. Le nettoyage et la remise en état des abords, suite à la création éventuelle des tranchées sont également à la charge du titulaire.

1.13 PERCEMENTS, SCHELEMENTS, RACCORDS

Le titulaire doit tous les percements y compris carottage, pour passage des conduites de chauffage/climatisation comprenant murs, cloisons et planchers. Chaque passage sera équipé d'un fourreau et d'un calfeutrement approprié à la paroi traversée notamment en matière de degré coupe-feu.

1.14 PRÉSENTATIONS D'ÉCHANTILLONS

Ils seront présentés avant toutes commandes et livraisons sur le chantier et avant le démarrage des travaux. Le choix sera validé par le maître d'ouvrage.

1.15 ESSAIS

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, le titulaire devra effectuer, avant réception, les essais et vérifications figurant sur le document technique COPREC n°1, approuvé par les assureurs et publié dans le supplément n°82-51 bis du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du 17-12-82.

Les frais résultant de ces essais et vérifications seront à la charge exclusive du présent lot.

1.16 RÉCEPTION DES OUVRAGES

La réception définitive des ouvrages sera prononcée lorsque tous les travaux seront terminés. A réception des travaux, il sera fourni, sous forme de tirages papier (2 exemplaires) et un support informatique, de tous les plans intéressant l'opération. Il sera de plus fourni la liste en deux exemplaires de tous les matériels mise en œuvre avec indication de référence du fabricant, point de fonctionnement, notice d'entretien et de dépannage.

2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

2.1 NORMES ET RÉGLEMENTATIONS

Généralités

Outre les dispositions du règlement de sécurité, dans l'étude et l'exécution de son marché, l'entrepreneur doit tenir compte des stipulations, lois décrets, ordonnances, circulaires, normes françaises homologuées par l'AFNOR, documents techniques unifiés, etc... applicables aux travaux décrits dans le présent document et en vigueur à la date de la remise d'offres, ainsi qu'aux règles d'art.

Si, en cours de travaux, de nouveaux documents entrent en vigueur, l'entrepreneur doit en avertir le Maître d'ouvrage et établir un avenant correspondant aux modifications de façon à livrer à la mise en service, une installation conforme aux dernières dispositions. L'entrepreneur ne peut en aucun cas se prévaloir de la méconnaissance de l'un quelconque des textes entrant dans l'élaboration du présent programme.

Les références aux documents énoncés ci-après ne constituent pas une liste limitative, elles sont un rappel des principaux documents applicables pour un bâtiment d'équipement normal.

Textes réglementaires

- Règlement sanitaire départemental type.
- Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.
- Dispositions générales – 2ème édition – Décembre 1983.

- Les textes réglementaires sur la législation du travail et la protection des travailleurs.
- Recommandation et règles techniques des divers organismes agréés ou professionnels.
- Arrêté du 25.06.1980 modifié, portant sur les dispositions générales du règlement de sécurité dans les ERP.
- Arrêté du 14 février 2000 modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations de chauffage.
- Code du Travail.
- Arrêté du 5 août 1992 – Prévention des incendies et désenfumage de certains lieux de travail.
- Décret n° 88523 du 5 mai 1998 relatif au bruit et vis à vis du voisinage.
- Décret n° 95408 du 18 avril 1995 et arrêté du 10 mai 1995 relatif au bruit vis à vis du voisinage.
- Décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs.
- Décret n° 98.833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- Décret du 17.10.1957 relatif à la classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie.
- Arrêté du 04.11.1975 relatif à la réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 01.12.1976
- Code de la construction et de l'habitation.
- Arrêtés des 11.03.1988 et 06.05.1988 relatifs à l'isolation thermique, aux dispositifs de renouvellement d'air des bâtiments autres que ceux d'habitation (application du coefficient G1), et à la conformité des équipements de régulation – programme du chauffage.
- Décret du 30.03.1978 relatif à la régulation des installations de chauffage des locaux.
- Arrêté du 06.10.1978 modifié par l'arrêté du 23.02.1983 (isolement acoustique vis à vis de l'extérieur).
- Arrêté du 30.06.1983 relatif à la classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu.
- Agréments ou avis techniques favorables délivrés par le CSTB.
- Décret n° 2000-1153 du 29 novembre 2000, relatif aux caractéristiques thermiques des constructions modifiant le code de la construction et de l'habitation et pris pour l'application de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Arrêté du 29 novembre 2000 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.
- NF A 49.000 à NF A 49003 tubes et produits tubulaires en acier.
- NF A 51.102/103/120/122/124 tubes cuivre.
- NF C 73.114/146 ventilateurs.
- NF E 29.001 accessoires pour tuyauteries.
- NF E 44.001 à 44.290 pompes hydrauliques.
- NF P 51.190 ventilateurs industriels.
- NF P 50.401 gaines circulaires en tôle.
- NF P 52.001 soupape de sûreté.
- NF X 44.012 filtres.
- NF S 31.057 - NF S 31.010 - NF S 30.010 acoustique.
- NF S 61.930 à 937 et commentaires officiels.
- NF C 73.510 climatiseurs.
- NF P 52.002/003 robinetterie corps de chauffe.
- NF X 10 mesures et essais.
- NF P 75 isolation thermique.
- EN 1886 construction des centrales de traitement d'air.
- DTU règles RT 2000.
- DTU n° 65 Installation de chauffage central dans le bâtiment.
- DTU n° 65.11 Dispositifs de sécurité des installations de chauffage.
- DTU n° 68.2 Exécution des installations de VMC.
- DTU Règles Th-K 97.
- Normes CSTB.
- Normes UTE.
- Normes REEF.
- Les règles professionnelles édictées par les chambres syndicales.
- Décret 77.1133 du 21.09.1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19.07.1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté du 25.06.1980 : le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 13 mars 1976 relatif au taux de ventilation des bâtiments autres que les bâtiments d'habitation.
- Les règles de l'Art.
- Les prescriptions des constructeurs.
- Les normes électricité (C 15/100, C 12/100, DTU 70/2).
- Arrêtés préfectoraux relatifs aux installations de chauffage de ventilation.
- Arrêtés du 28 juin 1978 concernant les dispositifs de sécurité des installations de chauffage.
- DTU 67 : Isolation des circuits frigorifiques.
- Décret du 20 juin 1975 : Equipement et exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité des locaux recevant du public et ses additifs.
- Les Cahiers des Règles Professionnelles pour l'isolation thermique des installations industrielles du SNI de Décembre 1985, octobre 1981, et mise en oeuvre de l'isolation thermique.
- Normes NFE 35400 pour la ventilation des locaux techniques.
- Les normes AFNOR, UTE, ISO, NF, en particulier la NF EN ISO 14644-1 : 1999 et la NFS 90-351 : 07/2003.
- Règles Th-K – Règles de calcul des caractéristiques thermiques utiles des parois de construction (Janvier 1990)
- Règles Th-D – Règles de calcul des déperditions de base des bâtiments neufs d'habitation (Avril 1991)
- Nouvelle réglementation thermique 2005 (NRT 2005)
- DTU 68.1 et 68.2 – Installations de ventilation mécanique contrôlées
- Normes NFC 14100 – 15100 – 15170 – relatives aux installations électriques
- Prescriptions du règlement sanitaire départemental type
- Code du travail
- DTU n° 70.1 - Installations électriques
- Arrêté du 20/06/1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, arrêté modifié le 07/12/1983 et le 10/12/1991
- Arrêté du 23/06/1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude des bâtiments d'habitation ou recevant du public
- Règlement de sécurité dans les établissements recevant du public

2.2 NATURE DES MATÉRIAUX ET MATÉRIELS

Le matériel doit être neuf et livré sur le chantier exempt de toute altération (oxydation ou autre) et dans la présentation du fabricant.

Toutes les protections nécessaires doivent être mises en œuvre au cours des travaux pour assurer une protection efficace du matériel contre la corrosion et la rouille, aussi bien que l'expédition et la livraison qu'après montage sur place.

Toutes les parties en acier ordinaire devront être recouvertes de 2 couches de peinture anti-rouille (chromate de zinc) et plus particulièrement, les supports, pattes de fixations, etc...
Préalablement, les parties à peindre devront être propres : soigneusement dégraissées, décalaminées et décapées.

Chacun des appareils doit porter une plaque bien visible mentionnant le nom du fabricant, le type et les caractéristiques principales de l'appareil.

De manière à limiter la formation ou la transmission de bruits, l'entrepreneur devra impérativement prendre les précautions suivantes :

- Toutes les canalisations et conduits devront être désolidarisés de leurs supports ou des parois par l'intermédiaire de joints résilients, fourreaux, bagues isolantes
- Les rebouchages de percements devront obligatoirement être exécutés avec des matériaux identiques.
- L'espace entre fourreaux et canalisations devra être soigneusement rebouché par matériau résilient.

L'entrepreneur devra maîtriser comme il convient tous les phénomènes engendrés par l'émission de bruit des différents organes en mouvement. Toutes les précautions seront prises par l'entrepreneur pour éviter et atténuer les bruits afin d'obtenir à l'intérieur des différents locaux un niveau sonore conforme à leur destination.

D'une manière générale, les matériaux et les matériels employés seront définis dans les DTU, les normes et avis techniques.

L'ensemble du matériel de chauffage et climatisation devra provenir de marques agréées par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur doit les protections nécessaires pour que ses ouvrages soient livrés en parfait état à la réception des travaux.

Une vérification systématique sera effectuée à la réception des travaux. Tout ouvrage de finition négligée ou de fixation insuffisante sera refusé. Il en sera de même pour tout appareil ne répondant pas aux spécifications d'un avis technique ou sans avis technique.

Tous les appareils comportant des défauts, des éclats, etc.... seront refusés et seront remplacés aux frais de l'entrepreneur.

2.3 BASE DE CALCULS

Généralités

Les bases de calculs établies pour ce dossier constitueront les éléments de celles devant être utilisées pour l'exécution des travaux.

Conditions climatiques

Le projet est situé en Zone climatique corrigée : H1b

Conditions extérieures

Les déperditions seront calculées pour une température extérieure de base hiver de - 10°C.

Les apports seront calculés pour une température extérieure portée à 35°C.

Conditions intérieures à garantir

Les conditions intérieures garanties sont des températures sèches radiantés :

Hiver : 21°C

Été : 26°C

Déperditions – Caractéristiques du bâti

Les calculs sont effectués avec les règles Th. K et les DTU dans leurs éditions de 1977, ainsi que les modifications apparues dans les cahiers du CSTB. ***Le titulaire devra lors de sa visite, repérer les différents éléments de l'enveloppe pour effectuer son calcul.***

La durée moyenne de fonctionnement des services est de 7h à 19h.

Dégagements calorifiques internes

Occupation : 70W sensible par personne

Éclairage : À déterminer sur place

Machines : Voir détail local par local sur place

Niveaux sonores

L'entrepreneur du présent lot veillera particulièrement à ce que les installations ne soient pas l'objet de transmissions de bruits entre les différents locaux, de bruits de moteur, de bruits dus à la vitesse de l'air ou de l'eau...etc. L'entrepreneur du présent lot devra le contrôle des niveaux sonores à l'intérieur de chaque local et à l'extérieur du bâtiment. Dans le cas où il serait nécessaire de faire appel au concours d'un ingénieur acousticien, son intervention serait honorée intégralement par l'entrepreneur du présent lot.

Les niveaux de pression acoustique, consécutifs au fonctionnement des équipements de climatisation et de ventilation, seront conformes aux valeurs suivantes :

· Bureaux : 40 dB (A).

Pour les installations extérieures :

· + 3 dB(A) de nuit par rapport au niveau sonore ambiant.

· + 5 dB(A) de jour.

Tous les éléments anti-vibratiles nécessaires aux installations de génie climatique sont dus par le présent lot :

- Plots anti-vibratiles sous les CTA.
- Supports des réseaux aérauliques et hydrauliques.

Cette liste n'est pas limitative. L'entreprise devra prévoir l'ensemble des traitements acoustiques nécessaires à l'obtention des résultats et au respect des réglementations.

Calcul des pertes de charges

La perte de charge au mètre linéaire des canalisations d'eau chaude est limitée à 15mm de CE pour l'ensemble des conduites.

Résistance mécanique

Cette part de calculs concerne particulièrement la tenue des matériaux aux efforts statiques, dynamiques et électrodynamiques.

En conséquence, certaines installations telles que supports de gaines, serrurerie et supports, etc..., devront être particulièrement soignées en utilisant des matériels de première qualité.

2.4 CONTRÔLE - ESSAIS ET RÉCEPTION

Au contrôle des installations, il sera procédé à une minutieuse inspection de la pose des appareillages et canalisations. Tout ouvrage qui serait négligé ou dont la fixation serait insuffisante, sera systématiquement refusé.

Réception des travaux - Vérifications et essais

L'entrepreneur adresse au Maître d'ouvrage une demande de réception des travaux quand il estime avoir terminé entièrement ses prestations contractuelles, vérifications et essais compris.

Il doit donc joindre à sa demande un compte-rendu exhaustif des essais qu'il doit au titre de son marché et dont la liste figure ci-après.

Après analyse de ces documents, le Maître d'ouvrage procède en présence de l'entrepreneur et éventuellement et/ou du Bureau de Contrôle, aux opérations préalables à la réception, qui comprennent une vérification par sondage :

- de l'exécution complète des travaux,
- de la conformité de ceux-ci aux pièces du marché,
- des essais de fonctionnement.

À cet effet, le titulaire devra mettre à la disposition du Maître d'ouvrage et Bureau de Contrôle, le personnel et les appareils de mesure nécessaires aux différentes vérifications.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par l'entrepreneur et le Maître d'ouvrage.

Les réserves qui y figurent éventuellement doivent faire l'objet de travaux de reprise avant la date de réception proposé par le Maître d'Ouvrage.

Définition des essais

Tous les essais sont à la charge de l'entreprise adjudicataire.

ESSAIS SUR CHANTIER

Avant la réception, l'entreprise sera tenue d'effectuer tous les essais, réglages, équilibrages, etc...qui permettront de livrer une installation en ordre de fonctionnement. Ces essais seront consignés par écrit par l'entreprise et remis au Maître d'ouvrage avant la réception.

Les moyens nécessaires à tous ces essais (appareils et personnel) sont fournis par l'entreprise.

Il sera vérifié le bon aspect du matériel et de la mise en place, ainsi que la conformité au descriptif et aux plans.

Toutes les mises en œuvre jugées déficientes par le Maître d'Ouvrage, en plus des essais, seront reprises par l'entrepreneur.

Si les essais ne sont pas satisfaisants, l'entrepreneur doit tous les remplacements, modifications et réglages nécessaires.

Seront vérifiés en particulier la mise en place et le bon fonctionnement de dispositifs de sécurité réglementaires. En cas de défaillance, les essais seront arrêtés jusqu'à remise en état.

Par exception, toute tuyauterie ne sera peinte et calorifugée qu'après essais d'étanchéité satisfaisants. Les nouveaux essais après correction seront à la charge de l'entreprise.

RÉCEPTION ÉLECTRIQUE

La réception de cette installation sera effectuée après vérification du fonctionnement de l'ensemble des appareils. Toutes modifications qui seraient nécessaires pour mettre l'installation en conformité à la demande d'un organisme seront à la charge exclusive de l'entrepreneur du présent lot.

ESSAIS DE TUYAUTERIES

Les tuyauteries seront essayées à froid avant calorifuge à une pression double de la pression de service et maintenue sur chaque circuit pendant 48 heures sans varier.

Les essais à chaud seront déclarés concluants si aucune fuite ne se déclare sur les circuits au bout d'un mois de fonctionnement.

ESSAIS DE RÉGULATION - SÉCURITÉ

Un essai de fonctionnement de l'ensemble de l'installation avec marche à pleine puissance en automatique pendant 12 heures sera effectué ainsi que toutes les possibilités de marche.

Il sera vérifié :

- . la précision et le bon fonctionnement des appareils de contrôle, de sécurité et de régulation,
- . le fonctionnement des organes de purge, vidange et remplissage.

ESSAIS THERMIQUES ET AÉRAULIQUES

Le titulaire du présent lot devra la totalité des essais thermiques et aérauliques de l'installation réalisée.

L'entrepreneur réalisera ses essais conformément au programme défini dans les documents techniques COPREC N° 1.

Par ailleurs, en application de la loi du 4 janvier 1978, l'entreprise devra effectuer ou faire effectuer sous sa responsabilité et à ses frais, les essais et vérifications de fonctionnement de ses installations jugés indispensables en vue de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement.

ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ

L'essai d'étanchéité sera effectué sur l'ensemble du réseau de gaz frigorigène.

Les réseaux douteux seront soumis à un essai complémentaire.

La vérification de l'étanchéité pourra être répétée après chaque essai de fonctionnement et après arrêt de l'installation.

Procès-verbaux

À la fin de chaque essai, l'entreprise rédige un procès-verbal des essais, dressé en 3 exemplaires et signé par les représentants des parties contractantes.

Ce procès-verbal relatera :

- . la durée, le lieu des essais et leur objet,
- . la nature des divers essais effectués et les résultats obtenus par chacun,
- . le résumé des observations faites au cours des essais,
- . les réserves présentées éventuellement par l'une des parties quant aux conditions anormales de fonctionnement des installations, l'importance et la durée de ces conditions anormales telles qu'elles

auront pu être appréciées d'un commun accord avec les représentants des parties, l'avis ou les contestations de chacun d'eux seront consignés.

Il sera annexé à ce procès-verbal :

- . le relevé complet des lectures faites contradictoirement,
- . le diagramme des enregistrements, et une copie de ces diagrammes sera certifiée conforme par des représentants des parties.

Réceptions

Les réceptions seront prononcées conformément aux documents contractuels.

Si tous les documents et formalités énoncés aux chapitres précédents s'avèrent satisfaisants, la réception sera prononcée. Cette réception peut être également prononcée avec réserves.

Si les installations font l'objet de réserves, l'entrepreneur doit y porter remède à ses frais.

Une nouvelle réception est alors prononcée après un délai estimé nécessaire pour juger des résultats obtenus.

Dans le cas où les réserves ne pourraient être levées après ce délai, il serait dressé un procès-verbal de carence à l'encontre de l'entreprise.

Entretien de garantie

L'entretien gratuit du matériel et des installations faisant l'objet du présent lot est assuré pendant la totalité de la période de garantie.

En ce qui concerne le matériel défectueux, la garantie couvrira non seulement les pièces incriminées, mais également les frais de transport et de main d'œuvre de remplacement.

Il doit être complet, et couvrir l'entretien courant de l'installation et le remplacement de toutes les pièces défectueuses. Les incidents ayant pour cause normale du matériel, ne tombent pas sous la responsabilité de l'entreprise du présent lot.

A cet effet, et au moment de la mise en service des installations, l'entrepreneur doit mettre à la disposition des responsables du service d'exploitation, le personnel nécessaire pour fournir les explications utiles à la conduite de l'ensemble des installations et ce, jusqu'à satisfaction du Maître de l'Ouvrage, confirmée par écrit.

Délai de garantie

Pendant une période d'un an à compter de la date de réception. Lorsque la réception n'a pu être effectuée, cette période de garantie se trouve prolongée d'office jusqu'au jour où celle-ci est effectivement prononcée.

Étendue de la garantie

Au titre de la garantie, l'entrepreneur doit la réparation et éventuellement le remplacement (à ses frais) de toute partie du matériel qui, au cours du délai de garantie, serait reconnue défectueuse.

Les défauts constatés ou les accidents survenus sont notifiés à l'entrepreneur pour qu'il puisse entreprendre les réparations dans un délai fixé par le Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage peut faire procéder d'office et aux frais de l'entrepreneur, aux réparations nécessaires, sans préjudice des dommages intérêts qui lui seraient réclamés si le défaut de réparation causait un accident ou un préjudice.

3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE

3.1 TRAVAUX ÉLECTRIQUES

Le titulaire doit les raccordements électriques de toutes les installations mise en œuvre y compris régulation ainsi que les modifications d'installations existantes (déplacements de coffrets, armoires, etc...).

Canalisations électriques

Ce chapitre concerne les liaisons armoires électriques et les alimentations des diverses installations de chauffage.

Caractéristiques

Sauf contraintes des réglementations, ces canalisations seront réalisées en câble U 1000 RO2V. Ces câbles seront fixés sur chemin de câble à l'intérieur des bâtiments.

Chemins de câbles

Tous les chemins de câble auront une capacité qui permettra d'augmenter la quantité de câbles de 25% minimum. Ces chemins de câbles seront réalisés en fils d'acier soudés, galvanisés à chaud de même que la boulonnerie. Le titulaire devra tous les accessoires de fixations tant pour les éléments suspendus que pour les éléments posés en applique.

Les écartements entre fixations devront être tels que la rigidité avec le poids maximum pouvant être mis en place à terme ne soit jamais mis en cause.

Lorsque ces chemins de câbles seront fixés à des charpentes métalliques, aucun percement ne sera toléré. Dans tous les cas, la mise en œuvre devra être particulièrement soignée, le Maître d'ouvrage se réservant le droit de refuser les ouvrages instables, insuffisants ou estimés de « malfaçon ».

Les travaux de réfection seront à la charge du titulaire.

Câbles

Les câbles seront soigneusement rangés et repérés tous les 20 mètres en ligne droite et à chaque changement de direction. Les systèmes de repérage exécutés seront en matière indélébile et inaltérable.

Ces câbles seront posés à raison de deux nappes au maximum.

Aucune contrainte mécanique ne sera tolérée au moment de leur pose. Les fixations seront espacées de 3 m au maximum sur les chemins de câbles.

Avant leur mise en service, tous les câbles sans exception seront contrôlés, en particulier, en ce qui concerne la mesure des isolements et de leur repérage.

Il ne sera pas toléré de boîtes de jonction sur les parcours entre les points normalement prévus pour leur raccordement (continuité physique).

Les raccordements imposés par les dérivations des circuits, seront effectués dans les boîtes réservées à cet effet, et exécutés à l'aide de bornes uniquement.

Chaque fois qu'au minimum deux câbles chemineront parallèlement, ils seront fixés obligatoirement sur chemins de câbles.

Les câbles isolés pourront faire l'objet d'une fixation par collier ou supports, soit sous fourreaux.

Armoires électriques

En aval des alimentations des différentes installations, il sera installé des ensembles pré-montés, regroupant tous les organes de commande et de protection des circuits secondaires.

Ces ensembles, obligatoirement du type préfabriqué, se présenteront suivant l'implantation sous deux formes possibles :

- . armoire étanches, fermées, en saillies,
- . armoires incluses dans des placards prévus à cet effet.

Les armoires divisionnaires en saillie seront du type étanche ou non, suivant le local pour leur implantation. Dans tous les cas, le degré de protection IP sera, au minimum, conforme à la norme NFC 15.100. Ces armoires divisionnaires, seront réalisées par l'assemblage d'éléments préfabriqués : bandeaux, cadres latéraux, toit, porte, fond de châssis, support d'appareillage.

Câblage

Le câblage interne des armoires sera réalisé sous goulotte plastique perforée avec couvercle.

Les conducteurs de la série SV aboutiront sur un bornier constitué de blocs isolants encliquetables posés côte à côte sur rail DIN.

Ce bornier servira également pour le raccordement de tous les circuits terminaux et fractionnaires.

Toutes les extrémités de câble devront être munies d'une cosse sertie à la pince.

Chaque conducteur de protection de double coloration « vert-jaune » devra aboutir individuellement sur une barre afin de respecter la continuité.

Pour les conducteurs actifs, il sera admis au maximum deux arrivées ou deux départs sur une même plage de raccordement des organes de commande et de protection. Dans le cas où plus de deux connecteurs doivent aboutir sur une même plage de raccordement, il sera fait usage d'une queue de barre ou d'une barrette de séparation de phase.

L'utilisation de bornes relais groupant simultanément plusieurs conducteurs en un même point de serrage sera interdite.

4 INSTALLATIONS DE CLIMATISATION

4.1 NOTE SUR LE DÉROULEMENT DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra également prendre tous les contacts et demander tous les renseignements nécessaires à la détermination de son offre et à l'exécution de ses travaux.

L'entrepreneur exécutera tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet des installations projetées, celles-ci devant être livrées complètes, en ordre de marche et convenablement réglées et équilibrées. Il sera prévu un remplissage des installations existantes compris purges autant de fois que nécessaire sur la totalité des bâtiments et des circuits.

L'entrepreneur ne pourra arguer que des erreurs ou omissions aux plans et devis ou tout autre document qui lui seront fournis peuvent le dispenser d'exécuter tous les travaux nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages et fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Le titulaire intégrera dans son offre tous les équipements de manutention, levage et transport, nécessaires à la dépose des équipements existants et à la mise en œuvre des équipements projetés.

Il sera également prévu la protection des sols existants lors des travaux d'installation de climatisation ainsi que lors de la distribution secondaire et la pose des unités intérieures.

Lors de la réception de travaux, il sera prévu une réunion de synthèse avec l'exploitant des installations pour prise en main. Le titulaire mettra à disposition le personnel technique nécessaire pour assurer cette réunion.

Toutes installations ou tous branchements provisoires par flexible, by-pass, bouchonnages doivent être prévus.

Les déposes de tous appareils seront faites avec soins, ainsi que les stockages temporaires ou non.

Les travaux de soudure ou de chauffe à l'intérieur du bâtiment devront faire l'objet d'un ou plusieurs PERMIS de FEU renouvelables suivant les cadences imposées par le coordinateur de sécurité.

En tout état de cause, les postes à souder oxyacétylénique ou propane devront être retirés du bâtiment tous les soirs et les travaux de chauffe ou de soudure, interrompus chaque jour une heure ou moins avant le débauchage.

4.2 PRINCIPE

Préambule :

Il est rappelé que les travaux s'effectueront en site occupé.

Avant la remise de son offre, l'adjudicataire devra se rendre sur site afin de se rendre compte des sujétions d'exécution et des moyens d'accès.

Le présent lot intégrera dans son offre tous les travaux et réglages nécessaires au parfait fonctionnement de l'installation. Il sera prévu un remplissage des installations autant de fois que nécessaire.

Le refroidissement des bâtiments s'effectue avec la mise en place d'un groupe VRV à 2 tubes alimentant les unités intérieures du bâtiment.

Les installations de climatisations seront faites à neuf suivant la description ci-dessous et comprendront :

- *Mise en place d'installations neuves suivant description de base,*
- *Réalisations des réseaux pour raccordement aux circuits de distribution, d'évacuation, compris accessoires,*
- *Raccordement électrique et régulation,*
- *Travaux induits nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.*

Il sera prévu tous les raccordements provisoires, by-pass et bouchonnages nécessaires.

4.3 PRÉPARATION DES TRAVAUX

Les travaux de préparation comprendront :

- Reconnaissance des lieux et moyens d'accès,
- Repérage des installations électriques et sécurisation depuis coffret électrique,
- Protection des ouvrages existants conservés tels que revêtements de sols, revêtement muraux, plafond et faux plafond

4.4 INSTALLATION CLIMATISATION

Le titulaire devra l'installation d'une installation de climatisation réversible comprenant groupe VRV extérieur, unités intérieures, raccordements, frigorigène, électriques, condensats et tout autres suggestions permettant une parfaite utilisation des installations.

Lors de la remise de son offre, l'entreprise devra fournir une étude détaillée avec calculs et plans permettant d'apprécier la mise en œuvre de l'installation et de vérifier le choix des équipements mis en place.

Les plans fournis et le nombre d'unités installées ne sont données qu'à titre de modèle, le titulaire devra fournir son étude et mettre en place le nombre d'unités nécessaires au bon fonctionnement.

3ème étage :

- 21 unités intérieures murales réparties dans les bureaux 301 à 321

| Bureau N° | Longueur en m | Largeur en m | Hauteur sous plafond en m |
|-----------|---------------|--------------|---------------------------|
| 301 | 4,30 | 3,30 | 3,15 |
| 302 | 4,64 | 3,30 | 3,15 |
| 303 | 4,74 | 3,40 | 3,00 |
| 304 | 3,68 | 3,40 | 3,00 |
| 305 | 3,75 | 3,35 | 3,00 |
| 306 | 6,45 | 3,67 | 2,92 |
| 307 | 4,86/4,56 | 3,75 | 3,00 |
| 308 | 8,10 | 6,45 | 4,30 |
| 309 | 3,75 | 3,30 | 3,00 |
| 310 | 3,68 | 3,30 | 3,00 |
| 311 | 4,74 | 3,30 | 3,00 |
| 312 | 3,38 | 2,94 | 3,15 |
| 313 | 3,55 | 3,38 | 3,15 |
| 314 | 4,64 | 2,35 | 3,15 |
| 315 | 3,70 | 3,31 | 2,40 |
| 316 | 4,36 | 3,50 | 2,40 |
| 317 | 4,30 | 3,10 | 2,40 |
| 318 | 4,50 | 3,41 | 2,40 |
| 319 | 5,00 | 3,71 | 2,40 |
| 320 | 4,62 | 4,60 | 2,40 |
| 321 | 4,70 | 3,85 | 2,40 |

2ème étage :

- 4 unités intérieures murales réparties dans les bureaux 201 à 204

| Bureau N° | Longueur en m | Largeur en m | Hauteur sous plafond en m |
|-----------|---------------|--------------|---------------------------|
| 201 | 3,70 | 3,30 | 2,40 |
| 202 | 6,00 | 4,20 | 2,40 |
| 203 | 4,20 | 3,80 | 2,40 |
| 204 | 5,00 | 3,70 | 2,40 |

Rez-de-chaussée :

- 1 unité extérieure groupe « VRV 2 tubes » dans cour intérieure pour l'alimentation des unités intérieures des bureaux.

Le nombre d'unités intérieures est donné à titre indicatif.

Le titulaire devra vérifier le nombre à installer de façon à ce que l'installation soit efficiente dans tous les bureaux où elle est mise en œuvre.

Les puissances installées devront être calculées de façon à satisfaire les besoins.

Le titulaire doit l'acheminement du matériel, montage, calage, tous équipements de manutention, de levage et de transport.

Les unités intérieures seront équipées de régulation autonome.

L'orifice d'évacuation des condensats des unités intérieures sera raccordé sur une évacuation à proximité soit par gravitation, soit au moyen de pompe de relevage autonome par appareil.

La mise en service de l'installation sera réalisée par le fabricant (prestation obligatoire) compris déplacements et rapport de mise en service.

Raccordement gaz frigorigène et liaisons froides

Il sera prévu la réalisation des installations de gaz compris raccordement entre le groupe et les unités intérieures.

De préférence, le cheminement se fera en faux-plafond et dans les combles.

Tous les cheminements apparents seront faits en goulotte PVC à l'intérieur et en zinc à l'extérieur.

Dans le cadre de la réalisation des travaux de raccordement gaz, le titulaire devra fournir l'attestation de qualification individuelle pour l'assemblage des conduites de gaz frigorigène et liaisons froides pour la mise en place des réseaux des raccordements. Cette qualification sera obligatoirement demandée avant le démarrage des travaux et devra être jointe à l'offre avec les qualifications de l'entreprise.

Le raccordement et la distribution s'organiseront de la manière suivante :

- . Distribution extérieure sous goulotte zinc, afin que les réseaux ne soient pas trop visibles de l'extérieur,
- . Distribution intérieure apparente sous goulottes PVC adaptée aux dimensions des tuyauteries à mettre en œuvre,
- . Distribution intérieure dans faux-plafond, les tuyauteries devront être maintenues au plafond et ne pas reposer sur les rails et porteurs des faux plafonds,
- . Distribution intérieure dans les combles, les tuyauteries devront être installées sur des chemins de câbles et ne pas reposer directement sur les éléments de charpente ou l'isolation,
- . Distribution en cuivre compris raccords, colliers, supports et accessoires,
- . Percement de mur extérieur béton, carottage, fourreaux, évacuation des gravats et toutes sujétions,
- . Calorifugeage des réseaux conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions prévues par le fabricant pour le bon fonctionnement de l'installation,
- . Le titulaire doit la mise en gaz des réseaux, les essais, purge, essais d'étanchéité et toutes sujétions.

Le calcul des diamètres des réseaux devra être établi par le titulaire et seront de son entière responsabilité pour garantir un fonctionnement optimal des installations.

Ces calculs devront être fournis et intégrés à l'étude technique détaillée lors de la remise de l'offre.

Réseau de vidange des condensats

Les unités intérieures devront être équipées de système d'évacuations des condensats permettant leurs raccordements à un réseau à créer pour une évacuation extérieure. Le titulaire devra prévoir dans son étude initiale, le principe de raccordement des vidanges de chaque unité intérieure, compris, pompes de relevage, raccords, colliers, fixations et percements, etc.....

Percements et divers

Le titulaire doit l'ensemble des percements de murs et de planchers existants pour passage des conduites. Les percements se feront par carottage compris évacuation des gravats, mise en place de fourreaux et calfeutrement soigné.

Les gravats devront être évacués et pas laissés dans les combles.

Si nécessaire, il sera également prévu à la charge du titulaire, la dépose, repose et déplacement éventuel des faux plafonds, luminaires, interrupteur d'allumage, etc...pour permettre le passage des conduites comprises reprises éventuelles de câble, mise en place de boîte de raccordement, toutes sujétions.

Le titulaire doit également le déplacement et la remise en place de mobilier existant pour mise en place des conduites et pour permettre l'accessibilité pendant les travaux.

Travaux divers

L'ensemble des travaux décrits ci-dessous sont à la charge du présent lot :

. Repérage des circuits, des organes de commande et de régulation et du sens de circulation des fluides, par étiquette gravée, vissée, rouge sur fond blanc, notamment pour les réseaux en faux plafond et dans les combles. Des pastilles distinctives pourront être apposés sur les dalles faux-plafond.

. Nettoyage complet des locaux après fin des travaux compris évacuation des gravats de chantiers, balayage général et nettoyage au jet.

Régulation

Chaque pièce sera équipée d'une régulation autonome permettant un réglage de la température, de la vitesse de soufflage et d'une programmation à l'aide d'une télécommande.

Le titulaire doit la mise en place de la régulation (voir chapitre électricité), compris percements de murs et fixations.

Le câblage de l'ensemble est également à la charge du présent lot compris réglage et programmation des régulateurs suivant les demandes des utilisateurs.

Électricité

Le raccordement électrique des unités se fera à partir des armoires existantes prévu au chapitre électricité, travaux induits. Le raccordement se fera par câble de type U1000 RO2V de section appropriée compris tube IRO, fixations, tous accessoires et toutes sujétions.

Le présent lot doit le câblage de l'ensemble des moteurs, vannes, régulations, etc... par câble de type U1000 RO2V de section appropriée compris chemin de câble, fixations, tous accessoires et toutes sujétions.

Les canalisations seront montées en goulotte. Chaque appareil électrique sera commandé et protégé individuellement contre les courts-circuits et les surintensités. Les commandes et protections seront omnipolaires.

Les masses des appareils électriques, des moteurs, de l'armoire, etc... installés seront reliées à la prise de terre de l'installation.

Mise en service, essais

Le titulaire doit également l'équilibrage hydraulique des réseaux et réglage permettant l'équilibre des débits entre les différents circuits créés.

Il sera prévu le remplissage et la purge des réseaux, autant de fois que nécessaire.

Il sera également prévu, une mise au courant du personnel technique de l'établissement sur le fonctionnement et le réglage des installations ainsi que du prestataire chargé de la maintenance de l'installation pour le compte du Conseil Départemental de la Nièvre.

5 TRAVAUX INDUITS

Ce chapitre regroupe l'ensemble des travaux induits nécessaires suite aux travaux.

Il regroupera les prestations suivantes :

5.1 PROTECTIONS

Protections

Protection des locaux pendant les travaux, enlèvement des protections en fin de chantier, nettoyage des sols et des parois verticales.

5.2 ÉLECTRICITÉ

Coupure des unités extérieures

Fourniture et pose de coffret de coupure avec platine, disjoncteurs, voyants de présence tension, borne de terre sur corps et plastron, pour chaque groupe.

Raccordement des coffrets de coupure à partir des tableaux du bâtiment compris câbles de type U1000 RO2V de section appropriée, borniers, protections, chemins de câbles, percements, tubes et toutes sujétions

6 DOSSIER DE RECOLLEMENT

Fourniture en 3 exemplaires du dossier de recollement des ouvrages réalisés sous format papier et comprenant :

- Plans des installations mis à jour avec report des éventuelles modifications réalisées en cours de chantier, localisation des coupures, etc...
- Notices de fonctionnement, d'entretien et de dépannage pour les équipements tels que chaudière, pompe de circulation, régulation, etc...
- Schéma des armoires électriques réalisées
- Fiches des essais COPREC
- Documentations techniques de tous les équipements mis en œuvre
- Procès verbaux des matériaux et équipements coupe-feu
- Avis techniques

L'ensemble sera fourni sous format A4 (compris jeu de plans A3) et regroupés dans un dossier à sangle avec chemises séparées pour chaque sous-ensemble. Il sera également fourni un support informatique des plans, sous format compatible, dans chaque dossier.

L'ensemble sera établi en 3 exemplaires et transmis au Conseil général de la Nièvre accompagné d'un exemplaire sous format informatique comprenant l'ensemble des documents fournis sous format papier.

Les frais inhérents à la constitution des dossiers sont à la charge du présent lot.